

Journal
du **DROIT** *des* **JEUNES**

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier,
Michel Born, Geert Cappelaere,
Christian Defays, Denis Delvax,
Amaury de Terwangne, Patrick Charlier,
Nadia De Vroede, Luisa Di Felice,
Jacques Fierens, Dominique De Fraene,
Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere,
Jean-Yves Hayez, Karine Joliton,
Georges Kellens, Solayman Laqdim,
Raymond Loop, Vincent Macq,
Paul Martens, Thierry Moreau,
Christian Noiret, Valérie Provost,
Marc Preumont, Christian Radermecker,
Isabelle Ravier-Delens,
Véronique Richard, Jacques Sambon,
Jean-François Servais, Marianne Thomas,
Françoise Tulkens, Georges Vallée,
Benoît Van der Meerschen,
Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Corinne Villée
cv@sdj.be

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements

Abonnement :
70 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande

Jacqueline Servaes
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Nul ne doit contribuer à sa propre incrimination

L'arrêt du 27 novembre 2008 de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire Salduz contre la Turquie, que nous reproduisons in-extenso dans ces pages (page 31), devrait faire l'effet d'une petite bombe.

Il considère, ni plus ni moins, que l'exigence de procès équitable comprise dans l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique «normalement que le prévenu puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades des interrogatoires de police». *Il faudrait donc que dès l'arrestation, quand une personne est interrogée, elle puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat.*

La Cour justifie cela par la précarité et la vulnérabilité dans laquelle se trouve généralement une personne à ce stade de la procédure, vulnérabilité particulière qui ne peut être généralement compensée de manière adéquate que par l'assistance d'un avocat, dont la tâche consiste notamment à faire en sorte que soit respecté le droit de tout accusé de ne pas s'incriminer lui-même.

La Cour va même plus loin : «Un prompt accès à un avocat fait partie des garanties procédurales auxquelles la Cour prête une attention particulière lorsqu'elle examine la question de savoir si une procédure a ou non anéanti la substance même du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation».

La Belgique serait un des seuls pays d'Europe qui n'offrirait pas la possibilité d'être assisté par un avocat à ce stade de la procédure.

Avec un tel arrêt, il lui reviendra de se doter d'une réglementation organisant concrètement le recours à un avocat au stade de l'interrogatoire à la Police. Mais cela implique aussi que les barreaux eux-mêmes s'organisent pour garantir que ce droit soit effectif, notamment par l'organisation de permanences dans les plus importants commissariats de police ou accessibles très rapidement.

À défaut, la Belgique pourrait être mise sur le même pied que la Turquie, s'agissant des droits garantis aux personnes arrêtées.

La phrase souvent entendue dans les séries télévisées pourrait devenir réalité chez nous: «je ne dirai rien hors la présence de mon avocat».

Benoît Van Keirsbilck

Journal du DROIT des JEUNES

N° 281 — janvier 2009

Articles

1 **Éditorial** : Nul ne doit contribuer à sa propre incrimination, par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 **Tribune :** Décret mixité : améliorer OUI – abroger NON, par ***les Services droit des jeunes***

10 Travail décent pour les enfants, par ***la Plate-forme droits de l'enfant dans la coopération***

Documents

12 Projet de réforme des conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse

14 Avant-projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

16 Recommandation CM/Rec(2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures

28 Droits de l'enfant dans la Constitution

29 Note relative au projet de modification de l'article 22bis de la Constitution relatif aux droits de l'enfant par ***J. Velaers*** et ***S. Van Drooghenbroeck***

Jurisprudence

Cour européenne des droits de l'Homme – 27 novembre 2008 - Affaire Salduz c./ Turquie (Requête n° 36391/02)

Droit à l'assistance d'un avocat (article 6 § 3 c) CEDH - droit à un procès équitable) – Violation – Le requérant n'a pu se faire assister d'un avocat pendant sa garde à vue – Droit à un procès équitable (article 6 § 1) – Non-communication au requérant, devant la Cour de cassation, des conclusions écrites du procureur général

31

Anvers (12ème ch.) – 15 février 2006

Non-présentation d'enfant – Utilisation de pièces de la procédure civile – Rapport d'expert – Procès verbal d'audition du mineur

41

Civ. Anvers (5ème ch.) – 14 février 2008

Malades mentaux – Mise en observation – Procédure d'urgence – Délai de notification de la requête – Échéance du délai un samedi, dimanche ou jour férié – Fin de la mesure

41

Fiche - JDJ

42 Les droits de l'Homme et la Cour européenne des droits de l'Homme (1ère partie), par ***Laurence Maufroid***

Tables annuelles 2008

p. 4

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

tribune

Communiqué de presse

Décret mixité : améliorer OUI – abroger NON

Les Services Droit des Jeunes avaient approuvé les orientations politiques visant à garantir plus de mixité dans les écoles, qui se sont notamment (mais pas uniquement) traduites par l'adoption d'un «décret inscriptions» dans un premier temps, «décret mixité» dans un second.

Nous restons convaincus qu'il est fondamental d'œuvrer pour une société plus égalitaire, où tous les enfants ont les mêmes chances face à l'enseignement (droit garanti par la Constitution mais dont objectivement toute la population n'a pas la jouissance de manière égale). Rappelons qu'une des missions de la Communauté Française est d'«assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale».

Pour atteindre cet objectif, l'adoption de règles régissant les inscriptions nous semble fondamentale; à défaut, c'est le règne de la discrimination, consciente ou non, de la part des acteurs du système scolaire et le maintien des inégalités.

C'est dans cette optique que nous avons soutenu les efforts faits par ce Gouvernement en vue de favoriser l'accès aux écoles de leur choix par les élèves moins favorisés, et donc, l'instauration de règles de priorité au moment de l'inscription.

Le système mis en place n'est sans doute pas parfait (quelle loi, quel arrêté peut bénéficier d'un tel qualificatif ?). Il engendre des difficultés, des effets pervers et des tentatives de contournement, voire d'obstruction ou de sabotage, par ceux qui n'y adhèrent pas. C'est le propre de toute réglementation qui, pensée théoriquement, apparaît avoir des effets qui n'entraient pas dans les intentions de l'autorité qui l'a édictée.

Il est dès lors fondamental d'accompagner la mise en place des règles par un dispositif de suivi et surtout d'évaluation pour, d'une part, pouvoir en corriger les effets néfastes et d'autre part se donner les moyens de réfléchir, idéalement à tête reposée et le plus objectivement possible, au fait que le système atteint ou non les objectifs qui lui avaient été assignés.

En l'espèce, convenons que le «Décret mixité» est bon, de notre point de vue, dans ses intentions, intéressant dans son dispositif, mais certainement perfectible dans son application. Il faut admettre qu'il a créé des difficultés, une nouvelle fois inhérentes à toute nouvelle réglementation, auxquelles il convient de pallier. Mais il faut aussi reconnaître que l'adoption de ce décret était indispensable, sauf à rester dans un système de privilèges qui pérennise la dualité de notre enseignement, notamment mise en lumière par les études de l'OCDE.

Le Décret apporte aussi plus de transparence dans les inscriptions (mais ne va pas suffisamment loin dans ce sens) et enfonce un coin dans le maintien de certains privilèges.

Il faut maintenant très rapidement trouver une solution pour les élèves qui ne sont inscrits nulle part, ce qui passe par une mise à plat transparente de toutes les inscriptions multiples, et amener les parents à faire un choix urgent, pour que les places non utilisées se libèrent pour les autres. Alors seulement, on aura une vision plus claire du nombre d'élèves qui restent provisoirement «sur le carreau» mais aussi du nombre de places qui seront libérées dans chaque école (rappelons que globalement, il y a plus de places dans les écoles que d'élèves à inscrire, les écoles étant donc en mesure d'absorber très largement l'ensemble de la population scolaire).

Dès lors, nous regrettons vivement que le Ministre Dupont ait annoncé précipitamment des modifications dans le décret lui-même (sans qu'on en mesure la portée pour le moment), bien avant d'avoir donné la possibilité au Comité de pilotage prévu par le Décret de faire une évaluation complète du nouveau dispositif et formuler des conclusions et recommandations. Cette manière de fonctionner, sous la pression d'une minorité de parents mécontents, et dans une période pré-électorale, est déplorable.

Parmi les questions à régler, pointons :

- *La date limite pour les inscriptions n'est-elle pas fixée trop tôt dans l'année ?*
- *Y a-t-il une alternative au tirage au sort ou aux files comme dernier critère pour fixer les priorités dans les inscriptions ?*
- *Comment, à côté des règles régissant les inscriptions, garantir que toutes les écoles offrent une formation de qualité et donc lutter contre la dualité de notre système scolaire, hautement stigmatisant pour les école, les élève, mais aussi les enseignants des écoles qui n'ont pas la* «chance» *de figurer parmi celles qui sont «surbookées» ?*

Il nous paraît cependant établi qu'on ne peut plus éviter maintenant une centralisation de la gestion des listes d'inscription pour régler le problème des inscriptions multiples et d'obliger les parents dont l'élève est inscrit dans plusieurs écoles à faire un choix très rapide.

Nous demandons donc au Ministre de maintenir l'outil, de se donner le temps de l'évaluer correctement et avec le recul nécessaire, mais aussi de régler au plus vite le problème des inscriptions multiples pour garantir à tous les parents et tous les élèves la garantie d'une inscription dans les meilleurs délais.

Services droit des jeunes

Tables 2008

Articles 2008

Aide à la jeunesse

Cecconello Christine
- Actes de la journée de réflexion du «*Carrefour jeunesse*» du 11 octobre 2007 - Regard d'un service privé
2008 JDJ - 276, page 25

Defays Christian
- Le rapport : vecteur de communication et outil d'intervention !!!
2008 JDJ - 280, page 8

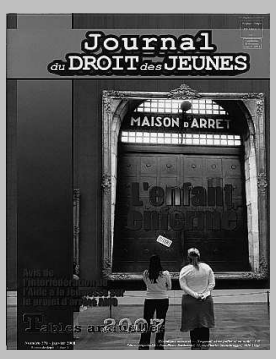
Grevot Alain
- Lecture directe des rapports d'investigation et d'AEMO par les familles (France) : du mythe à la simple réalité
2008 JDJ - 280, page 3

Lacorte Lydia, Honnorez Anne, Vairon Sandrine
- Actes de la journée de réflexion du «*Carrefour jeunesse*» du 11 octobre 2007 - Echange d'informations entre le SAJ et le Parquet de l'arrondissement judiciaire de Charleroi
2008 JDJ - 276, page 16

Laqdim Solayman
- L'aide à la jeunesse, une organisation qui se court-circuite
2008 JDJ - 277, page 30
- Les suivis post-IPPJ en question
2008 JDJ - 279, page 7
- Manifeste des Roms de Bruxelles sur la mendicité avec des enfants
2008 JDJ - 275, page 26

Maun Jacqueline
- Le non-mandat dans le secteur de l'aide à la jeunesse, une liberté d'action indispensable
2008 JDJ - 277, page 4

Moreau Thierry
- Actes de la journée de réflexion du «*Carrefour jeunesse*» du 11 octobre 2007 - La transmission des rapports au regard du code de déontologie
2008 JDJ - 276, page 33



Noël Michel
- Problématique de la communication et de la transmission des pièces des dossiers des conseillers et des directeurs de l'aide à la jeunesse
2008 JDJ - 280, page 6

Nouwinck Lucien
- Actes de la journée de réflexion du «*Carrefour jeunesse*» du 11 octobre 2007 - Échanges d'information entre SAJ et Parquet - Les balises du secret professionnel et l'échange d'informations entre intervenants
2008 JDJ - 276, page 8

Rongé Jean-Luc
- Rencontre avec Joe Finder - L'approche thérapeutique dans un foyer d'enfant
2008 JDJ - 280, page 19

Servais Jean-François
- Le secret professionnel dans le nouvel arrêté des services d'Aide en milieu ouvert
2008 JDJ - 278, page 35

Tomkiewicz Stanislaw et Finder Joe
- Comment faire de votre enfant un délinquant ?
2008 JDJ - 280, page 15

Aide sociale

Carlier Gaëtane
- Fiche-JDJ : Comment demander de l'aide au Centre public d'action sociale (CPAS) ?
2008 JDJ - 273, page 91

Avocat, audition de l'enfant

Ambry Stéphane
- Le rôle de l'avocat de l'enfant face à l'enfermement
2008 JDJ - 275, page 3

Henry Patrick
- Les avocats d'enfants à Liège : coup d'œil dans le rétroviseur
2008 JDJ - 271, page 9

Jadoul Florence
- Actes de la journée de réflexion du «*Carrefour jeunesse*» du 11 octobre 2007 - La communication entre avocats et services privés
2008 JDJ - 276, page 28

Jadoul Florence et Luise Virginie
- Pour un accès effectif de l'avocat du jeune au dossier de son client
2008 JDJ - 280, page 11

Moreau Thierry
- Le rôle de l'avocat face à l'enfermement du mineur
2008 JDJ - 275, page 6

Van Campenhoudts Luc
- Actes de la journée de réflexion du «*Carrefour jeunesse*» du 11 octobre 2007 - Le rôle fondamental de l'avocat du mineur - Travail en réseau, circulation de l'information et relations de pouvoir
2008 JDJ - 276, page 23

Droit civil et familial

Olivier Maurel
- Tribune : La fessée en débat. La fessée, est-ce si grave ?
2008 JDJ - 272, page 3

Bernard Marie-Martine
- Approche juridique de l'évolution des relations Enfant-Parent en Europe et dans le Monde. Quelles réalités ? Quelles perspectives ?
2008 JDJ - 271, page 18

Fierens Jacques
- Photo de famille. L'image de la famille à travers les mutations récentes du droit civil belge
2008 JDJ - 278, page 23

Droit des étrangers

Caluwaert Caroline
- Actes de la journée d'étude «*Le mineur dans la migration. La situation des familles en séjour précaire*» - L'enfermement et l'éloignement des mineurs étrangers et de leur famille : aspects psychologiques
2008 JDJ - 273, page 43

De Clynsen Marine
- Actes de la journée d'étude «*Le mineur dans la migration. La situation des familles en séjour précaire*» - L'accueil des mineurs étrangers en séjour illégal et de leur famille dans la perspective de la nouvelle loi sur l'accueil du 12 janvier 2007
2008 JDJ - 273, page 62

De Schutter Olivier
- Actes de la journée d'étude «*Le mineur dans la migration. La situation des familles en séjour précaire*» - Les droits de l'Homme et les droits de l'enfant
2008 JDJ - 273, page 10



Dermine Céline
- Actes de la journée d'étude «*Le mineur dans la migration. La situation des familles en séjour précaire*» - La régularisation des familles
2008 JDJ - 273, page 13

Docks Véronique
- Actes de la journée d'étude «*Le mineur dans la migration. La situation des familles en séjour précaire*» - Détention des familles en situation précaire
2008 JDJ - 273, page 34

Jacques Jean-Pierre
- Actes de la journée d'étude «*Le mineur dans la migration. La situation des familles en séjour précaire*» - Le goût de la révolte sans haine ou le syndrome des habits neufs de l'empereur
2008 JDJ - 273, page 68

Jouant Nathalie
- Actes de la journée d'étude «*Le mineur dans la migration. La situation des familles en séjour précaire*» - Enfants et regroupement familial - Aspects européens
2008 JDJ - 273, page 28

Legros Thérèse
- Actes de la journée d'étude «*Le mineur dans la migration. La situation des familles en séjour précaire*» - Le regroupement familial
2008 JDJ - 273, page 22

Legros Thérèse, Van Zeebroeck Charlotte, Leloup Anne-Sophie, Dereppe Charlotte
- Actes de la journée d'étude «*Le mineur dans la migration. La situation des familles en séjour précaire*» - Recommandations
2008 JDJ - 273, page 71

Leloup Anne-Sophie
- Fiche-JDJ : Quand faut-il introduire une demande d'asile ou une demande de protection subsidiaire ?
2008 JDJ - 271, page 41

Leloup Anne-Sophie et Dereppe Charlotte
- Fiche-JDJ : L'aide sociale des familles en séjour illégal
2008 JDJ - 274, page 39

Tables 2008

Maufroid Laurence
- Fiche-JDJ : Les étrangers et le travail
2008 JDJ - 277, page 40

Mawet Frédérique
- Actes de la journée d'étude «*Le mineur dans la migration. La situation des familles en séjour précaire*» - La régularisation des familles étrangères - Aspects politiques
2008 JDJ - 273, page 20

Mormont Hugo
- Actes de la journée d'étude «*Le mineur dans la migration. La situation des familles en séjour précaire*» - Le contrôle des juridictions du travail sur les modalités de l'aide sociale matérielle aux familles en séjour illégal avec des enfants
2008 JDJ - 273, page 56

Rekik Malika
- Actes de la journée d'étude «*Le mineur dans la migration. La situation des familles en séjour précaire*» - L'aide sociale aux familles en séjour précaire
2008 JDJ - 273, page 46

Simon Fernand
- Actes de la journée d'étude «*Le mineur dans la migration. La situation des familles en séjour précaire*» - Le point de vue de l'Office des étrangers
2008 JDJ - 273, page 44

Van Zeebroeck Charlotte
- La protection des mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite et du trafic des êtres humains - Recherche exploratoire - Document de synthèse
2008 JDJ - 279, page 13

Droit scolaire, autre

Defrance Bernard
- Tribune : Instruction civique ? Vraiment ?
2008 JDJ - 274, page 3



Olivier Céline
- Rebonds : La liberté de l'un s'arrête là où commence celle d'autrui
2008 JDJ - 274, page 5

Villée Corinne
- Fiche-JDJ : Les allocations d'études secondaires
2008 JDJ - 272, page 42
- Fiche-JDJ : L'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire
2008 JDJ - 276, page 53

Droit scolaire, inscription

Villée Corinne
- Fiche-JDJ : Les inscriptions des élèves en 1ère secondaire de l'enseignement secondaire ordinaire : décret «*mixité sociale*»
2008 JDJ - 278, page 40

Droits de l'enfant

- Tribunal d'opinion sur la détention des enfants étrangers en centres fermés. Obtention du Prix Lydia Chagoll et réalisation d'un dossier pédagogique
2008 JDJ - 279, page 6

CODE
- La double vulnérabilité des enfants appartenant à un groupe stigmatisé... en Belgique aussi
2008 JDJ - 271, page 25
- Les droits de l'enfant dans la coopération au développement belge
2008 JDJ - 272, page 15

De Vos Bernard
- Ma conception de l'institution
2008 JDJ - 273, page 5

JDJ
- Bernard De Vos : la rupture
- Interview du délégué général aux droits de l'enfant
2008 JDJ - 273, page 3

Lette Eléonore
- Entretien avec Mme Leïla Zerrougui, Présidente-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'Homme
2008 JDJ - 275, page 16

Provost Valérie (CODE)
- L'éducation aux droits de l'enfant à l'école
2008 JDJ - 274, page 7

Tulkens Françoise
- La Convention européenne des droits de l'Homme et les droits de l'enfant
2008 JDJ - 272, page 5

Van Keirsbilck Benoit
- Pédagogie, participation, visibilité : maîtres mots du nouveau Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française
2008 JDJ - 273, page 8
- Premier rapport du nouveau délégué général : le (nouveau) ton est donné
2008 JDJ - 279, page 5

Droits fondamentaux/ libertés publiques

Berro-Lefèvre Isabelle
- L'accès des enfants à la Cour européenne des droits de l'Homme
2008 JDJ - 272, page 11

Groupe de travail sur la détention arbitraire
- Promotion et protection de tous les droits de l'Homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement
2008 JDJ - 275, page 22

Hammarberg Thomas
- Tribune : L'éducation aux droits de l'Homme est une priorité : une action plus concrète s'impose
2008 JDJ - 279, page 3

Droits sociaux

Mangin Cécile
- Fiche-JDJ : Les prestations familiales garanties
2008 JDJ - 279, page 42

Zondack Isabelle
- Fiche-JDJ : Le travail étudiant
2008 JDJ - 275, page 39

Police

Roos Stéphanie
- Fiche-JDJ : Un problème avec un policier ou un service de police ? À qui s'adresser ?
2008 JDJ - 280, page 41

Prison

De Terwangne Amaury
- Etre privé de liberté ne signifie pas être privé de parentalité
2008 JDJ - 278, page 15

Frère Colette
- Séparés par des barreaux - La situation des enfants dont les parents sont détenus
2008 JDJ - 278, page 4



- De la précarité à la prison, des pères sans importance ?
2008 JDJ - 278, page 13
- Le lien
2008 JDJ - 278, page 18
- Naître en prison
2008 JDJ - 278, page 19

Paci Delphine
- Mythes et réalités des peines de substitution
2008 JDJ - 278, page 16

Van Houcke Frédérique
- Quelques outils pour poursuivre la réflexion
2008 JDJ - 278, page 22

Van Houcke Frédérique et Frère Colette
- La prison au quotidien
- Témoignages et réflexions
2008 JDJ - 278, page 20

Protection judiciaire de la jeunesse

Coenen Roland
- Des solutions concrètes pour la délinquance
2008 JDJ - 276, page 42

Coenen Roland
- Les émotions sociales, une clé pour la délinquance ?
2008 JDJ - 271, page 15

Collectif Raqs Media
- L'un dans l'autre, ce n'est rien qu'un nouveau trou dans le mur. Une logique spatiale de la justice pour mineurs. Le mur intérieur du centre de détention est le mur extérieur de la Cité
2008 JDJ - 279, page 10

De Terwangne Amaury
- Tribune : Premiers stages parentaux et bardaf, c'est l'embardée...
2008 JDJ - 271, page 3

Defays Christian
- Le rapport : vecteur de communication et outil d'intervention !!!
2008 JDJ - 280, page 8

Tables 2008

Delhasse Guy
- Quand la violence se mêle à l'éducation
2008 JDJ - 274, page 24

Dresse Michèle
- Actes de la journée de réflexion du «*Carrefour jeunesse*» du 11 octobre 2007 - La transmission des informations entre le Tribunal de la jeunesse et le SPJ
2008 JDJ - 276, page 36

Fierens Jacques
- Tribune : Un box des accusés enfants admis ?
2008 JDJ - 277, page 3
- La place des parents dans la réaction sociale à la délinquance juvénile
2008 JDJ - 277, page 13

Genot Madeleine et D'Aloisio Julia
- Pour une justice des mineurs respectueuse des principes de la démocratie
2008 JDJ - 279, page 9

Grevot Alain
- Lecture directe des rapports d'investigation et d'AEMO par les familles (France) : du mythe à la simple réalité
2008 JDJ - 280, page 3

Hallet Pierre-André
- Actes de la journée de réflexion du «*Carrefour jeunesse*» du 11 octobre 2007 - Complément de la contribution commune présentée par Michèle Dresse
2008 JDJ - 276, page 40

Henrard Eric
- La prestation éducative et d'intérêt général : un métier à tisser...
2008 JDJ - 274, page 21

Kellens Georges et Gouriveau Soizic
- Le tribunal de la jeunesse en Belgique : son origine, son organisation, ses compétences
2008 JDJ - 272, page 22

Nagels Carla
- La place des jeunes dans la société - Des jeunes irresponsables sommés d'être responsables
2008 JDJ - 274, page 13

Noël Michel
- Problématique de la communication et de la transmission des pièces des dossiers des conseillers et des directeurs de l'aide à la jeunesse
2008 JDJ - 280, page 6

Olivier Céline
- L'enfermement des mineurs délinquants en question
2008 JDJ - 275, page 13

Vervoir Aude
- Arrêts n° 49/2008 et 50/2008 du 13 mars 2008 de la Cour institutionnelle. La montagne a accouché d'une souris
2008 JDJ - 274, page 26

Autres

Mouraux Danielle
- L'image contrastée de l'enfant dans la société
2008 JDJ - 277, page 11

Simonet Pascale
- Compte-rendu du meeting organisé par le Collectif «*Forumpsy*» le 14 juin 2008 à Bruxelles - «*Touche pas à ma conduite, écoute d'abord ce qu'elle tait !*»
2008 JDJ - 277, page 7
- Troubles des conduites : controverses autour d'une recherche menée par le Conseil supérieur de la santé, Enfants-machines et bouches-cousues ?
2008 JDJ - 280, page 14

Documents 2008

Aide à la jeunesse

- Avis de l'Interfédération de l'aide à la jeunesse sur le projet d'arrêté AMO
2008 JDJ - 271, page 33

- Avis n° 90 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur le projet d'arrêté relatif à la collaboration entre les autorités mandantes et l'ensemble des services du secteur de l'aide à la jeunesse
2008 JDJ - 277, page 32

15 mars 1999
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert
2008 JDJ - 278, page 32

- Observations finales du Comité contre la torture. Examen des rapports présentés par les États parties (...) Belgique
2008 JDJ - 280, page 29

Droit civil et familial

- Avis relatif aux audiences à huis clos dans les matières familiales
2008 JDJ - 280, page 28

Droit des étrangers

- Déclaration de l'ENOC sur la «*Directive retour*» de l'Union européenne du 18 juin 2008
2008 JDJ - 277, page 33

26 septembre 2006
- Déclaration de l'ENOC sur les obligations de l'État en ce qui concerne le traitement des enfants non accompagnés
2008 JDJ - 272, page 30

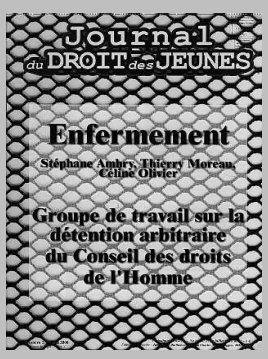
Protection judiciaire de la jeunesse

12 septembre 2008
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la collaboration entre les autorités mandantes et l'ensemble des services du secteur de l'Aide à la jeunesse
2008 JDJ - 280, page 27

- Observations finales du Comité contre la torture. Examen des rapports présentés par les États parties (...) Belgique
2008 JDJ - 280, page 29

Autres

- Avis n° 89 du Conseil communautaire de l'aide à à la jeunesse sur l'installation en Belgique d'appareils émettant des sons aigus que seuls les moins de 24 ans entendent, avec l'objectif de les faire fuir de certains lieux publics et privés
2008 JDJ - 276, page 50





Tables 2008

Questions & réponses parlementaires 2008

Aide sociale

Brotcorne Christian
- Augmentation de l'intervention de l'État dans le revenu d'intégration
  2008 JDJ 271, page 35

Droit des étrangers

Brotcorne Christian
- Financement de l'aide et de l'accueil des étrangers par les CPAS
  2008 JDJ 271, page 35

Genot Zoé
- L'accueil des familles sans papiers en voie d'expulsion
  2008 JDJ 279, page 33

Genot Zoé et Mayeur Yvan
- Aide sociale financière des demandeurs d'asile en procédure au Conseil du contentieux des étrangers
- Problématique du remboursement des frais aux CPAS dans le cadre d'une demande d'aide sociale sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/80
  2008 JDJ 272, page 29

Maltraitance, abus sexuels

Maingain Olivier
- Interdiction des châtiments corporels à l'encontre des enfants dans le cadre familial
  2008 JDJ 280, page 34

Protection judiciaire de la jeunesse

Elsen Marc
- Mise en œuvre du protocole d'accord concernant l'organisation d'un trajet de soins pour les jeunes atteints de troubles psychiatriques et ayant commis des faits qualifiés infractions
  2008 JDJ 275, page 29

Autres

Elsen Marc
- L'accueil d'enfants et de jeunes en services psychiatriques en Belgique
  2008 JDJ 275, page 30

Jurisprudence 2008

Aide sociale

Cass.
17 décembre 2007
- Naissance du droit à l'aide sociale - Situation non conforme à la dignité humaine - Octroi rétroactif à la date de la demande - Droit à l'aide sociale pour le passé (oui)
  2008 JDJ 276, page 51



Trib. Trav. Bruges (7ème Ch.)
6 février 2008
- demande de remboursement - Cas non visés par la loi - Conditions - Arriérés de cotisations à la mutualité payés à l'avance - Bénéficiaire du revenu d'intégration
  2008 JDJ 278, page 39

Trib. Trav. Bruxelles
15 mai 2008
- CPAS - Aide sociale - MENA avec enfant belge - En possession d'une annexe 38 prorogée et puis d'une DA (circulaire 15/09/05) - Droit de séjour en fait jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée - Séjour légal - Situation de force majeure
  2008 JDJ 280, page 40

Trib. Trav. Bruxelles
24 septembre 2007
- Famille en séjour illégal - Art. 57, § 2 loi 8/7/76 - Obligation d'information et de conseil du CPAS - Période intermédiaire entre l'introduction de la demande et l'hébergement effectif dans un centre FEDASIL - Octroi d'une aide sociale financière
  2008 JDJ 273, page 79

Trib. Trav. Bruxelles
19 octobre 2007
- Auteur d'enfant belge - Moyen le plus approprié de faire face à la demande d'aide sociale - Droit à l'aide sociale financière à la mère agissant pour ses enfants
  2008 JDJ 275, page 34

Trib. Trav. Bruxelles (15ème Ch.)
9 janvier 2008
- Auteur d'enfant belge - Art. 57, § 2 de la loi du 08/07/76 écarté - Droit à l'aide sociale octroyé à la mère
  2008 JDJ 272, page 39

Trib. Trav. Bruxelles (15ème Ch.)
20 février 2008
- CPAS - Revenu d'intégration - Etudiant s'installant en autonomie - Notion de ressources suffisantes - Intervention des débiteurs d'aliments - Capacité d'intervention financière des parents ou possibilité d'hébergement à domicile - Calcul du revenu
  2008 JDJ 275, page 32

Trib. Trav. Huy
3 octobre 2007
- Famille en séjour illégal - Accord de se rendre au Dispatching de FEDASIL pour être hébergée dans un centre, mais moyennant conditions - Cours constitutionnelle 15 mars 2006 - Obligation d'information et de conseil du CPAS - AR 24/06/2004 illégal
  2008 JDJ 273, page 81

Trib. Trav. Nivelles
11 janvier 2008
- Mère en demande de régularisation - Demande d'asile clôturée - OQT inexistant - Séjour légal - Droit à l'aide sociale pour la mère en son nom personnel
  2008 JDJ 273, page 85

Droit civil et familial

Anvers (2ème Ch.)
14 mars 2007
- Responsabilité aquilienne - Dommage et indemnisation - Lésion corporelle - Lésion aux dents - Etudiant - Efforts supplémentaires - Incapacité



temporaire de travail - Dommage moral - Dommage futur - Soins dentaires - Remplacement de la prothèse - Coût
2008 JDJ 276, page 52

Anvers (Ch. jeun.)
17 mars 2005
- Autorité parentale - Droit de visite - Congés scolaires - Arrêté du Gouvernement flamand
  2008 JDJ 273, page 90

C.E. (Sect. Admin.)
1 juillet 2008
- Nom et prénoms - Demande de changement de nom - Jeune fille voulant rompre avec sa famille
  2008 JDJ 277, page 35

Civ. Anvers (8ème Ch.)
7 mars 2007
- Preuve - Matières civiles - Moyens de preuve - Licéité - Observations d'un détective privé - Matériel visuel
  2008 JDJ 279, page 39

Civ. Tongres (3ème Ch.)
16 octobre 2006
- Responsabilité aquilienne - Sport - Organisateurs d'une course de caisses à savon - Mesure de protection des spectateurs
  2008 JDJ 271, page 40

J. P. Roulers
21 avril 2005
- Responsabilité aquilienne - Du fait d'un animal - Saisir et déposer par terre un chat qu'on connaît bien - Absence de faute de la victime
  2008 JDJ 275, page 38

J.P. Westerloo
26 février 2007
- Mariage - Mesures urgentes et provisoires - Intervention des grands-parents dans la procédure - Mineur - Garde matérielle - Transfert aux grands-parents - Condamnation des parents - Contribution à l'entretien et versement des allocations familiales
  2008 JDJ 271, page 40

Tables 2008

J.P. Zomergem
21 décembre 2007
- Pension alimentaire - Due par les parents à l'enfant - Exécution en nature - Opportunité à apprécier par le juge - Dégradation des relations - Enfant ou jeune aux études - Etudes qui se déroulent normalement - Besoins et ressources - Revenus propres
2008 JDJ 280, page 40

Liège
28 juin 2007
- Assurance - Action récursoire contre le mineur assuré
2008 JDJ 280, page 36

Liège (Jeun.)
14 avril 2008
- Droit aux relations personnelles - Grand-mère maternelle - Garde matérielle (séjour) - Intérêt du petit-enfant (oui)
2008 JDJ 280, page 35

Droits de l'enfant

Tribunal d'opinion
19 janvier 2008
- Droit des étrangers - Tribunal d'opinion - Jury d'adultes et jury d'enfants - Poursuite symbolique de l'État belge - Enfermement d'enfants en centres fermés pour illégaux - Traitement inhumain et dégradant (oui) - CIDE
2008 JDJ 271, page 36

Droit des étrangers

Cons. Contentieux des étrangers
28 novembre 2008
- MENA - Exécution de l'ordre de reconduire - Recours au CCE - Moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CIDE, des art. 6, 7 et 15 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire...
2008 JDJ 280, page 37



Conseil des Contentieux des Etrangers
31 janvier 2008
- Mineur étranger non accompagné (MENA) - Procédure d'asile - Refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire par le CGRA (imprécisions, absence de preuve documentaire concernant sa nationalité et son identité, absence de démarches)
2008 JDJ 274, page 35

Conseil du Contentieux des Etrangers
6 décembre 2007
- Mineur étranger non accompagné (MENA) - Procédure d'asile - Refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire par le CGRA (imprécisions, contradiction et absence de démarches dans le pays) - Recours au CCE
2008 JDJ 274, page 33

Trib. civ. Hasselt
25 février 2008
- MENA - Détermination de l'âge - Preuves d'identité (attestation de naissance, attestation d'identité et passeport délivré par l'ambassade en Belgique) non prises en compte par le Service des tutelles - Test médical - Majeur - Requête
2008 JDJ 278, page 37

Droit judiciaire, justice

C.E. (Sect. Cont. Admin. - 11ème Ch.)
18 septembre 2006
- Capacité et qualité d'agir - Requête en annulation - Introduite au nom d'un enfant mineur - Par la mère seule - Autorité parentale conjointe - Irrecevabilité manifeste
2008 JDJ 275, page 38

Civ. Hasselt (9ème Ch.)
11 avril 2005
- Cour d'arbitrage - Demande de question préjudicielle - Motifs pour refuser de la poser - Allégation d'une inégalité qui résulte de la jurisprudence
2008 JDJ 273, page 90

Droit pénal

Anvers (9ème Ch.)
28 mars 2007
- Non-présentation d'enfant - Délit successif
2008 JDJ 271, page 40

Cass. (2ème Ch.)
5 juin 2007
- Abandon de famille - Lieu où l'infraction se commet - Compétence territoriale - Condamnation au paiement de la pension alimentaire prononcée par une juridiction néerlandaise - Déclarée exécutoire en Belgique - Exécution à la résidence belge du débiteur
2008 JDJ 275, page 38

Cass. (2ème Ch.)
25 septembre 2007
- Viol - Absence de consentement - Acte imposé par violence, contrainte ou ruse ou rendu possible en raison d'une infirmité ou handicap de la victime - Enumération ni limitative ni cumulative
2008 JDJ 276, page 52

Droit scolaire, discipline

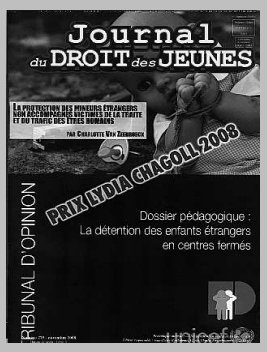
Mons (21ème Ch.)
25 juin 2008
- Renvoi scolaire - Référé - Compétence d'attribution - Entrave au droit à l'instruction et à la satisfaction de l'obligation scolaire, conséquences dommageables sur le parcours scolaires - L'absence de recours au fond ne fait pas obstacle à la saisine
2008 JDJ 279, page 35

Droit scolaire, inscription

C.E. (Sect. Admin.)
3 juillet 2008
- Enseignement supérieur universitaire - Admission d'un étudiant - Valorisation des savoirs et compétences d'étudiants - Pouvoir d'action et de décision aux autorités académiques - Une université peut refuser une admission quant une autre accepte
2008 JDJ 277, page 36

Droit scolaire, sanction des études

C.E. (Sect. Admin. - Réf.)
3 octobre 2008
- C.E. - Urgence - Délai d'introduction de l'action
- Université - Epreuve modifiée - Cumul d'une année préparatoire au master avec le master correspondant
2008 JDJ 279, page 37



C.E. (Sect. Cont. Admin. - 12ème Ch.)
7 novembre 2006
- Suspension d'extrême urgence - Enseignement secondaire - Attestation «*B*» - Pas d'évidence de préjudice grave et difficilement réparable
2008 JDJ 275, page 38

Comm. d'accès aux documents administratifs de la C.F.
9 octobre 2008
- Demande d'accès aux examens et interrogations - Ecole d'enseignement libre - Autorité administrative - Documents administratifs - Entendus au sens large - Accès
2008 JDJ 279, page 40

Protection judiciaire de la jeunesse

Bruxelles (Jeun.)
3 octobre 2007
- Procédure civile - Tribunal de la jeunesse - Mise en état de cause - Art. 747 et 748 C.J. non applicables
2008 JDJ 278, page 39

Bruxelles (Jeun.)
3 octobre 2007
- Procédure civile - Tribunal de la jeunesse - Mise en état de la cause - Art. 747 et 748 C.J. non applicables
2008 JDJ 279, page 39

C.E. (Sec. cont. Adm.)
8 mai 2006
- Demande de poursuite de la procédure - Introduite en retard - Présomption légale de désistement - Erreur invincible ou force majeure - Responsabilité de l'avocat
2008 JDJ 273, page 89

Cass. (2ème Ch.)
1 mars 2006
- Détention préventive - Mandat d'arrestation - Délai de 24 heures - Point de départ - Protection de la jeunesse - Mesure provisoire -

Tables 2008

Placement à Everberg - Nature juridique
2008 JDJ 271, page 40

Cass. (2ème Ch.)
21 novembre 2007
- Protection de la jeunesse - Aide à la jeunesse - Communauté germanophone - Aide judiciaire à la jeunesse - Tribunal de la jeunesse - Décision - Mineur confié à l'un de ses parents - Union européenne - Règlement Bruxelles II - Application
2008 JDJ 272, page 32

Trib. Jeun. Charleroi
26 novembre 2007
- Protection judiciaire de la jeunesse - Art. 36/4 de la loi du 8 avril 1965 - Parents dépassés qui acceptent le stage parental - En principe organisé par le jugement - Ordonnance d'accomplissement du stage parental
2008 JDJ 271, page 38

Trib. Jeun. Charleroi
13 décembre 2007
- Protection judiciaire de la jeunesse - Art. 52 de la loi du 8 avril1965 - Jeune qui a manifestement des difficultés à gérer à la fois son impulsivité (sic) et ses pulsions primaires - Mal conseillé par son père
2008 JDJ 271, page 39

Trib. Jeun. Marche en Famenne (Ord.)
28 novembre 2007
- Saisine du parquet - Motivation - Fait qualifié infraction - Tentative de suicide - Mineur en danger - Réquisitoire du parquet imprécis - Absence de motivation sur l'accomplissement d'une médiation - Irrégularité de la saisine -
2008 JDJ 272, page 35

Trib. Jeun. Namur
27 décembre 2007
- Faits qualifiés infraction - Aveux - Projet déposé par le jeune - Efforts - Mesures d'investigations quant à la possibilité d'accomplir des heures de prestations éducatives et d'intérêt général - Affaire mise en continuation
2008 JDJ 272, page 35

Trib. Jeun. Namur
27 décembre 2007
- Aide à la jeunesse - Mesure d'aide contrainte - Placement - Recours à la contrainte reste d'actualité - Expiration du délai - Renouvellement de la mesure impossible - Nouvelle mesure de placement en tenant compte au niveau des subsides de la continuité
2008 JDJ 272, page 36

Trib. Jeun. Namur
7 septembre 2007
- Placement nécessaire - Absence de lieu d'hébergement adéquat - Maintien du mineur dans le milieu familial dans l'attente d'une place disponible et sous conditions
2008 JDJ 272, page 37

Trib. Jeun. Namur
18 décembre 2007
- Placement de 5 jours au centre d'Everberg suffisant - Non renouvellement du placement - Réintégration familiale sous conditions
2008 JDJ 273, page 88

Autres

C.E. (Sect. Admin.)
30 avril 2008
- Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence - Conditions d'indemnisation - Proximité avec la victime - Notion
2008 JDJ 277, page 38

C.E. (Sec. cont. Adm.)
22 juin 2006
- Procédure en suspension - Note de plaidoirie - Pièces additionnelles - Conditions de recevabilité
2008 JDJ 273, page 89

J.P. Courtrai (2ème canton)
22 mai 2007
- Malades mentaux - Mise en observation - Rapport individuel circonstancié - Incompatibilité - Médecin lié au service psychiatrique où se trouvait le malade au moment de l'examen - Moment à prendre en considération
2008 JDJ 271, page 40

J.P. Zelzate
13 septembre 2007
- Malades mentaux - Protection de la personne - Procédure d'urgence - Intervention volontaire de tiers - Parents de l'intéressé
2008 JDJ 279, page 39

Bibliographie 2008

Droits de l'enfant

Benasayag Miguel et Del Rey Angélique
- La chasse aux enfants
- L'effet miroir de l'expulsion des sans-papiers
Ed. La Découverte - ISBN 978-2-7071-5453-8 - 126 pages - 10 euros
2008 JDJ 275, page 40

Conseil de l'Europe
- L'abolition des châtiments corporels : un impératif pour les droits de l'enfant en Europe
Conseil de l'Europe - ISBN 978-92-871-6268-7 - 149 pages - 19 euros
2008 JDJ 274, page 45

Protection judiciaire de la jeunesse

Berbuto Sandra, Dogné Isabelle, Fierens Jacques, Moreau Thierry, Van Dooselaere Denis
- Réforme du droit de la jeunesse
- Questions spéciales
Éd. Anthemis - ISBN 978-2-87455-042-3 - 232 p. - 61,50 euros - www.anthemis.be
2008 JDJ 279, page 45

Renoux Marie-Cécile
- Réussir la protection de l'enfance avec les familles précarisées
Ed. Quart Monde - 22 euros - www.editionsquartmonde.org
I.J.
2008 JDJ 279, page 45

Autres

Centre pour l'égalité des chances
- Mainstreaming de l'égalité des chances dans la vie locale... le réflexe égalité
Olivier Céline
2008 JDJ 275, page 45

Lammerant Isabelle et Hofstetter Marlène
- Adoption : à quel prix ?
- Pour une responsabilité éthique des pays d'accueil dans l'adoption internationale
Éd. Terre des Hommes
Céline Olivier
2008 JDJ 274, page 45



PLATE-FORME DROITS DE L'ENFANT DANS LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

La Plate-forme Droits de l'enfant dans la Coopération au développement est une collaboration entre différentes ONG belges, centres de recherches et experts indépendants. Son objectif est de mettre les droits de l'enfant à l'agenda de la coopération au développement belge.

Travail des enfants - Table ronde

Travail décent pour les enfants

218 millions d'enfants entre 5 et 17 ans travaillent

Au vu de cette estimation de l'Organisation internationale du Travail (OIT), il est primordial de se pencher sur la situation de ces enfants travailleurs.

Le 4 décembre 2008, la Plate-forme Droits de l'enfant dans la Coopération au développement a organisé une table ronde sur le thème du travail des enfants afin d'attirer l'attention sur le lien entre les droits de l'enfant et la position de ces derniers sur le marché du travail.

Pour animer ce débat, la plate-forme avait invité un jeune issu d'un pays en développement et plusieurs experts en matière de travail et droits des enfants. La question centrale était la suivante :

Les enfants ont-ils le «*droit*» de travailler?

Pas d'interdiction générale au travail des enfants

Jusqu'à présent, il n'y a pas d'interdiction générale du travail des enfants à l'échelle mondiale. L'Organisation internationale du Travail (OIT) détermine l'âge minimum requis pour qu'un enfant travaille. De plus, l'OIT interdit un certain nombre de «*pires formes*» du travail des enfants (par exemple, les travaux très dangereux). La Convention internationale des droits de l'enfant (art. 32) ne formule pas non plus d'interdiction sur le travail des enfants.

Travail des enfants versus droits de l'enfant

Il y a toutefois des raisons valables d'interdire totalement le travail des enfants**.** En effet, ce dernier est en contradiction avec de nombreux droits repris dans la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) :

- les enfants qui travaillent ne vont pas à l'école (droit à l'enseignement);
- les enfants qui travaillent ont moins de temps pour jouer (droit à la détente);
- le corps d'un enfant n'est pas encore assez développé pour effectuer un travail physique (droit à la santé);
- les enfants qui travaillent sont souvent exposés à des situations peu sûres et/ou n'étant pas adaptées aux enfants (droits à la protection physique et morale);
- etc.

Les dispositions de l'OIT et de la CIDE n'excluent pas totalement le travail des enfants.

Tounkara Tambaké, un ex-enfant travailleur présent à la table ronde, estime que le travail des enfants ne peut pas être prohibé:

«*Pour moi, travailler est un droit. En Guinée, un diplôme n'est pas une garantie d'emploi. Travailler est la meilleure manière d'apprendre une matière. Il faut seulement veiller à ce que les enfants ne soient pas exploités*».

«*Il faut faire une distinction entre travailler pour construire un avenir et être exploité. L'exploitation est un crime et ne peut être tolérée*».

«*Le travail n'est pas nocif pour les enfants en soi. Quand c'est le cas, il s'agit d'exploitation. Le travail est quelque chose de positif, il donne aux enfants les possibilités de s'épanouir et de s'armer pour une vie souvent difficile dans le Sud*»..

«*Les gens qui disent que le travail empêche les enfants d'aller à l'école abordent mal le problème. C'est justement en travaillant et en gagnant de l'argent que j'ai pu payer ma scolarité*».

Travail des enfants: un droit?

Vu sous cet angle, il est impossible de simplement interdire le travail des enfants en toutes circonstances. Une interdiction générale du travail des enfants peut en effet mettre en danger la réalisation de différents droits de la CIDE:

- les revenus, générés par les enfants, peuvent être nécessaires à leur survie et à leur subsistance (droit à la vie et à la santé);
- le travail des enfants peut leur permettre d'assumer financièrement leur scolarité (droit à l'enseignement);
- interdire le travail des enfants peut entraîner une augmentation du travail illégal, de sorte qu'on ait plus aucune emprise à ce niveau (droit à la protection);
- les enfants peuvent également demander eux-mêmes la possibilité de travailler (droit à la participation).

Selon le professeur Kristoffel Lieten, Tambaké aborde le sujet de manière trop simple. Selon lui, le travail des enfants peut s'avérer une nécessité parfois (un droit à la survie). Ce n'est toutefois certainement pas un droit au même titre que les autres droits de l'enfant**.**

«*Dans les pays occidentaux, il est tout à fait naturel que les enfants ne travaillent pas. Les enfants doivent aller à l'école et ne peuvent travailler que dans un cadre strictement réglementé pour gagner un peu d'argent de poche supplémentaire. Pourquoi serait-ce dès lors normal que les enfants en Afrique, en Asie ou en Amérique latine doivent travailler pour s'en sortir? De plus, dans les pays du Sud, seuls certains enfants travaillent*».

«*Généralement, seuls les enfants des familles les plus pauvres doivent travailler. Le travail des enfants dans ces sociétés n'est pas une norme culturelle.*

Il s'agit le plus souvent d'une nécessité économique»

«*Il y a un certain nombre de conventions internationales réglementant le travail des enfants. On parle d'âge minimum et d'identification des* «pires formes de travail des enfants»*, qui doivent être interdites en toutes circonstances. Selon Tambaké, le travail des enfants ne peut pas être nocif par définition, et s'il l'est, il doit être appelé exploitation. Cela porte à confusion. Il est important que nous continuions à respecter les dispositions internationales en matière des droits de l'enfant. Sinon, nous ouvrons justement la porte à l'exploitation*»**.**

Pas de solution unique

Selon une perspective «*droits de l'enfant*», l'interdiction du travail des enfants doit être nuancée. Le travail des enfants en soi mène à des violations des droits de l'enfant. Une prohibition (pénale) peut également mener à des entraves aux droits de l'enfant.

Nous devons donc étudier le problème du travail des enfants en fonction du contexte et/ou de la communauté afin d'adopter l'approche appropriée. La Plate-forme Droits de l'enfant dans la Coopération au développement propose donc de partir du principe suivant: toutes les formes de travail des enfants doivent être combattues (à long terme?)**.** En effet, une interdiction générale n'est, à court terme, pas toujours dans l'intérêt des enfants.

Si les enfants se trouvent dans l'obligation de travailler, cela doit se faire dans des **conditions de travail équitables**. Les autres **droits des enfants** doivent être **garantis**.

La protection de l'enfant en droit international

Cours de perfectionnement pour praticiens en droit international public et privé

5ème session - La Haye du 14 au 20 juin 2009

Au programme

1. Le régime général de la protection de l'enfant en droit international public: la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant

Garanties et principes de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Intervenant: Prof. Nevena Vuckovic-Sahovic, Membre du Comité des droits de l'enfant des Nations unies et Université Union de Belgrade (en anglais)

Mécanismes de mise en œuvre et de suivi de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Intervenant: Prof. Nevena Vuckovic-Sahovic, Membre du Comité des droits de l'enfant des Nations unies et Université Union de Belgrade (en anglais). Le rôle des Conventions de La Haye dans la mise en œuvre et le suivi de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Intervenant: William Duncan, Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye de droit international privé (en anglais). Étude de cas.

2. Un cas de protection de l'enfant I: exploitation et détention

La protection de l'enfant contre la violence et l'exploitation. Étude de cas.

La protection de l'enfant en détention administrative. Étude de cas.

3. Un cas de protection de l'enfant II: conflits armés

La protection de l'enfant dans les conflits armés. Étude de cas.

4. Le régime général de la protection de l'enfant en droit international privé: les Conventions de La Haye en matière de protection de l'enfant

Histoire et contexte des Conventions de La Haye. Introduction générale aux Conventions de La Haye.

5. Un cas de protection de l'enfant I: enlèvement et protection de l'enfant

La Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants. Étude de cas.

La Convention de la Haye de 1996 sur la protection des enfants. Étude de cas.

6. Un cas de protecton de l'enfant II: adoption internationale et recouvrement des aliments

La Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption. Étude de cas.

La Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement international des aliments et le Protocole de 2007 sur la loi applicable. Etude de cas et discussion de la préparation de la mise en œuvre.

7. Perspectives

Défis et perspectives. Communication judiciaire directe. Coopération internationale impliquant des États du monde islamique. Médiation transfrontalière dans des cas de protection de l'enfant.

Conclusions

Discussion finale: la relation entre les mécanismes de droit international public et privé dans le domaine de la protection de l'enfant.

Rens. : ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE, Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas, www.unifr.ch/sdipde

documents

PROJET DE RÉFORME DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE L'AIDE À LA JEUNESSE

1. Contexte

Dans la Déclaration de Politique Communautaire (DPC), il était prévu de mettre en place, à partir de zones de prévention à déterminer, un espace de coordination de l'ensemble des politiques menées à l'égard des jeunes. Parallèlement, la DPC prévoyait d'améliorer le fonctionnement des Conseils d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse (CAAJ) afin de les rendre plus opérationnels.

La note de synthèse des trois séances des Carrefours de l'aide à la jeunesse consacrée à la prévention générale mettait en évidence le fait que si celle-ci était inscrite comme priorité à l'agenda politique depuis 1991, force était de constater la difficulté de donner véritablement corps à ce dispositif.

Depuis six ans, les gouvernements successifs ont accumulé les constats d'ineffectivité de certaines missions des CAAJ et de difficultés à en mettre en oeuvre d'autres. Citons notamment, en 2004, la note de travail relative à la mise en œuvre de la prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse ou, en 2006, les conclusions des Carrefours de l'aide à la jeunesse.

Sans préjudice d'une réforme importante de la prévention générale en Communauté française, il y a lieu d'envisager à brève échéance une réorganisation limitée des CAAJ par le biais d'une modification du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Tel est l'objet de la présente note.

2. Modifications du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (ci-après le décret).

1. Adaptation terminologique (modification de l'article 20 du décret)

L'article 20 du décret institue les CAAJ et autorise ces derniers à créer des sections en leur sein lorsque l'intérêt de la jeunesse le justifie. En pratique, le terme «*section*» est très peu utilisé compte tenu de la confusion possible avec les sections des Services de l'Aide à la Jeunesse (SAJ). Le terme «*commission*» est usuellement employé. Il est proposé de modifier cet article en remplaçant le terme «*sections*» par «*commissions*».

2. Adaptation des missions du CAAJ (modification de l'article 21 du décret)

2.1. L'article 21, 1°, du décret confie au CAAJ la mission de stimuler et faciliter la coordination en matière de prévention générale ainsi que la mission de superviser les actions mises en place en la matière au sein de l'arrondissement.

Si on reprend stricto sensu le champ de la prévention générale tel qu'il a été balisé dans l'avis n°50 du Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse (CCAJ), la situation actuelle ne permet plus de rencontrer cette mission. Tant la complexité que l'empilement des dispositifs préventifs fédéraux, régionaux, communautaires ou communaux en la matière empêchent toute coordination à partir des CAAJ.

De surcroît, la seconde mission consistant à superviser les actions mises en place en la matière a toujours été ambiguë. Au fil des années, cette mission s'est réduite à superviser les seules actions mises en place dans le cadre des projets de prévention générale de l'aide à la jeunesse. Il est dès lors proposé d'intégrer cette mission à celle relative aux projets de prévention générale des CAAJ.

Concernant la première partie de la mission, il est proposé de recentrer cette mission non plus sur le champ de la prévention générale mais sur les problématiques spécifiques aux jeunes et aux enfants visés à l'article 2, alinéa 1er, du décret et à leur prise en charge. Ce recentrage est déjà partiellement pratiqué dans de nombreux CAAJ via des «*commissions*» thématiques (décrochage scolaire, assuétude, etc.).

De plus, il est proposé de remplacer le terme «*coordination*» par «*concertation*» afin d'éviter toute confusion avec l'article 36, § 4, du décret qui confère au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse le rôle de coordination des actions entreprises. En effet, il n'appartient pas au secteur de l'aide à la jeunesse de coordonner tous les dispositifs de première ligne, au risque d'amener un sentiment «*d'ingérence*» du secteur de l'aide à la jeunesse dans d'autres secteurs.

Enfin, sur base du constat que les membres du CAAJ issus d'autres secteurs ne sont pas suffisamment représentatifs de ceux-ci, il est suggéré que les CAAJ organisent annuellement de réelles rencontres intersectorielles afin de mieux impliquer les acteurs intersectoriels.

2.2. L'article 21, 2°, du décret définit la mission du CAAJ dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse. Cette mission garde tout son sens, mais nécessite une adaptation afin de traduire la philosophie de l'arrêté du 15 juin 2004 relatif à la mise en œuvre des programmes de prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse. En effet, cette philosophie visant la mise en place d'un plan d'actions cohérent sur l'arrondissement a été appliquée ces deux dernières années par les CAAJ.

À cette fin, il est proposé de remplacer au point 2 de l'article 21 du décret : «*aux objets qu'il détermine*» par «*au plan d'actions qu'il entend entreprendre*».

2.3. L'article 21, 3° concerne la mission de recueil des besoins et avis des jeunes en matière de prévention générale. Faute d'objectifs clairs, cette mission n'a été que rarement opérationnalisée. En conséquence, il convient de clarifier l'objectif de cette mission en la rattachant à l'analyse critique de la situation de l'arrondissement, l'objectif étant bien d'intégrer la parole des jeunes dans l'analyse critique du CAAJ.

2.4. L'article 21, 4° définit le cadre dans lequel les CAAJ remettent des avis ou propositions suite à l'étude qu'ils réalisent concernant une «*programmation des besoins de l'arrondissement en matière de services nécessaires à l'application du décret*».

Dans les faits, les CAAJ ont toujours eu beaucoup de difficultés à effectuer une telle étude faute d'une méthodologie commune en lien direct avec la mission attribuée au CCAJ concernant la programmation en matière de services, institutions et autres moyens mis en œuvre pour l'application du décret (article 27, §2, 3°, b, du décret).

Cette mission est, dans l'état actuel, inopérante. Il convient de la réaménager en lien direct avec la mission de programmation du CCAJ. Il est proposé de remplacer la disposition actuelle en prévoyant que le CAAJ «*collabore à la demande du Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse à l'étude d'une programmation des besoins de l'arrondissement en matière de services nécessaires à l'application du présent décret*».

2.5. L'article 21, 5°, du décret relatif à la mission d'interpellation par les CAAJ ne nécessite aucun aménagement.

2.6. L'article 21, 6° visant le contenu du rapport d'activités nécessite, quelques réaménagements. Outre le bilan des activités, le décret actuel prévoit dans le rapport d'activités une analyse critique de la situation de l'arrondissement et un programme «*d'actions préconisées*». Ces deux derniers objectifs sont extrêmement lourds à rencontrer annuellement par les CAAJ. De surcroît, les objectifs sous jacents à cette mission n'ont jamais réellement été mis en évidence.

Il est donc proposé de scinder cette mission. D'une part, un point reprend la publication annuelle du rapport et, d'autre part, un autre point reprend la mission spécifique d'analyse critique de la situation de l'arrondissement.

Cette analyse doit permettre d'élaborer des recommandations à l'attention des autres secteurs mais aussi de baliser un programme d'actions à entreprendre par le CAAJ.

Il est proposé que cette analyse soit réalisée tous les trois ans et réactualisée, le cas échéant, annuellement.

Enfin, les besoins ou avis des jeunes en matière d'actions de prévention générale seront intégrés à cette analyse.

2.7. L'article 21, 7° du décret impose au CAAJ de rédiger tous les trois ans un avis concernant l'opportunité du projet pédagogique des services ayant leur siège principal d'activités dans l'arrondissement. Cette mission n'a jamais été rencontrée. Il est proposé de la supprimer et de la remplacer par une mission d'avis concernant les projets pédagogiques qui lui seront soumis par la commission d'agrément visée à l'article 46 du décret.

2.8. L'article 21, 8°, qui a été introduit p ar le décret du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance, confie au CAAJ une mission qui n'a, dans les faits, jamais été rencontrée.

Cette mission oblige les CAAJ à rendre «*des avis sur la conception des programmes communautaires de formation adressés aux intervenants et des campagnes d'information et de prévention en matière de lutte contre la maltraitance à l'attention du grand public, à l'exception des programmes de formation et d'information de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et participer à leur application*».

La lourdeur du dispositif qui englobe la formation de tous les intervenants en matière de maltraitance sans distinction et le manque de liens avec les opérateurs de formations ou de campagnes d'information, ont contribué à rendre cette mission ineffective.

Il est proposé de supprimer cette mission.

3. Adaptation de la composition et la procédure de renouvellement des CAAJ (modification de l'article 22 du décret)

Les CAAJ sont actuellement composés d'un tiers de membres «*parmi les membres des conseils d'action sociale*», d'un tiers de membres issu du secteur de l'aide à la jeunesse et d'un dernier tiers de membres attestant d'une expérience dans d'autres secteurs.

Cette composition n'est plus en adéquation avec les réalités actuelles. La surreprésentation des conseillers de CPAS par rapport aux autres secteurs ne se justifie plus. De surcroît, à l'exception des conseillers de CPAS, aucun autre secteur qui interagit avec le secteur de l'aide à la jeunesse n'a de garantie d'être représenté au sein des CAAJ.

Il est proposé de remplacer cette répartition par six catégories de membres qui seront plus représentatifs des secteurs qui interagissent avec celui de l'aide à la jeunesse avec l'obligation d'avoir des membres de certains secteurs, tels que celui de l'enseignement. Les représentants de CPAS sont regroupés avec les représentants des conseils communaux.

L'ouverture à une plus grande «*représentativité*» des secteurs est un gage important pour la réussite du travail de concertation intersectorielle des CAAJ.

Il est également proposé de simplifier la procédure de renouvellement des CAAJ. Outre le fait que l'appel à candidature doit paraître dans le Moniteur belge et par voie de presse, le Gouvernement doit actuellement communiquer cet appel par courrier à chaque organisme susceptible de siéger au sein du CAAJ. Il est proposé d'assouplir cette obligation et de la remplacer par une sensibilisation des fédérations ou organismes représentatifs de ces autres secteurs.

Il est proposé de ne rendre obligatoire la réunion d'information, visée à l'article 22, §3, qu'aux seuls membres effectifs qui n'ont jamais siégé dans un CAAJ.

Enfin, il est proposé de clarifier la règle relative au remplacement d'un membre démissionnaire. S'il ne faut pas changer la règle qui consiste à remplacer le membre effectif démissionnaire par son suppléant, il y a lieu de prévoir que ce dernier puisse lui-même proposer un nouveau membre suppléant, en modifiant la règle actuelle.

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé est chargée d'introduire auprès du Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

À l'article 20, alinéa 1er, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse le terme «*sections*» est remplacé par «*commissions*».

Article 2

L'article 21 du décret est remplacé par la disposition suivante :

«*Article 21. Le conseil d'arrondissement :*

1° stimule et favorise la concert ation entre les secteurs qui concourent à l'application du décret concernant toutes les problématiques liées aux jeunes et enfants visés à l'article 2;

À cet effet, il organise, au moins une fois par an, des rencontres intersectorielles avec les représentants du secteur de l'enseignement ou de tout autre secteur qu'il jugera utile de rencontrer;

2° réalise tous les trois ans, avec l'appui de la section de prévention générale visée à l'article 31, 2°, et du secrét ariat visé à l'article 32, §2, 2°, une analyse critique de la situation de l'arrondissement afin d'élaborer des recommandations à l'attention des autres secteurs et un programme d'actions à entreprendre.

Cette analyse intègre les besoins ou avis des jeunes en la matière et, le cas échéant, est réactualisée annuellement;

3° propose d'affecter le budget de prévention générale au plan d'actions qu'il entend entreprendre. Il peut faire appel à des opérateurs extérieurs pour l'aider dans la mise en œuvre du plan d'actions;

4° attire l'attention des différentes autorités publiques ou, le cas échéant, de la population, sur toute situation défavorable au développement de la personnalité des jeunes et à leur insertion sociale;

5° rend un avis sur l'opportunité des projet s pédagogiques qui lui sont soumis par la commission d'agrément visée à l'article 46;

6° collabore, à la demande du conseil communaut aire, à la programmation visée à l'article 27, §2, 3°, b;

7° publie annuellement un rapport d'activités comprenant :

- *un bilan de ses activités;*
- *le bilan et l'évaluation des actions entreprises en application du plan d'actions;*
- *le programme des actions à entreprendre;*
- *le cas échéant, une réactualisation de l'analyse critique de l'arrondissement visée au 3°.*

Ce rapport est rédigé par le secrétariat du conseil d'arrondissement. Après approbation par ce dernier, il est transmis à l'administration compétente au plus tard pour le 31 mars de l'année suivante».

Article 3.

L'article 22 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«*Article 22, § 1er. Le conseil d'arrondissement se compose de quatorze à vingt-deux membres effectifs et d'un nombre équivalent de suppléants. Les membres sont nommés par le Gouvernement pour un terme renouvelable de six ans.*

§ 2. Le nombre de membres est fixé comme suit :

1° pour les arrondissement s de Bruxelles, Charleroi, Liège et Mons : vingt-deux membres;

2° pour les arrondissement s de Namur, Nivelles et Tournai : dix-huit membres;

3° pour les arrondissement s d'Arlon, Dinant, Huy, Marche-en-Famenne, Neufchâteau et Verviers : quatorze membres.

§ 3. Le conseil d'arrondissement se compose suivant la catégorie à laquelle appartient l'arrondissement :

1° de dix, huit ou six membres p armi les personnes qui sont soit membres du personnel d'un service public ou d'un service privé agréé qui collabore à l'application du décret ou à la protection de la jeunesse, soit parents d'accueil;

2° de cinq, quatre, trois membres issus du secteur médical, de l'enseignement, de la formation, de la santé mentale, de la jeunesse, de la culture, du logement, de l'action sociale et de la police locale. Parmi ces membres, au moins un est issu du secteur de l'enseignement.

3° quatre, trois ou deux membres issus des conseils des centres publics d'action sociale ou des conseils communaux;

4° d'un membre issu des équipes SOS enfant s ou de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

5° d'un membre issu d'un Centre local de promotion de la santé ou d'un service de promotion de la santé;

6° d'au moins une personne ayant une expertise spécifique en matière d'aide à la jeunesse.

§ 4. Le mandat des membres prend cours le premier jour du cinquième mois qui suit l'installation des nouveaux conseils communaux et au plus tard le 1er juin.

§ 5. En fonction des candidatures disponibles, au moins un quart des membres du conseil d'arrondissement doit être âgé de moins de trente-cinq ans au jour de sa nomination. Le conseil d'arrondissement ne peut compter plus de deux tiers de représentants du même sexe.

§ 6. La procédure de renouvellement des conseils se déroule comme suit :

1° pour le quinze février au plus t ard, le Gouvernement diffuse l'appel à candidatures le plus largement possible, notamment par publication au Moniteur belge, par voie de presse et par courriers aux fédérations ou organismes représentatifs des catégories visées à l'article 22, § 3, 1° à 6°.

Le président en exercice du conseil d'arrondissement diffuse également cet appel le plus largement possible au sein de son arrondissement.

2° Une réunion du conseil d'arrondissement en exercice est consacrée à l'information des candidats effectifs sur la fonction de membre du conseil d'arrondissement.

3° Seuls les candidat s postulant comme membre effectif devront introduire une candidature.

4° Chaque candidature devra être motivée et accomp agnée de la preuve de la participation à la réunion d'information visée au point 2°. Les candidat s étant ou ayant déjà été membres d'un conseil d'arrondissement ne sont pas tenus de fournir la preuve de leur participation à la réunion visée au point 2°.

Le candidat effectif devra, en outre, présenter la candidature d'un membre suppléant.

5° Pour le 30 avril au plus t ard, les candidats sont tenus de transmettre leur candidature au Gouvernement.

§ 6. Le conseil d'arrondissement peut proposer au Ministre la démission du membre du conseil qui n'aura pas été présent ou représenté par son suppléant à un tiers des séances au cours d'une même année civile.

§ 7. Lorsque le mandat d'un membre effectif prend fin avant le terme prévu, son suppléant devient membre effectif. Ce dernier propose au Gouvernement la candidature d'un nouveau membre suppléant.

§ 8. Lorsque les mandats d'un membre effectif et de son suppléant prennent fin avant le terme prévu, le Gouvernement pourvoit, dans les plus brefs délais, à la nomination d'un nouveau membre effectif et de son suppléant.

Ces derniers seront désignés parmi les personnes ayant rempli les conditions nécessaires à la prise en compte de leur candidature lors de la dernière procédure de renouvellement des conseils d'arrondissement.

§ 9. Le premier président de la cour d'appel compétente est invité à présenter un juge de la jeunesse de l'arrondissement pour participer avec voix consultative aux travaux du conseil d'arrondissement.

Le procureur général près la cour d'appel compétente est invité à présenter un membre du parquet de la jeunesse de l'arrondissement pour participer avec voix consultative aux travaux du conseil d'arrondissement.

§ 10. Le conseiller, les conseillers adjoints, le directeur et les directeurs adjoints participent avec voix consultative aux travaux du conseil d'arrondissement.

§ 11. Le conseil d'arrondissement se réunit au minimum dix fois par an».

Article 4.

Le présent décret entre en vigueur le (...)

Bruxelles, le (...)

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé,

Catherine Fonck



documents

RECOMMANDATION CM/REC(2008)11 DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LES RÈGLES EUROPÉENNES POUR LES DÉLINQUANTS MINEURS FAISANT L'OBJET DE SANCTIONS OU DE MESURES

(adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008, lors de la 1040ème réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.*b* du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, en particulier par l'harmonisation des législations sur des questions d'intérêt commun;

Tenant compte, en particulier :

- de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5) ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme;
- de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126) et des travaux du comité chargé de sa mise en œuvre;
- de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;

Prenant en compte:

- la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes;
- la Recommandation Rec(2005)5 relative aux droits des enfants vivant en institution;
- la Recommandation Rec(2004)10 relative à la protection des droits de l'Homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux;
- la Recommandation Rec(2003)20 concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs;
- la Recommandation n° R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures;
- la Recommandation n° R (92) 16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté;
- la Recommandation n° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile;

Prenant, de plus, en compte :

- les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad);
- l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing);
- les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo);
- les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane);

Gardant à l'esprit la Déclaration finale et le Plan d'action adoptés lors du Troisième Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, Pologne, 16-17 mai 2005) et notamment la partie III.2 du Plan d'action intitulée «*Édifier une Europe pour les enfants*», ainsi que la Résolution n° 2 adoptée lors de la 28ème Conférence des ministres européens de la Justice (Lanzarote, Espagne, 25-26 octobre 2007);

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de mener une action commune au niveau européen afin de mieux protéger les droits et le bien-être des mineurs qui entrent en conflit avec la loi, et de développer un système judiciaire adapté aux enfants dans ses États membres;

Considérant qu'il est important, à cet égard, que les États membres du Conseil de l'Europe continuent d'améliorer, de mettre à jour et d'observer des principes communs dans le cadre de leurs politiques et pratiques nationales en matière de justice des mineurs, et améliorent la coopération internationale dans ce domaine,

Recommande aux gouvernements des États membres :

- de suivre dans l'élaboration de leurs législations ainsi que de leurs politiques et pratiques les règles contenues dans l'annexe à la présente recommandation;
- de s'assurer que la présente recommandation et son commentaire sont traduits et diffusés de la façon la plus large possible et plus spécifiquement parmi les autorités judiciaires, la police, les services chargés de l'exécution des sanctions et des mesures visant des délinquants mineurs, les institutions pénitentiaires, les institutions de protection sociale et de santé mentale accueillant des délinquants mineurs, et leur personnel, ainsi que les médias et le public en général.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2008)11

Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures

Les présentes règles ont pour objectif de garantir les droits et la sécurité des mineurs délinquants faisant l'objet de sanctions ou de mesures, et de promouvoir leur santé physique et mentale ainsi que leur bien-être social lorsqu'ils font l'objet de sanctions ou mesures appliquées dans la communauté, ou de toute forme de privation de liberté.

Ces règles ne sauraient en aucune manière être interprétées comme faisant obstacle à l'application d'autres normes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme plus à même de garantir les droits, la prise en charge et la protection des mineurs. En outre, les dispositions de la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes et de la Recommandation n° R (92) 16 relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être appliquées au bénéfice des délinquants mineurs si elles ne sont pas en contradiction avec les présentes règles.

Partie I – Principes fondamentaux, champ d'application et définitions

A. Principes fondamentaux

1. Les mineurs délinquants faisant l'objet de sanctions ou de mesures doivent être traités dans le respect des droits de l'Homme.

2. Toute sanction ou mesure pouvant être imposée à un mineur, ainsi que la manière dont elle est exécutée, doit être prévue par la loi et fondée sur les principes de l'intégration sociale, de l'éducation et de la prévention de la récidive.

3. Les sanctions et les mesures doivent être imposées par un tribunal; si elles le sont par une autre instance légalement reconnue, elles doivent être soumises à un prompt réexamen judiciaire. Elles doivent être déterminées et ordonnées pour la période minimale nécessaire, uniquement dans un but légitime.

4. L'âge minimal pour le prononcé de sanctions ou de mesures en réponse à une infraction ne doit pas être trop bas et doit être fixé par la loi.

5. Le prononcé et l'exécution de sanctions ou de mesures doivent se fonder sur l'intérêt supérieur du mineur, doivent être limités par la gravité de l'infraction commise (principe de proportionnalité) et doivent tenir compte de l'âge, de la santé physique et mentale, du développement, des facultés et de la situation personnelle (principe d'individualisation), tels qu'établis, le cas échéant, par des rapports psychologiques, psychiatriques ou d'enquête sociale.

6. Afin d'adapter l'exécution des sanctions et mesures aux circonstances particulières de chaque cas, les autorités responsables de l'exécution doivent disposer d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire suffisant sans que s'ensuivent de graves inégalités de traitement.

7. Les sanctions ou mesures ne doivent pas être humiliantes ni dégradantes pour les mineurs qui en font l'objet.

8. Aucune sanction ou mesure ne doit être appliquée d'une manière qui en aggrave le caractère afflictif ou qui représente un risque excessif de nuire physiquement ou mentalement.

9. Toute sanction ou mesure doit être exécutée dans un délai raisonnable, dans les limites de sa stricte nécessité, et seulement pendant la durée strictement nécessaire (principe de l'intervention minimale).

10. La privation de liberté d'un mineur ne doit être prononcée et exécutée qu'en dernier recours et pour la période la plus courte possible. Des efforts particuliers doivent être faits pour éviter la détention provisoire.

11. Les sanctions ou mesures doivent être prononcées et exécutées sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, l'orientation sexuelle, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation (principe de non-discrimination).

12. La médiation et les autres mesures réparatrices doivent être encouragées à toutes les étapes des procédures impliquant des mineurs.

13. Tout système judiciaire traitant d'affaires impliquant des mineurs doit assurer leur participation effective aux procédures relatives au prononcé et à l'exécution de sanctions ou de mesures. Les mineurs ne doivent pas bénéficier de droits et de garanties juridiques inférieurs à ceux que la procédure pénale reconnaît aux délinquants adultes.

14. Tout système judiciaire traitant d'affaires impliquant des mineurs doit prendre dûment en compte les droits et responsabilités des parents ou tuteurs légaux et doit, dans la mesure du possible, impliquer ceux-ci dans les procédures et dans l'exécution des sanctions ou mesures, hormis dans les cas où ce n'est pas dans l'intérêt supérieur du mineur. Lorsque le délinquant est majeur, la participation des parents ou des tuteurs légaux n'est pas obligatoire. La famille élargie du mineur et la collectivité peuvent également être associées aux procédures lorsque c'est approprié.

15. Tout système judiciaire traitant d'affaires impliquant des mineurs doit adopter une approche pluridisciplinaire et multi-institutionnelle, et s'inscrire dans le cadre d'initiatives sociales de plus grande échelle destinées aux mineurs, afin de leur assurer une prise en charge globale et durable (principes de participation de la collectivité et de continuité de la prise en charge).

16. Le droit à la vie privée du mineur doit être respecté à tous les stades de la procédure. L'identité des mineurs et les informations confidentielles les concernant et concernant leur famille ne doivent pas être communiquées à quiconque ne serait pas habilité par la loi à les recevoir.

17. Les jeunes adultes délinquants peuvent, le cas échéant, être considérés comme mineurs et traités en conséquence.

18. Le personnel travaillant avec des mineurs accomplit une importante mission de service public. Son recrutement, sa formation spécialisée et ses conditions de travail doivent lui permettre de fournir un niveau de prise en charge approprié, répondant aux besoins spécifiques des mineurs et constituant pour eux un exemple positif.

19. Les ressources allouées et les effectifs de personnel doivent être suffisants afin que les interventions dans la vie des mineurs aient du sens. Le manque de ressources ne saurait en aucun cas justifier des atteintes aux droits fondamentaux des mineurs.

20. L'exécution de toute sanction ou mesure doit être soumise à une inspection gouvernementale régulière et au contrôle d'une autorité indépendante.

B. Champ d'application et définitions

21. Au sens des présentes règles, on entend par :

21.1. «*délinquant mineur*» toute personne de moins de 18 ans, suspectée d'avoir commis ou ayant commis une infraction. Dans les présentes règles, «*mineur*» renvoie à l'expression «*délinquant mineur*» telle que définie plus haut;

21.2. «*jeune adulte délinquant*» toute personne âgée de 18 à 21 ans, suspectée d'avoir commis ou ayant commis une infraction et qui entre dans le champ d'application des présentes règles au titre de la règle 17. Dans les présentes règles, «*jeune adulte*» renvoie à l'expression «*jeune adulte délinquant*» telle que définie plus haut;

21.3. «*infraction*» tout acte ou omission qui viole le droit pénal. Au sens des présentes règles, ce mot désigne toute violation traitée par une juridiction pénale ou toute autre instance judiciaire ou administrative;

21.4. «*sanctions ou mesures appliquées dans la communauté*» toute sanction ou mesure, autre qu'une mesure de détention, qui maintient le mineur dans la communauté et qui implique une certaine restriction de sa liberté par l'imposition de conditions et/ou d'obligations, et qui est mise à exécution par des organismes prévus par la loi dans ce but. Le terme désigne toute sanction décidée par une autorité judiciaire ou administrative, toute mesure prise avant la décision imposant la sanction ou à la place d'une telle décision, et les modalités d'exécution d'une peine d'emprisonnement hors d'un établissement pénitentiaire;

21.5. «*privation de liberté*» toute forme de placement, sur ordre d'une autorité judiciaire ou administrative, dans une institution que le mineur n'est pas autorisé à quitter à sa guise;

21.6. «*institution*» toute entité physique relevant du contrôle des pouvoirs publics, où les mineurs vivent sous la supervision d'un personnel et dans le respect de règles formelles.

22. Les présentes règles peuvent également être appliquées au bénéfice d'autres personnes placées dans les mêmes institutions ou cadres que les délinquants mineurs.

Partie II – Sanctions et mesures appliquées dans la communauté

C. Cadre juridique

23.1. Une vaste gamme de sanctions et de mesures appliquées dans la communauté, adaptées aux différents stades de développement des mineurs, doit être prévue à toutes les étapes de la procédure.

23.2. La priorité doit être donnée aux sanctions et mesures susceptibles d'avoir un effet éducatif et de constituer une réparation des infractions commises par les mineurs.

24. Le droit interne doit préciser les caractéristiques ci-après des différentes sanctions et mesures appliquées dans la communauté :

a. la définition et les modalités d'application de toutes les sanctions et mesures applicables aux mineurs;

b. les conditions ou obligations prescrites par une telle sanction ou mesure;

c. les cas dans lesquels il faudra obtenir le consentement du mineur avant que la sanction ou la mesure soit prononcée;

d. les autorités responsables du prononcé, de la modification et de l'exécution de la sanction ou mesure, et leurs devoirs et obligations respectifs;

e. les moyens et les procédures applicables pour modifier la sanction ou mesure ordonnée; et

f. les procédures à suivre pour assurer un contrôle externe régulier du travail des autorités responsables de la mise en œuvre.

25. Pour répondre aux besoins spécifiques des mineurs, le droit interne doit définir :

a. l'obligation de l'autorité compétente d'expliquer aux délinquants mineurs et, si nécessaire, à leurs parents ou tuteurs légaux le contenu et les objectifs des dispositions légales régissant les sanctions ou mesures appliquées dans la communauté;

b. l'obligation faite à toute autorité compétente de rechercher la meilleure coopération possible avec les délinquants mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux; et

c. les droits des parents et tuteurs légaux de délinquants mineurs qui peuvent faire l'objet de sanctions ou mesures appliquées dans la communauté, les restrictions éventuelles de leurs droits et obligations à l'égard de l'imposition et de l'exécution des sanctions et mesures.

26. La décision d'infliger ou de révoquer une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doit être prise par une instance judiciaire ou, si elle a été prise par une autorité administrative autorisée par la loi, elle doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

27. En fonction des progrès réalisés par le mineur, les autorités compétentes doivent être habilitées, lorsque le droit interne le prévoit, à réduire la durée d'une sanction ou mesure, à assouplir toute condition ou obligation imposée par ladite sanction ou mesure, ou à la lever.

28. Le droit des mineurs à bénéficier d'une éducation, d'une formation professionnelle, d'une protection en matière de santé physique et mentale, d'un système de sécurité et de protection sociale, ne doit pas être affecté par le prononcé ou l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté.

29. Lorsque le consentement des mineurs, ou de leurs parents ou tuteurs légaux, est requis pour l'imposition ou l'exécution de sanctions ou mesures appliquées dans la communauté, tel consentement doit être éclairé et explicite.

30.1. Si les mineurs ne respectent pas les conditions et les obligations dont sont assorties les sanctions ou les mesures appliquées dans la communauté, celles-ci ne doivent pas automatiquement mener à une privation de liberté. Dans la mesure du possible, elles doivent pouvoir être modifiées ou remplacées par d'autres sanctions ou mesures appliquées dans la communauté.

30.2. Le non-respect ne doit pas automatiquement constituer une infraction.

D. Conditions de mise à exécution et conséquences du non-respect

D.1. Conditions de mise à exécution

31.1. Les modalités d'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être aussi significatives que possible pour les mineurs, et doivent contribuer à leur développement éducatif ainsi qu'à l'amélioration de leurs compétences sociales.

31.2. Les mineurs doivent être encouragés à discuter des questions concernant l'exécution des sanctions et mesures dans la communauté et à échanger individuellement ou collectivement avec les autorités à ce sujet.

32. L'exécution des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté doit respecter, dans la mesure du possible, les réseaux sociaux constructifs des mineurs et leurs relations avec leur famille.

33.1. Les mineurs doivent être informés, sous une forme et dans une langue qu'ils comprennent, des modalités d'exécution de la sanction ou mesure qui leur est infligée et de leurs droits et obligations au regard de ladite exécution.

33.2. Les mineurs doivent avoir le droit de formuler des observations orales ou écrites avant toute décision formelle concernant l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, et de demander une modification des conditions d'exécution.

34.1. Des dossiers individuels doivent être établis et tenus à jour par les autorités chargées de l'exécution.

34.2. Les dossiers doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. les informations contenues dans le dossier individuel ne doivent comporter que les aspects intéressant la sanction ou mesure prononcée et sa mise à exécution;

b. les mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux doivent avoir accès aux dossiers individuels, dès lors que cela ne porte pas atteinte au respect de la vie privée d'autrui; ils doivent avoir le droit de contester le contenu du dossier;

c. les informations figurant dans le dossier individuel ne doivent être divulguées qu'aux personnes ayant le droit d'y accéder; les informations divulguées doivent se limiter à ce qui est nécessaire à l'autorité requérante pour s'acquitter de sa tâche;

d. une fois que l'exécution de la sanction ou mesure a pris fin, les dossiers doivent être détruits ou archivés et l'accès à leur contenu doit être limité par une réglementation prévoyant des garanties en ce qui concerne la divulgation de leur contenu à des tiers.

35. Les informations sur les mineurs communiquées aux organismes qui assurent leur placement professionnel ou éducatif, ou qui leur fournissent une aide sur les plans tant personnel que social, doivent être limitées à l'objet de la mesure envisagée.

36.1. Les conditions dans lesquelles des mineurs effectuent des travaux d'intérêt général ou des tâches comparables doivent être conformes à la législation nationale générale en matière de santé et de sécurité.

36.2. Les mineurs doivent être assurés ou indemnisés pour les accidents, les dommages et les cas de responsabilité civile résultant de l'exécution des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté.

37. Les frais d'exécution ne doivent pas en principe être supportés par les mineurs ou leur famille.

38. Les relations entre le personnel concerné et les mineurs doivent se fonder sur des principes d'éducation et de développement.

39.1. L'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit se fonder sur des évaluations individualisées et sur des méthodes de travail conformes à des normes professionnelles validées.

39.2. Ces méthodes doivent être élaborées en tenant compte des résultats de la recherche et des bonnes pratiques en matière de travail social et de protection de la jeunesse, ainsi que dans les domaines d'activité connexes.

40. Dans le cadre d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, diverses approches doivent pouvoir être adoptées afin de répondre aux besoins des mineurs : travail individuel, thérapie de groupe, parrainage, placement de jour et traitement spécialisé de diverses catégories de délinquants.

41.1. Les restrictions à la liberté des mineurs doivent être proportionnées à la sanction ou mesure appliquée dans la communauté, limitées aux buts qui y sont associés et ne doivent être imposées au mineur que dans la mesure où elles sont nécessaires à leur bonne exécution.

41.2. Des instructions pratiques et précises doivent être données au personnel directement chargé de l'exécution des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté.

42. Dans la mesure du possible, une relation continue et durable doit être établie entre le personnel chargé de l'exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté et le mineur, même si le lieu de résidence, le statut juridique ou le programme suivi par l'intéressé est amené à changer.

43.1. Il convient de porter une attention particulière à des interventions appropriées au profit des membres de minorités linguistiques ou ethniques et des mineurs qui sont des ressortissants étrangers.

43.2. S'il est prévu de transférer dans le pays d'origine d'un mineur ressortissant étranger l'exécution de sa sanction ou mesure appliquée dans la communauté, il doit être informé de ses droits. Une étroite coopération avec les services de protection de l'enfance et les autorités judiciaires doit être établie, afin de faciliter l'assistance nécessaire à un tel mineur, dès son arrivée dans son pays d'origine.

43.3. Dans le cas exceptionnel où un mineur de nationalité étrangère doit être expulsé dans son pays d'origine après l'exécution des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté, des efforts doivent être consentis pour prendre contact avec les services de protection sociale du pays d'origine, à condition que cela soit conforme à l'intérêt supérieur des mineurs concernés.

44. Les mineurs doivent être encouragés à réparer, dans la mesure de leurs capacités, le préjudice ou les effets négatifs causés par l'infraction, pour autant que cette réparation se situe dans le cadre des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté dont ils font l'objet.

45. Le travail d'intérêt général ne doit pas être exécuté dans un but exclusivement lucratif.

D.2. Conséquences du non-respect

46. Les mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux doivent être informés des conséquences du non-respect des conditions et obligations dont sont assorties les sanctions ou mesures appliquées dans la communauté et des règles suivant lesquelles les allégations de non-respect seront examinées.

47.1. Les procédures devant être suivies par les autorités qui signalent ou qui se prononcent à l'égard du non-respect des conditions des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté doivent être clairement définies.

47.2. Les manquements mineurs doivent être consignés dans le dossier individuel, mais ne sont pas nécessairement signalés à l'autorité habilitée à se prononcer sur la question du non-respect, sauf si le droit interne en dispose autrement. Ces manquements mineurs peuvent être traités rapidement dans le cadre du pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

47.3. Tout manquement significatif au respect des conditions doit sans délai être signalé par écrit à l'autorité habilitée à se prononcer sur le sujet.

47.4. De tels rapports doivent contenir des informations détaillées sur la manière dont a eu lieu le manquement, sur les circonstances dans lesquelles il s'est produit et sur la situation personnelle du mineur.

48.1. L'autorité chargée de se prononcer quant à un manquement ne peut statuer sur la modification ou la révocation partielle ou totale d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté qu'après un examen détaillé des faits qui lui sont rapportés.

48.2. Si nécessaire, des expertises ou observations psychologiques ou psychiatriques ainsi que des rapports d'enquête sociale doivent être demandés.

48.3. L'autorité compétente doit veiller à ce que les mineurs et, le cas échéant, leurs parents ou tuteurs légaux, puissent examiner les éléments de preuve du manquement sur lesquels se fonde la demande de modification ou de révocation, et présenter leurs commentaires.

48.4. Lorsque la révocation ou la modification d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté est envisagée, il faut tenir compte de la mesure dans laquelle le mineur a déjà satisfait aux conditions et obligations initialement fixées, afin de s'assurer que celle-ci, nouvelle ou modifiée, est toujours proportionnée à l'infraction commise.

48.5. Si, à la suite d'un manquement, une autorité autre qu'un tribunal révoque ou modifie une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, sa décision doit être soumise à un contrôle judiciaire.

Partie III - Privation de liberté

E. Partie générale

E.1. Approche générale

49.1. La privation de liberté doit être appliquée uniquement aux fins pour lesquelles elle est prononcée et d'une manière qui n'aggrave pas les souffrances qui en résultent.

49.2. Une libération anticipée devrait pouvoir être envisagée en cas de privation de liberté des mineurs.

50.1. Les mineurs privés de liberté doivent avoir accès à un éventail d'activités et d'interventions significatives suivant un plan indi-

viduel global, qui favorise leur progression vers des régimes moins contraignants, ainsi que leur préparation à la sortie et leur réinsertion dans la société. De telles activités et interventions doivent leur permettre de promouvoir leur santé physique et mentale, de développer le respect de soi et le sens des responsabilités, ainsi que des attitudes et des compétences qui les aideront à éviter de récidiver.

50.2. Les mineurs doivent être encouragés à participer à de telles interventions et activités.

50.3. Les mineurs privés de liberté doivent être encouragés à discuter les questions concernant les conditions générales et les activités faisant partie du régime dans l'institution et à échanger individuellement ou, le cas échéant, collectivement avec les autorités à ce sujet.

51. Afin d'assurer une continuité dans la prise en charge, les mineurs doivent être accompagnés dès le début et pendant toute la durée de la privation de liberté par les organismes qui en seront responsables après leur libération.

52.1. Les mineurs privés de liberté étant extrêmement vulnérables, les autorités doivent protéger leur intégrité physique et mentale et veiller à leur bien-être.

52.2. Une attention particulière doit être accordée aux besoins des mineurs qui ont subi des violences physiques, psychologiques ou sexuelles.

E.2. Structure institutionnelle

53.1. Les institutions ou leurs unités doivent disposer d'un éventail d'équipements adaptés aux besoins particuliers des mineurs qui y sont hébergés et répondant à l'objectif spécifique de leur placement.

53.2. Ces institutions doivent disposer des équipements de sécurité et de contrôle les moins restrictifs possible, nécessaires pour empêcher les mineurs de se nuire à eux-mêmes ou de faire du tort au personnel, aux autres ou à la société en général.

53.3. La vie en institution doit être alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie dans la collectivité.

53.4. Le nombre de mineurs par institution doit être suffisamment réduit pour permettre une prise en charge personnalisée. Les institutions doivent être organisées en unités de vie de petite taille.

53.5. Les institutions pour mineurs doivent être situées dans des lieux facilement accessibles et faciliter les contacts entre les mineurs et leur famille. Elles doivent être établies et intégrées dans l'environnement social, économique et culturel de la collectivité.

E.3. Placement

54. Le placement des différentes catégories de mineurs entre différentes institutions doit être déterminé en particulier par le type de prise en charge le mieux adapté aux besoins spécifiques des intéressés ainsi que par la protection de leur intégrité physique et mentale et de leur bien-être.

55. Les mineurs doivent être répartis, dans la mesure du possible, dans des institutions facilement accessibles de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale.

56. Les mineurs privés de liberté doivent être placés dans des institutions offrant un niveau de surveillance le moins restrictif possible nécessaire pour les héberger en toute sécurité.

57. Les mineurs souffrant d'une maladie mentale mais devant être privés de liberté doivent être placés dans des institutions de santé mentale.

58. Dans la mesure du possible, les mineurs et le cas échéant leurs parents ou tuteurs légaux doivent être consultés en ce qui concerne leur placement initial et chaque transfert ultérieur d'une institution à une autre.

59.1. Les mineurs ne doivent pas être placés dans des institutions pour adultes mais dans des institutions spécialement conçues pour eux. Si des mineurs sont néanmoins exceptionnellement placés dans une institution pour adultes, ils doivent être hébergés séparément, à moins que dans des cas individuels cela s'avère contraire à leur intérêt supérieur. Dans tous les cas, les présentes règles doivent être appliquées.

59.2. Il peut être fait exception aux impératifs de placement séparé visés au sous-paragraphe 1 afin de permettre aux mineurs de prendre part à des activités organisées avec des personnes placées en institution pour adultes.

59.3. Les mineurs qui atteignent la majorité et les jeunes adultes jugés comme s'ils étaient des mineurs doivent en principe être placés dans des institutions pour délinquants mineurs ou dans des institutions spécialisées pour jeunes adultes, à moins que leur réinsertion sociale puisse être facilitée dans une institution pour adultes.

60. Les mineurs de sexe masculin et les mineurs de sexe féminin doivent être en principe hébergés dans des institutions distinctes ou dans des unités séparées au sein d'une même institution. Une séparation entre les mineurs de sexe masculin et les mineurs de sexe féminin ne doit pas être appliquée dans les institutions d'aide sociale ou de santé mentale. Même lorsque les mineurs de sexe masculin et les mineurs de sexe féminin sont hébergés séparément, ils doivent être autorisés à participer à des activités communes organisées.

61. Les institutions doivent disposer d'un système d'évaluation approprié permettant de répartir les mineurs selon leurs besoins en matière d'éducation, de développement et de sécurité.

E.4. Admission

62.1 Aucun mineur ne doit être admis ou hébergé dans une institution sans une ordonnance de placement valable.

62.2 Au moment de l'admission, les informations suivantes concernant chaque mineur doivent être immédiatement consignées :

a. informations concernant son identité et celle de ses parents ou tuteurs légaux;

b. motif de leur détention et nom de l'autorité compétente l'ayant décidée;

c. date et heure d'admissionects. liste de ses effets personnels, qui seront placés en lieu sûr;

e. toute blessure visible et allégation de mauvais traitements antérieurs;

f. toute information ou rapport concernant son passé et ses besoins en matière d'éducation et d'assistance sociale; et

g. sous réserve des impératifs du secret médical, toute information sur les risques d'automutilation et l'état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bien-être physique et mental, et celui d'autrui.

62.3. Lors de son admission, le mineur doit être informé, sous une forme et dans une langue qu'il comprend, du règlement de l'institution et de ses droits et obligations.

62.4. Les parents ou tuteurs légaux doivent être informés immédiatement du placement du mineur, du règlement de l'institution et de tout autre aspect pertinent.

62.5. Dès que possible après son admission, le mineur doit être soumis à un examen médical, un dossier médical doit être ouvert et le traitement de toute maladie ou blessure doit être engagé.

62.6. Dès que possible après l'admission :

a. le mineur doit être interrogé en vue d'établir un premier rapport psychologique, éducatif et social permettant de définir précisément le type et le niveau de prise en charge et d'intervention dont il a besoin;

b. le niveau de sécurité adéquat doit être déterminé et, le cas échéant, le placement initial doit être modifié;

c. hormis dans les cas où la période de privation de liberté est très brève, un plan global des programmes d'éducation et de formation correspondant aux caractéristiques personnelles de chaque mineur doit être établi et sa mise en œuvre entamée; et

d. l'avis du mineur doit être pris en compte, dans la mesure du possible, quand de tels programmes sont conçus.

E.5. Hébergement

63.1. Les locaux d'hébergement des mineurs, et en particulier les chambres, doivent respecter la dignité humaine et, dans la mesure du possible, l'intimité des intéressés. Ils doivent également répondre aux conditions requises en matière de santé et d'hygiène, s'agissant des conditions climatiques et en particulier de l'espace au sol, du volume d'air, de l'éclairage, du chauffage et de l'aération. Le droit interne doit définir les conditions minimales requises concernant ces aspects.

3.2. Les mineurs doivent en principe être logés pendant la nuit dans des chambres individuelles, sauf lorsqu'il apparaît préférable pour eux qu'ils partagent des pièces communes. Les logements ne doivent être partagés que s'ils sont adaptés à un usage collectif et doivent être occupés par des mineurs reconnus aptes à cohabiter ensemble. Les mineurs doivent être consultés avant d'être contraints de partager des locaux pendant la nuit et doivent pouvoir indiquer avec quelle personne ils souhaitent cohabiter.

64. Le personnel doit surveiller tous les locaux d'hébergement régulièrement et discrètement, surtout pendant la nuit, afin d'assurer la protection de chaque mineur. Il doit également exister un système d'alarme efficace pouvant être utilisé en cas d'urgence.

E.6. Hygiène

65.1. Tous les locaux d'une institution doivent être maintenus en état et propres en tout temps.

65.2. Les mineurs doivent accéder facilement à des installations sanitaires hygiéniques et respectant leur intimité.

65.3. Les installations de bain et de douche doivent être en nombre suffisant et à une température adaptée au climat afin que les mineurs puissent les utiliser, si possible, quotidiennement.

65.4. Les mineurs doivent veiller à la propreté et à l'entretien de leur personne, de leurs vêtements et de leur logement, et les autorités doivent le leur apprendre et leur en fournir les moyens.

E.7. Vêtements et literie

66.1. Les mineurs doivent être autorisés à porter leurs propres vêtements, à condition qu'ils soient appropriés.

66.2. L'institution doit fournir des vêtements aux mineurs qui n'en possèdent pas en quantité suffisante.

66.3. Un vêtement approprié est un vêtement qui n'est ni dégradant ni humiliant, qui est adapté au climat et qui ne présente aucun risque pour la sécurité ou la sûreté.

66.4. Les mineurs qui obtiennent la permission de sortir de l'institution ne doivent pas être contraints de porter des vêtements qui font état de leur condition de personnes privées de liberté.

67. Chaque mineur doit disposer d'un lit séparé et d'une literie individuelle convenable, correctement entretenue et renouvelée suffisamment souvent pour en assurer la propreté.

E.8. Alimentation

68.1. Les mineurs doivent bénéficier d'un régime alimentaire tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de leur condition physique, de leur religion, de leur culture et de leurs activités au sein de l'institution.

68.2. La nourriture doit être préparée et servie dans des conditions hygiéniques et en trois repas par jour, à des intervalles raisonnables.

68.3. Les mineurs doivent avoir accès à tout moment à de l'eau potable.

68.4. Le cas échéant, les mineurs doivent avoir la possibilité de préparer eux-mêmes leur repas.

E.9. Santé

69.1. Les dispositions contenues dans les instruments internationaux concernant les soins médicaux visant à préserver la santé physique et mentale des détenus adultes s'appliquent aussi aux mineurs privés de liberté.

69.2. La santé des mineurs privés de liberté doit être protégée conformément aux normes médicales reconnues applicables à l'ensemble des mineurs dans la collectivité.

70.1. Une attention particulière doit être accordée aux risques pour la santé découlant de la privation de liberté.

70.2. Des politiques spéciales doivent être élaborées et mises en œuvre pour prévenir le suicide et l'automutilation des mineurs, notamment durant les premiers temps de leur détention, en cas de mise à l'isolement et pendant d'autres périodes reconnues comme à haut risque.

71. Les mineurs doivent bénéficier de soins préventifs et d'une éducation sanitaire.

72.1. Les interventions médicales, notamment l'administration de médicaments, ne doivent être effectuées que pour des raisons médicales; elles ne doivent jamais l'être dans le but de préserver le bon ordre ou pour constituer une punition. Il faut appliquer les mêmes principes déontologiques et les règles concernant le consentement qui régissent les interventions médicales dans la collectivité. Toute information concernant le traitement médical suivi ou les médicaments administrés doit être consignée dans le dossier médical.

72.2. Les mineurs privés de liberté ne doivent jamais, à titre expérimental, se voir administrer des médicaments ou faire l'objet d'un traitement.

73. Une attention particulière doit être accordée aux besoins :

a. des jeunes mineurs;

b. des jeunes filles enceintes et des mères accompagnées de nouveau-nés;

c. des toxicomanes et des alcooliques;

d. des mineurs souffrant de problèmes de santé physique et mentale;

e. des mineurs qui à titre exceptionnel sont privés de liberté pour

une longue durée;

f. des mineurs ayant subi des sévices physiques, psychologiques ou sexuels;

g. des mineurs socialement isolés; et

h. des autres groupes de délinquants vulnérables.

74.1. Les soins de santé offerts aux mineurs doivent faire partie intégrante d'un programme de prise en charge multidisciplinaire.

74.2. Afin de former un réseau de soutien et de soins continu et sans préjudice du secret professionnel et du rôle imparti à chacun, le travail des médecins et des infirmières doit être effectué en coordination étroite avec les travailleurs sociaux, les psychologues, les enseignants et les autres professionnels et membres du personnel qui sont régulièrement en contact avec les délinquants mineurs.

75. Les services de santé dans les institutions pour mineurs ne doivent pas limiter leurs prestations au traitement des malades, mais aussi prendre en charge la médecine sociale et préventive et contrôler l'alimentation des mineurs.

E.10. Activités faisant partie du régime

76.1. Toute intervention doit être conçue de manière à promouvoir le développement des mineurs, qui doivent être activement encouragés à y participer.

76.2. Ces interventions doivent s'efforcer de répondre aux besoins individuels des mineurs en fonction de leur âge, de leur sexe, de leur origine sociale et culturelle, de leur stade de développement et du type d'infraction commise. Elles doivent être conformes aux normes professionnelles validées et fondées sur les résultats des recherches et sur les bonnes pratiques en la matière.

77. Les activités faisant partie du régime doivent viser à remplir des fonctions d'éducation, de développement personnel et social, de formation professionnelle, de réinsertion et de préparation à la remise en liberté. Elles peuvent inclure notamment :

a. l'enseignement scolaire;

b. la formation professionnelle;

c. le travail et l'ergothérapie;

d. la formation à la citoyenneté;

e. l'apprentissage et le développement de compétences sociales;

f. la prévention des agressions;

g. le traitement des dépendances;

h. les thérapies individuelles et de groupe;

i. l'éducation physique et le sport;

j. l'enseignement supérieur et la formation continue;

k. le traitement de l'endettement;

l. les programmes de justice réparatrice et de dédommagement pour les infractions;

m. les activités créatrices et de loisir;

n. des activités hors institution, au sein de la collectivité, des permissions journalières et d'autres formes de permission de sortie; et

o. la préparation à la remise en liberté et à la réinsertion.

78.1. L'enseignement scolaire, la formation professionnelle et, le cas échéant, les programmes de traitement doivent avoir priorité sur le travail.

78.2. Dans la mesure du possible, des dispositions doivent être prises afin que les mineurs fréquentent les écoles et les centres de formation locaux, ainsi que d'autres activités organisées par la collectivité.

78.3. Si les mineurs ne peuvent pas fréquenter une école locale ou un centre de formation en dehors de l'institution, leur enseignement et leur formation professionnelle doivent être organisés à l'intérieur de l'institution, sous les auspices d'organismes éducatifs et de formation externes.

78.4. Les mineurs doivent pouvoir poursuivre leur scolarité ou leur formation professionnelle pendant leur détention, et ceux qui n'ont pas achevé leur scolarité obligatoire peuvent être contraints de le faire.

78.5. Les mineurs détenus doivent être intégrés dans le système national d'éducation et de formation professionnelle afin qu'ils puissent poursuivre leur scolarité ou leur formation professionnelle sans difficulté après leur sortie.

79.1. Un plan individualisé doit être établi à partir des activités visées à la règle 77, recensant celles auxquelles le mineur doit participer.

79.2. Ce plan doit être destiné à permettre aux mineurs d'exploiter leur temps au mieux, dès le début de leur séjour, et d'acquérir et de développer les comportements et les compétences nécessaires à leur réinsertion dans la société.

79.3. Le plan doit viser à préparer les mineurs à être libérés le plus tôt possible et à les orienter vers des mesures appropriées après leur libération.

79.4. Le plan doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour avec la participation de mineurs, d'organismes externes concernés et, dans la mesure du possible, de leurs parents ou tuteurs légaux.

80.1. Le régime doit permettre aux mineurs de passer autant d'heures que possible hors de leur chambre pour disposer d'un degré d'interaction sociale approprié. Ils devraient pouvoir bénéficier d'au moins huit heures par jour à cette fin.

80.2. L'institution doit proposer des activités constructives, y compris les samedis, les dimanches et les jours fériés.

81. Tous les mineurs privés de liberté doivent être autorisés à faire régulièrement de l'exercice au moins deux heures par jour, dont au moins une heure en plein air, si les conditions météorologiques le permettent.

82.1. L'institution doit proposer aux mineurs suffisamment de travail, un travail qui soit stimulant et qui présente un intérêt éducatif.

82.2. Le travail doit être rémunéré de façon équitable.

82.3. Quand des mineurs participent à des activités faisant partie du régime pendant leur temps de travail, ils doivent être récompensés comme s'ils travaillaient.

82.4. Les mineurs doivent bénéficier d'une couverture sociale adéquate équivalant à celle prévue dans la collectivité.

E.11. Contact avec le monde extérieur

83. Les mineurs doivent être autorisés à communiquer par courrier, sans limitation quant au nombre de correspondances, et, aussi fréquemment que possible, par téléphone ou par d'autres moyens de communication, avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites régulières de ces personnes.

84. Les modalités de visite doivent permettre aux mineurs de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible et de saisir les opportunités d'intégration sociale.

85.1. Les autorités de l'institution doivent aider les mineurs à maintenir un contact adéquat avec le monde extérieur et leur fournir l'assistance sociale appropriée.

85.2. Les communications et visites peuvent être soumises aux restrictions et à la supervision qui s'imposent pour les besoins d'une enquête pénale en cours, le maintien du bon ordre, de la sûreté et de la sécurité, la prévention d'infractions pénales et la protection des victimes d'infractions. Néanmoins, ces restrictions – y compris à la suite d'une ordonnance spécifique délivrée par une autorité judiciaire – doivent autoriser un niveau minimal acceptable de contacts.

85.3. Toute information concernant le décès ou la maladie grave d'un proche parent doit être communiquée immédiatement au mineur concerné.

86.1. Dans le cadre du régime normal, les mineurs doivent se voir octroyer des permissions de sortie régulières, soit sous escorte, soit librement. En outre, les mineurs doivent être autorisés à quitter l'institution pour des raisons humanitaires.

86.2. S'il est impossible d'accorder des permissions de sortie régulières à un mineur, des dispositions doivent être prises pour permettre à des membres de sa famille ou à d'autres personnes pouvant contribuer de manière positive à son développement de lui rendre des visites supplémentaires ou de longue durée.

E.12. Liberté de pensée, de conscience et de religion

87.1. Le droit des mineurs à la liberté de pensée, de conscience et de religion doit être respecté.

87.2. Dans la mesure du possible, le régime institutionnel doit être organisé de manière à permettre aux mineurs de pratiquer leur religion et de suivre leurs croyances, de participer à des services ou réunions menés par des représentants agréés des dites religions ou croyances, de recevoir en privé des visites de tels représentants de leur religion ou croyances et d'avoir en leur possession des livres ou publications ayant trait à leur religion ou croyances.

87.3. Les mineurs ne peuvent être contraints de pratiquer une religion ou d'adopter une croyance, de participer à des services religieux ou à des réunions, de participer à des pratiques religieuses ou d'accepter la visite d'un représentant d'une religion ou d'une croyance quelconque.

E.13. Bon ordre

E.13.1. Approche générale

88.1. Le bon ordre doit être maintenu par la création d'un environnement sûr et protégé, dans les institutions, favorisant le respect de la dignité et de l'intégrité physique des mineurs et permettant de réaliser leurs principaux objectifs de développement.

88.2. Une attention particulière doit être accordée à la protection des mineurs vulnérables et à la prévention de la victimisation.

88.3. Le personnel doit adopter une approche dynamique de la sécurité et de la sûreté, fondée sur une relation positive avec les mineurs de l'institution.

88.4. Les mineurs doivent être encouragés à s'engager individuellement et collectivement au maintien du bon ordre dans l'institution.

E.13.2. Fouilles

89.1. Des procédures détaillées doivent être élaborées concernant la fouille de mineurs, du personnel, des visiteurs et des locaux. Les situations dans lesquelles de telles fouilles s'imposent, ainsi que leur nature, doivent être définies par le droit interne.

89.2. La fouille doit respecter la dignité des mineurs concernés et, dans la mesure du possible, leur intimité. Les mineurs ne peuvent être fouillés que par du personnel du même sexe. Des examens intimes doivent être justifiés par des soupçons raisonnables au cas par cas et ne doivent être effectués que par du personnel médical.

89.3. Les visiteurs ne doivent être fouillés qu'en cas de présomptions raisonnables selon lesquelles ils pourraient être en possession d'objets pouvant nuire à la sécurité ou à la sûreté de l'institution.

89.4. Le personnel doit être formé à effectuer des fouilles de façon efficace, tout en respectant la dignité des personnes concernées et l'intégrité de leurs objets personnels.

E.13.3. Usage de la force, de la contrainte physique et des armes

90.1. Le personnel ne doit pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance physique à un ordre licite, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.

90.2. L'intensité de la force doit correspondre au minimum nécessaire et la contrainte doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire.

90.3. Le personnel qui se trouve en contact direct avec les mineurs doit être formé aux techniques d'intervention qui permettent un emploi minimal de la force pour maîtriser les comportements agressifs.

90.4. Des procédures détaillées doivent régir le recours à la force contre les mineurs et préciser notamment :

a. les différents types de recours à la force envisageables;

b. les circonstances dans lesquelles chaque type de recours à la force est autorisé;

c. les membres du personnel habilités à utiliser tel ou tel type de recours à la force;

d. le niveau d'autorité requis pour décider d'un recours à la force;

e. les rapports à rédiger après chaque recours à la force; et

f. la procédure de révision des rapports cités plus haut.

91.1. Les menottes ou les camisoles de force ne doivent pas être utilisées sauf si toute forme d'usage moins intensif de la force a échoué. Les menottes peuvent aussi être utilisées, si c'est indispensable, comme mesure de précaution contre un comportement violent ou une évasion pendant un transfèrement. Elles devraient être enlevées lorsqu'un mineur comparaît devant les autorités judiciaires ou administratives, à moins que ces dernières n'en décident autrement.

91.2. Des entraves ne doivent pas être utilisées plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire. L'usage de chaînes et de fers doit être prohibé.

91.3. Les modalités d'utilisation des moyens de contrainte doivent être précisées dans le droit interne.

91.4. Le placement en cellule d'isolement aux fins d'apaisement en tant que mesure de contrainte temporaire ne peut être infligé que dans des cas exceptionnels et seulement pour quelques heures; dans tous les cas, il ne doit pas excéder vingt-quatre heures. Le service médical doit être informé de chaque mise à l'isolement et avoir un accès immédiat au mineur isolé.

92. Le personnel des institutions accueillant des mineurs privés de liberté ne doit pas être autorisé à porter des armes, sauf en cas d'urgence opérationnelle. Le port et l'usage d'armes létales sont

interdits dans les institutions de protection sociale et de santé mentale.

E.13.4. Séparation pour des raisons de sécurité et de sûreté

93.1. Si, dans des cas exceptionnels, un mineur particulier a besoin d'être séparé des autres pour des raisons de sécurité ou de sûreté, cela doit être décidé par les autorités compétentes, sur la base de procédures claires prévues par le droit interne, spécifiant la nature de la séparation, sa durée maximale et les raisons pour lesquelles elle peut être infligée.

93.2. Une telle séparation doit être soumise à un contrôle régulier. De plus, le mineur peut déposer plainte, conformément à la règle 121 concernant tout aspect de cette séparation. Le service médical doit être informé de chaque séparation et avoir accès immédiat aux mineurs concernés.

E.13.5. Discipline et sanctions

94.1. Des procédures disciplinaires ne peuvent être utilisées qu'en dernier recours. Les modes de résolution de conflit éducative ou réparatrice, ayant pour but de promouvoir la norme, doivent être préférées aux audiences disciplinaires formelles et aux punitions.

94.2. Seul un comportement susceptible de faire peser une menace au bon ordre, à la sûreté et la sécurité peut être défini comme une infraction disciplinaire.

94.3. Le droit interne doit déterminer les actes et les omissions constitutifs d'une infraction disciplinaire, les procédures à suivre en matière disciplinaire, le type et la durée des sanctions disciplinaires pouvant être infligées, l'autorité compétente pour infliger ces sanctions et la procédure d'appel.

94.4. Les mineurs accusés d'une infraction disciplinaire doivent être informés rapidement, sous une forme et dans une langue qu'ils comprennent, de la nature de l'accusation portée contre eux; ils doivent disposer d'un délai et de moyens suffisants pour préparer leur défense, être autorisés à se défendre seuls ou avec l'assistance de leurs parents ou tuteurs légaux, ou, lorsque les intérêts de la justice l'exigent, bénéficier d'une assistance juridique.

95.1. Les sanctions disciplinaires doivent être choisies, dans la mesure du possible, en fonction de leur impact pédagogique. Elles ne doivent pas être plus lourdes que ne le justifie la gravité de l'infraction.

95.2. Les sanctions collectives, les peines corporelles, le placement dans une cellule obscure, et toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante doivent être interdits.

95.3. La mise à l'isolement dans une cellule de punition ne peut pas être infligée aux mineurs.

95.4. La mise à l'isolement à titre disciplinaire ne peut être infligée que dans des cas exceptionnels, où d'autres sanctions seraient sans effet. Une telle mesure doit être ordonnée pour une durée déterminée, qui doit être aussi courte que possible. Le régime pendant l'isolement doit assurer des contacts humains appropriés, garantir l'accès à la lecture et offrir au moins une heure d'exercice en plein air par jour, si les conditions météorologiques le permettent.

95.5. Le service médical doit être informé de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux mineurs isolés.

95.6. Les sanctions disciplinaires ne doivent pas inclure de restriction des visites ou contacts familiaux, hormis dans les cas où l'infraction disciplinaire concerne ces visites ou contacts.

95.7. Les exercices visés à la règle 81 ne doivent pas être restreints dans le cadre d'une sanction disciplinaire.

E.14. Transfèrement entre institutions

96. Les mineurs doivent être transférés si les critères initiaux retenus pour leur placement ou le progrès de leur réinsertion dans la société peuvent être atteints plus efficacement dans une autre institution, ou si de graves risques en matière de sécurité ou de sûreté rendent impérieux ce transfèrement.

97. Les mineurs ne doivent pas être transférés à titre de sanction disciplinaire.

98. Un mineur ne peut être transféré d'une d'institution à une autre que si c'est prévu par la loi et si c'est ordonné par une autorité judiciaire ou administrative au terme d'une enquête appropriée.

99.1. Toutes informations et données pertinentes concernant le mineur doivent être transférées afin d'assurer la continuité de la prise en charge.

99.2. Les conditions de transport des mineurs doivent répondre aux conditions d'une détention humaine.

99.3. L'anonymat et l'intimité des mineurs transférés doivent être respectés.

E.15. Préparation à la libération

100.1. Les mineurs privés de liberté doivent tous recevoir une assistance lors de leur retour dans la collectivité.

100.2. Les mineurs dont la culpabilité a été établie doivent être préparés à leur libération par le biais d'interventions spécifiques.

100.3. Ces interventions doivent être intégrées au plan individualisé visé à la règle 79.1 et mises en œuvre suffisamment tôt avant la libération.

101.1. Des mesures doivent être prises pour assurer le retour progressif du mineur à la vie en milieu libre.

101.2. Ces mesures doivent comprendre une permission supplémentaire de sortie et une semi-liberté ou une libération conditionnelle, accompagnées d'un soutien social effectif.

102.1. Depuis le début de la privation de liberté, les autorités de l'institution doivent travailler en étroite coopération avec les services et organismes qui accompagnent et aident les mineurs libérés à retrouver une place dans la société, en les assistant par exemple dans les domaines suivants :

a. retour dans leur famille ou recherche d'une famille d'accueil et aide à développer d'autres relations sociales;

b. recherche d'un logement;

c. poursuite des études et de la formation;

d. recherche d'un emploi;

e. orientation vers les organismes compétents en matière d'assistance sociale et de soins médicaux; et

f. aide pécuniaire.

102.2. Les représentants de ces services et organismes doivent avoir accès aux mineurs au sein des institutions pour les aider à préparer leur remise en liberté.

102.3. Les services et organismes concernés doivent octroyer une assistance efficace et en temps opportun avant la date de remise en liberté envisagée.

103. Lorsque des mineurs font l'objet d'une libération conditionnelle, son exécution doit être soumise aux mêmes principes que ceux qui régissent, aux termes des présentes règles, l'exécution des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté.

E.16. Ressortissants étrangers

104.1. Des mineurs ressortissants étrangers amenés à demeurer dans le pays où ils sont détenus doivent être pris en charge de la même manière que les autres mineurs.

104.2 Tant qu'aucune décision définitive sur le transfert éventuel des mineurs ressortissants étrangers dans leur pays d'origine n'est prise, ils doivent être pris en charge de la même manière que les autres mineurs.

104.3. S'il a été décidé de transférer des mineurs ressortissants étrangers, ces derniers doivent être préparés à la réinsertion dans leur pays d'origine. Dans la mesure du possible, les services de protection de l'enfance et les autorités judiciaires doivent coopérer étroitement pour garantir l'assistance nécessaire à ces mineurs immédiatement après leur arrivée dans le pays d'origine.

104.4. Les mineurs ressortissants étrangers doivent être informés des possibilités de demander que l'exécution de leur peine soit transférée dans leur pays d'origine.

104.5. Les mineurs ressortissants étrangers doivent être autorisés à recevoir des visites prolongées ou à entretenir d'autres formes de contacts avec le monde extérieur, lorsque c'est nécessaire pour compenser leur isolement social.

105.1. Les mineurs ressortissants étrangers détenus dans des institutions doivent être informés sans délai de leur droit de prendre contact avec les représentants diplomatiques ou consulaires de leur pays et de bénéficier de moyens raisonnables pour établir cette communication.

105.2. Les mineurs qui sont ressortissants d'États n'ayant pas de représentation diplomatique ou consulaire dans le pays, ainsi que les réfugiés ou apatrides, doivent bénéficier des mêmes facilités de communication avec le représentant diplomatique de l'État qui prend en charge leurs intérêts qu'avec l'autorité nationale ou internationale qui a pour vocation de servir les intérêts de ces personnes.

105.3. Les autorités des institutions et des structures de protection sociale doivent coopérer pleinement avec les agents diplomatiques ou consulaires représentant de tels mineurs afin de répondre à leurs besoins spécifiques.

105.4. Les mineurs ressortissants étrangers qui encourent le risque d'une expulsion doivent aussi recevoir un conseil et une assistance juridiques à ce sujet.

E.17. Minorités ethniques et linguistiques dans les institutions

106.1. Des dispositions spéciales doivent être prises pour répondre aux besoins des mineurs appartenant à des minorités ethniques ou linguistiques dans les institutions.

106.2. Dans la mesure du possible, les pratiques culturelles des différents groupes doivent pouvoir être maintenues au sein de l'institution.

106.3. Les besoins linguistiques doivent être satisfaits par le recours à des interprètes compétents et par la distribution de documents rédigés dans l'éventail de langues employées au sein de l'institution concernée.

106.4. Des mesures spéciales doivent être prises pour offrir des cours de langue aux mineurs qui ne maîtrisent pas la langue officielle.

E.18. Mineurs souffrant d'un handicap

107.1. Les mineurs souffrant d'un handicap doivent être détenus dans des institutions ordinaires, où les conditions d'hébergement ont été adaptées pour répondre à leurs besoins.

107.2. Les mineurs souffrant d'un handicap dont les besoins ne peuvent être satisfaits dans des institutions ordinaires doivent être transférés dans des institutions spécialisées en mesure de répondre à leurs besoins.

F. Partie spéciale

F.1. Garde à vue, détention provisoire et autres formes de privation de liberté avant jugement

108. Tous les délinquants mineurs placés en détention alors que leur culpabilité n'a pas été établie par un tribunal doivent être présumés innocents et le régime qui leur est imposé ne doit pas être influencé par l'éventualité qu'ils soient condamnés pour une infraction par la suite.

109. La vulnérabilité particulière des mineurs lors de la période initiale de privation de liberté doit être prise en considération; leur traitement doit, à tout moment, respecter pleinement leur dignité et leur intégrité personnelle.

110. Afin de garantir une prise en charge complète de ces mineurs, ils doivent être immédiatement assistés par les organismes qui en seront responsables après leur libération ou lorsqu'ils seront soumis à des peines ou mesures privatives ou non privatives de liberté par la suite.

111. La liberté de ces mineurs ne peut être restreinte que dans la mesure justifiée par l'objet de leur détention.

112. Ces mineurs ne devront pas être contraints de travailler ou de participer à une quelconque intervention ou activité à laquelle ils ne sont pas obligés d'assister au sein de la collectivité.

113.1. Un éventail d'interventions et d'activités doit être proposé aux détenus mineurs dont la culpabilité n'a pas été établie.

113.2. Si ces mineurs demandent à participer aux interventions destinées à ceux dont la culpabilité a été établie, ils doivent, si possible, être autorisés à le faire.

F.2. Institutions de protection sociale

114. Les institutions de protection sociale sont avant tout des établissements ouverts et doivent offrir un hébergement fermé uniquement dans des cas exceptionnels et pour la durée la plus brève possible.

115. Toutes les institutions de protection sociale doivent être agréées et enregistrées auprès des autorités publiques compétentes, et doivent fournir une prise en charge correspondant aux standards nationaux exigés.

116. Les délinquants mineurs placés avec d'autres mineurs dans des institutions de protection sociale doivent être traités de la même manière qu'eux.

F.3. Institutions de santé mentale

117. Les délinquants mineurs placés dans des institutions de santé mentale doivent bénéficier du même traitement général que les autres mineurs placés dans de telles institutions et du même programme d'activités que les autres mineurs privés de liberté.

118. Le traitement de problèmes de santé mentale dans de telles institutions ne doit être établi que sur la base des motifs médicaux et doit être conforme aux normes nationales prescrites et agréées pour les institutions de santé mentale, ainsi que répondre aux principes définis par les instruments internationaux pertinents.

119. Dans les institutions de santé mentale, les normes de sécurité et de sûreté, prévues pour les délinquants mineurs, doivent être essentiellement déterminées sur la base de motifs médicaux.

Partie IV - Conseil et assistance juridiques

120.1. Les mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux ont droit à des conseils et à une assistance juridiques pour les questions concernant le prononcé et l'exécution de sanctions ou de mesures.

120.2. Les autorités compétentes doivent raisonnablement aider le mineur à avoir un accès effectif et confidentiel à de tels conseils et assistance, y compris à des visites illimitées et non surveillées avec son avocat.

120.3. L'État doit assurer une assistance judiciaire gratuite aux mineurs, à leurs parents ou à leurs représentants légaux quand les intérêts de la justice l'exigent.

Partie V - Procédures de plainte. Inspection et contrôle

G. Procédures de plainte

121. Les mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux doivent avoir toute possibilité de présenter des requêtes ou des plaintes à l'autorité responsable de l'institution où ils sont détenus ou pour la sanction ou mesure appliquée dans la communauté dont ils font l'objet.

122.1. Les procédures concernant le dépôt des requêtes ou plaintes doivent être simples et efficaces. Les décisions concernant ces requêtes ou plaintes doivent être prises rapidement.

122.2. La priorité doit être donnée à la médiation et aux solutions réparatrices en tant que moyens de résolution des plaintes ou des réponses aux requêtes.

122.3. En cas de rejet de sa requête ou de sa plainte, les motifs doivent être communiqués au mineur et, le cas échéant, aux parents ou tuteurs légaux concernés. Le mineur ou, le cas échéant, ses parents ou tuteurs légaux doivent pouvoir introduire un recours devant une autorité indépendante et impartiale.

122.4. Un tel recours doit être examiné par cette autorité :

a. d'une manière adaptée aux mineurs, tenant compte de leurs besoins et préoccupations;

b. par des personnes qui ont une connaissance des questions touchant aux mineurs; et

c. le plus près possible de l'institution où le mineur est détenu ou là où les sanctions ou mesures appliquées dans la communauté dont le mineur fait l'objet sont exécutées.

122.5. Même lorsque la plainte ou la requête initiale ou le recours ultérieur ont été déposés par écrit, le mineur devrait avoir la possibilité d'être entendu en personne.

123. Les mineurs ne doivent pas être punis pour avoir déposé une requête ou une plainte.

124. Les mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux ont le droit de solliciter un avis juridique sur les procédures de plainte et de recours, ainsi qu'une assistance juridique lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

H. Inspection et contrôle

125. Les institutions dans lesquelles des mineurs sont privés de liberté et les autorités exécutant des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté doivent être régulièrement inspectées par un organisme gouvernemental afin de vérifier que leur gestion est conforme aux prescriptions du droit interne et international, et aux dispositions des présentes règles.

126.1. Les conditions dans ces institutions et la manière dont sont pris en charge les mineurs privés de liberté ou faisant l'objet de sanctions ou mesures appliquées dans la communauté doivent être contrôlées par un ou plusieurs organes indépendants, auxquels les mineurs doivent avoir un accès confidentiel, et dont les conclusions doivent être rendues publiques.

126.2. Lors de contrôles indépendants, l'attention doit être portée sur l'usage de la force et des contraintes, les sanctions disciplinaires et les autres formes particulières de traitement restrictif.

126.3. Tous les cas de décès ou de dommages graves infligés à des mineurs doivent faire l'objet d'une enquête immédiate, approfondie et indépendante.

126.4. Ces organes de contrôle indépendants doivent être encouragés à coopérer avec les organismes internationaux légalement habilités à visiter les institutions dans lesquelles des mineurs sont privés de liberté.

Partie VI - Personnel

127.1. Une politique globale concernant le personnel chargé d'exécuter les sanctions ou mesures appliquées dans la communauté et les peines de privation de liberté imposées à des mineurs doit être définie dans un document officiel couvrant le recrutement, la sélection, la formation, le statut, les responsabilités en matière de gestion et les conditions de travail.

127.2. Cette politique doit également préciser les règles de déontologie fondamentales que doit respecter le personnel en charge de ces mineurs et porter essentiellement sur le groupe cible des mineurs en question. Elle doit aussi prévoir un mécanisme efficace pour traiter des violations des normes déontologiques et professionnelles.

128.1. Des procédures spécifiques de recrutement et de sélection du personnel en charge de mineurs doivent être établies, prenant en considération les qualités personnelles et les qualifications professionnelles requises pour travailler avec des mineurs et leur famille.

128.2. Les procédures de recrutement et de sélection doivent être explicites, claires, équitables et non discriminatoires.

128.3. Le recrutement et la sélection doivent tenir compte de la nécessité d'employer des hommes et des femmes ayant les compétences nécessaires pour prendre en considération les diversités linguistiques et culturelles des mineurs placés sous leur responsabilité.

129.1. Le personnel chargé de l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté et des peines de privation de liberté des mineurs doit recevoir une formation adéquate, portant sur les aspects théoriques et pratiques de son travail, et disposer d'une information lui permettant d'avoir une perception réaliste de son champ d'activité particulier, de ses obligations concrètes et des exigences déontologiques liées à son activité.

129.2. Les compétences professionnelles du personnel doivent être régulièrement améliorées et développées par la formation continue, la supervision, le suivi et l'évaluation du travail.

129.3. La formation doit porter :

a. sur la déontologie et les valeurs fondamentales de la profession en question;

b. sur les garanties nationales et les instruments internationaux concernant les droits de l'enfant et la protection des mineurs contre les traitements inacceptables;

c. sur le droit des mineurs et de la famille, la psychologie du développement, le travail social et éducatif avec les mineurs;

d. sur les instructions au personnel quant aux moyens de guider et motiver les mineurs, de gagner leur respect et de leur offrir des perspectives et un modèle positifs;

e. sur l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les mineurs et leur famille;

f. sur des méthodes d'intervention éprouvées et de bonnes pratiques;

g. sur des méthodes de prise en charge tenant compte de la diversité des mineurs concernés; et

h. sur les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par la prise en charge individuelle des mineurs.

130. Le personnel chargé de l'exécution des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté et de privation de liberté des mineurs doit avoir un effectif suffisant pour s'acquitter efficacement de ses différentes tâches et comprendre un nombre suffisant de spécialistes afin de répondre aux besoins des jeunes pendant leur prise en charge.

131.1. Le personnel doit en principe être employé à titre permanent.

131.2. Des bénévoles compétents doivent être encouragés à contribuer aux activités avec les mineurs.

131.3. L'autorité chargée de l'exécution d'une sanction ou mesure reste responsable du respect des présentes règles, même lorsque d'autres organisations ou personnes participent au processus d'exécution, qu'elles soient rémunérées ou non pour leurs services.

132. Le personnel doit être engagé de manière à assurer la continuité de la prise en charge des mineurs.

133. Le personnel travaillant avec des mineurs doit bénéficier de conditions de travail et d'une rémunération appropriées, en rapport avec la nature de son travail et comparables à celles dont bénéficient les autres personnes exerçant des activités professionnelles similaires.

134.1. Afin de promouvoir une coopération efficace entre le personnel travaillant avec des mineurs dans la communauté et celui travaillant à l'intérieur d'une institution, la possibilité pour ces deux groupes d'être détachés ou de suivre une formation pour travailler dans l'autre groupe devrait être encouragée.

134.2. Les contraintes budgétaires ne doivent jamais entraîner une mise à disposition de personnel non qualifié.

Partie VII - Evaluation, recherche, relations avec les médias et le public

I. Evaluation et recherche

135. Les sanctions et les mesures destinées aux mineurs doivent être élaborées sur la base d'études et d'une évaluation scientifique.

136.1. À cette fin, des données comparatives doivent être recueillies afin d'évaluer le succès ou l'échec des sanctions et des mesures appliquées en institution ou dans la communauté. Une telle évaluation doit prendre en considération les taux de récidive et leurs causes.

136.2. Des données doivent également être recueillies sur la situation personnelle et sociale des mineurs et sur les conditions dans des établissements où les mineurs sont hébergés.

136.3. Les autorités doivent prendre en charge la collecte des données et l'établissement des statistiques, de façon à permettre, notamment, des comparaisons régionales et autres.

137. La réalisation, par des organismes indépendants, d'études criminologiques portant sur tous les aspects de la prise en charge des mineurs doit être encouragée par un soutien financier et un accès facilité aux données et aux institutions. Les conclusions des études doivent être rendues publiques, y compris lorsqu'elles sont commanditées par les autorités nationales.

138. Les études doivent respecter la vie privée des mineurs et satisfaire aux normes fixées par le droit interne et international en matière de protection des données.

J. Relations avec les médias et le public

139.1. Les médias et le public doivent régulièrement recevoir des informations factuelles sur les conditions de détention dans les institutions où des mineurs sont privés de liberté et sur les dispositions prises pour exécuter les sanctions et les mesures appliquées dans la communauté à des mineurs.

139.2. Les médias et le public doivent être informés de l'objet des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et des peines de privation de liberté infligées aux mineurs, ainsi que du travail du personnel chargé de les exécuter, afin de favoriser une meilleure compréhension de l'impact de telles sanctions ou mesures dans la société.

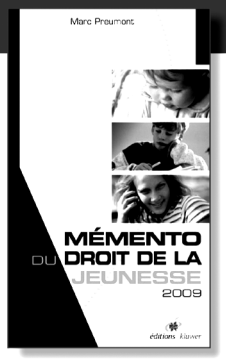
140. Les autorités compétentes doivent être encouragées à publier des rapports réguliers sur l'évolution des conditions de détention dans les institutions pour mineurs ainsi que de l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

141. Les médias et les personnes qui ont un intérêt professionnel concernant des questions touchant aux mineurs doivent avoir accès aux institutions où des mineurs sont détenus, à condition que les droits, et notamment la vie privée de ces derniers, soient protégés.

Partie VIII - Mise à jour des règles

142. Les présentes règles doivent être mises à jour régulièrement.

Mémento du droit de la jeunesse 2009



Auteur : Marc Preumont

Le *Mémento du Droit de la jeunesse*, c'est la solution pour trouver rapidement une première réponse à toute question en matière de droit de la jeunesse. Le mémento contient:

- une analyse des principaux textes législatifs et réglementaires qui concernent les droits de l'enfant ;
- une information assez complète au sujet des institutions et services;
- un index de mots-clefs en fin de volume.

Publication: livre de poche

ISBN: 9789086704446

Abonnement: € 28,50 TVAC (BP/DTENF-PB)

Achat unique: € 37,06 TVAC (BP/DTENF-PI8001)

Kluwer
a Wolters Kluwer business

COMMANDER, C'EST FACILE : Appelez le 0800 40 320
Faxez au 0800 17 529 • www.kluwer.be • contact@kluwer.be

documents

DROITS DE L'ENFANT DANS LA CONSTITUTION

Loi du 22 décembre 2008 de Révision de la Constitution, article unique. Dans l'article 22bis de la Constitution, l'alinéa 2 est remplacé par les alinéas suivants :

«Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant». *(M.B. 29/12/08)*

Extraits des travaux parlementaires

RÉSUMÉ

Ladite révision a pour objet d'intégrer dans la Constitution les principes de base de la Convention relative aux droits de l'enfants car ceux-ci ne sont pas directement applicables en droit belge.

Ce texte avait déjà été adopté à la quasi unanimité par le Sénat le 9 décembre 2004.

(...)

B. La portée des dispositions en projet

Mme Talbia Belhouari (PS), votre rapporteur, souhaiterait attirer l'attention sur la question importante de l'effet direct ou non de l'article proposé.

Cette question n'a pas été examinée de façon approfondie lors des précédentes auditions au Sénat (sauf de manière sommaire par Monsieur Van Drooghenbroeck) alors qu'elle mérite une attention particulière.

La question de l'effet direct des articles de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui seront intégrés dans cet article 22*bis* n'est pas entièrement résolue. Il y a donc lieu d'examiner avec beaucoup de soin la portée de l'article proposé. Est-ce qu'en inscrivant ces mêmes principes dans la Constitution, on n'y accorde pas d'office un effet direct? La portée de cette disposition n'est-elle au contraire que purement symbolique? Quelles seraient les obligations positives qui pourraient résulter pour l'État de l'adoption de l'article proposé? Le Constituant doit savoir à quoi il engage le législateur s'il décide d'adopter cette modification à l'article 22*bis*. Pour cette raison, l'intervenante demande que de nouvelles discussions aient lieu sur cette question précise.

Ceci vise simplement à clarifier ce point de droit et ne remet aucunement en cause le soutient que le groupe de l'oratrice apporte à la volonté d'accorder aux droits de l'enfant une place plus centrale dans la législation.

La représentante de Mme Laurette Onkelinx, ministre de la Justice, ajoute que l'article 22*bis* actuel et l'article 23 de la Constitution donnent déjà lieu à des interprétations divergentes. Certaines décisions leur reconnaissent un effet direct dont peuvent se prévaloir les justiciables, alors que d'autres estiment qu'il s'agit d'une déclaration de principes qui n'impose dans l'immédiat qu'une obligation de *stand-still* au législateur. Il est important de savoir à quoi l'État s'engage en insérant des droits supplémentaires dans le libellé de l'article 22*bis* de la Constitution.

Le professeur Sébastien Van Drooghenbroeck estime que la difficulté ici soulevée n'est pas liée à la seule question de l'applicabilité directe de l'article 22*bis* de la Constitution, mais réside prioritairement dans la question de l'applicabilité directe de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant. La théorie selon laquelle une disposition constitutionnelle aurait nécessairement un effet direct n'a aujourd'hui plus cours. Selon lui, la modification de l'article 22*bis* telle que proposée par le Sénat n'ajoutera rien – ni ne retranchera rien – aux possibilités que la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant offrent d'ores et déjà aux juges. Il est au demeurant fort à parier que les juges continueront à privilégier la référence à cette Convention, plutôt qu'à la disposition constitutionnelle qui lui fait écho.

En outre, les experts remettent une note relative au projet de révision de la Constitution à l'examen (voir annexe II).

M. Alfons Borginon (VLD) demande si l'insertion de droits nouveaux de l'enfant dans le titre II de la Constitution ne prendrait pas une importance pratique accrue depuis que la Cour d'arbitrage est compétente pour contrôler la conformité des lois à l'ensemble des dispositions de ce titre.

Le professeur Sébastien Van Drooghenbroeck répond que, dans son arrêt n°106/2003 du 22 juillet 2003, la Cour d'arbitrage a estimé que la question de l'effet direct de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant était sans pertinence dans le cadre du contentieux porté devant elle. Par le biais des articles 10 et 11 de la Constitution, cette Cour est donc d'ores et déjà en mesure d'exercer un contrôle indirect de la compatibilité des lois, décrets et ordonnances vis-à-vis de la totalité de cet instrument international. Un contrôle direct au regard de l'article 22*bis* modifié n'ajoutera, sur le fond, aucune possibilité de censure supplémentaire par rapport à celles qui existent d'ores et déjà. Il en va d'autant plus ainsi que l'article 22*bis* n'offre qu'un «*condensé*» des dispositions de la Convention, qui, quant à elles, sont plus détaillées et plus précises.

Selon *M. François-Xavier de Donnea, président,* le raisonnement du professeur Van Drooghenbroeck conduit à considérer comme inutile toute disposition constitutionnelle nouvelle en matière de droits fondamentaux si le droit concerné est déjà consacré par une norme internationale. Cela pose un problème de lisibilité de la Constitution pour le profane, qui n'est jamais confronté à un dispositif complet de ses droits et libertés.

Le professeur Sébastien Van Drooghenbroeck estime qu'une pure retranscription ponctuelle dans la Constitution d'une norme internationale n'a pas de sens en soi. Il n'en irait différemment que si la disposition constitutionnelle nouvelle apportait quelque chose de neuf par rapport à la norme internationale qui lui sert d'inspiration. Par contre, une mise à jour structurelle de la Constitution, fut-elle même opérée à droit purement constant par rapport aux acquis de la protection internationale des droits de l'Homme, présenterait au moins l'avantage d'une plus grande lisibilité pour le citoyen.

III. — CONCLUSION

Le groupe de travail estime:

– que le projet de révision de la Constitution à l'examen ne viole pas la déclaration du pouvoir législatif publiée au *Moniteur belge* le 10 avril 2003;

– que les dispositions en projet ne seraient pas directement applicables;

– qu'il appartient à la commission de Révision de la Constitution et de la Réforme des Institutions de se prononcer sur l'opportunité politique de l'adoption du projet de révision de la Constitution à l'examen et de l'anticipation d'une éventuelle codification à venir du titre.

NOTE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 22*BIS* DE LA CONSTITUTION RELATIF AUX DROITS DE L'ENFANT

J. Velaers

S. Van Drooghenbroeck

Le groupe de travail en charge du Titre II de la Constitution a relayé auprès des experts les interrogations qui sont actuellement celles de la Commission de révision de la Constitution de la Chambre à propos du projet de modification de l'article 22*bis* de la Constitution adopté par le Sénat (*Document transmis par le Sénat, Doc. Parl. Chambre,* Doc. 51-1501/001). Par la présente note, les experts entendent développer succinctement leur point de vue à propos de ces différentes modifications. À cet égard, ils prendront appui, sans la réitérer à leur tour, sur l'analyse juridique qui avait été fournie par les experts consultés par le Sénat (Mmes Meulders-Klein et Ang, et MM. Lemmens et Van Drooghenbroeck), notamment concernant l'efficacité juridique actuellement reconnue à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE).

I. La conformité du texte adopté par le Sénat avec la déclaration de révision de la Constitution du 10 avril 2003.

Dans la note générale qu'ils avaient établie à propos de la portée de la déclaration de révision de la Constitution du 10 avril 2003, les experts avaient indiqué qu'à leur estime le nouveau texte de l'article 22*bis* adopté par le Sénat n'avait pas lieu d'être jugé non conforme à l'habilitation conférée au Pouvoir constituant par la déclaration de révision de la Constitution du 10 avril 2003. Ils se permettent en conséquence de renvoyer à cette note générale.

II. L'apport du texte adopté par le Sénat en termes juridiques

Tel qu'il est libellé et interprété par ses auteurs, le texte adopté par le Sénat ne semble *a priori* pas porteur de modifications significatives au niveau du patrimoine juridique de droits et libertés dont jouissent actuellement les enfants se trouvant sous la juridiction de la Belgique.

La proposition qui précède se vérifie tant au niveau du *contenu* du texte adopté, qu'au niveau *de la portée juridique* qui est susceptible de lui être assignée.

En termes de contenu, l'ambition du texte se limite à faire écho aux trois principes cardinaux contenus dans la CIDE (tels qu'identifiés par l'observation générale n°5 du Comité des droits de l'enfant), instrument international qui a d'ores et déjà été ratifié par la Belgique, et qui décline ces principes cardinaux au travers d'un catalogue de droits et libertés plus précis et plus détaillé. En d'autres termes, le nouvel article 22*bis* de la Constitution ne conférerait pas aux enfants des droits nouveaux par rapport à ceux dont il bénéficient déjà sur le fondement du droit international.

En termes de *portée juridique,* le texte adopté par le Sénat aurait une «*plus-value*» incontestable s'il pouvait lui être associé un effet dont la CIDE serait, pour sa part, dépourvue.

Sur ce point, il est particulièrement délicat de se prononcer. Les effets de la Convention internationale sur les droits de l'enfant dans l'ordre juridique interne belge ne font pas, à l'heure actuelle, l'objet d'un consensus définitif au niveau jurisprudentiel. Son applicabilité directe (effet direct), en particulier, a donné lieu à des positions pour le moins contrastées de la part de la Section d'Administration du Conseil d'État (rétif à cette applicabilité directe, ainsi qu'en témoignent récemment C.E., n°152.658, 13 décembre 2005, *A. Bah c. État belge,* et C.E., 142.729, 30 mars 2005, *J. Odwanondja Okon a c. État belge*), la Cour d'arbitrage (qui, dans un premier temps, semble s'être montrée favorable à cette applicabilité directe, avant de déclarer, par un arrêt 106/2003 du 22 juillet 2003, que cette question d'applicabilité directe était irrelevante pour le contentieux porté devant elle), la Cour de cassation (qui, depuis plusieurs arrêts datés de 1999, conteste cette applicabilité directe alors qu'elle semblait précédemment s'y être montrée favorable) et les juridictions de fond de l'ordre judiciaire (au sein desquelles les conceptions les plus oppo-

sées sont actuellement défendues concernant cette applicabilité directe, spécialement dans le contentieux de l'aide sociale aux enfants étrangers en séjour illégal). L'effet de *standstill* de la CIDE – c'est-à-dire sa capacité à s'opposer à tout «*retour en arrière*» dans le niveau de protection qui était accordé aux droits de l'enfant au jour de son entrée en vigueur à l'égard de la Belgique – est actuellement soutenu par l'une ou l'autre juridiction judiciaire, mais, ici encore, il n'y a pas d'unanimité1 (1). Enfin, toutes les juridictions semblent au moins admettre que la CIDE puisse assumer un rôle de «*directive interprétative*» dans l'application jurisprudentielle des textes de droit national.

Il ne semble pas, à première vue, que l'article 22*bis,* tel que modifié par le Sénat, puisse avec certitude prétendre à des effets juridiques supérieurs et/ou mieux assurés par rapport à ceux, ci-avant décrits, que la jurisprudence reconnaît à la CIDE.

Les travaux préparatoires de ce texte constitutionnel indiquent assez clairement qu'à l'estime de ses auteurs, celui-ci, et les nouveaux droits qu'il consacre au profit des enfants, se verront en principe dépourvus d'effet direct. Le libellé du texte (caractère vague et peu défini de certains des nouveaux droits consacrés/référence à une mise en oeuvre par les législateurs compétents) incite au demeurant à une telle conclusion. Il n'est évidemment pas exclu que les juridictions, à l'avenir, démentent tout ou partie de cette analyse, et reconnaissent au cas par cas, à tel ou tel aspect de l'article 22*bis* modifié, des effets directs. Pareille attitude des juridictions est toutefois difficile à prédire. La plus-value qui en résulterait par rapport aux effets par ailleurs associés à la CIDE est encore moins facile à prédire et à quantifier. Rien n'exclut en effet que, à l'avenir, l'attitude de ces juridictions à l'égard de cette Convention évolue également dans le sens d'une reconnaissance de son effet direct.

L'on constate au demeurant en ce sens que, dans un arrêt du 22 mars 2005 (RG n° P050340N), la Cour de cassation n'a plus dénié explicitement l'applicabilité directe de CIDE comme elle l'avait fait dans ses arrêts de 1999. Une évolution est peut-être, par conséquent, en train de se jouer à ce niveau. De même, il n'est pas exclu que l'article 22*bis,* tel que modifié par le Sénat, se voie reconnaître un effet de *standstill* par les juridictions belges. À supposer que cela soit le cas, cet effet de *standstill* ne ferait que «*compléter*», en le dupliquant dans une large mesure, l'effet de *standstill* qu'une certaine jurisprudence judiciaire est par ailleurs en train de reconnaître au bénéfice de la CIDE. Enfin, l'article 22*bis* modifié par le Sénat se verra au moins associer un effet de directive interprétative des textes infraconstitutionnels; cet effet est cependant déjà attaché à la CIDE.

Au total, les experts estiment qu'il n'est pas envisageable d'associer à l'article 22*bis,* tel que modifié par le Sénat, une plus-value significative dans la protection qui, *hic et nunc,* est celle dont jouissent les droits de l'enfant en Belgique. Ils n'estiment pas davantage que ce texte serait un réservoir potentiel de «*coups de force prétoriens*» inédits et imprévisibles, dont la crainte pourrait légitimement dissuader de son adoption. En effet, la CIDE elle-même, que la Belgique a d'ores et déjà ratifié et qu'elle ne saurait sérieusement vouloir dénoncer, se prête d'ores et déjà à de tels coups de force, ainsi qu'en attestent au demeurant la résistance opposée par certains juges judiciaires à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage relative au droit à l'aide sociale des enfants en séjour irrégulier, et aux ratifications législatives dont cette jurisprudence a fait l'objet. Dans un tel contexte, l'article 22*bis,* tel que modifié par le Sénat, sera juridiquement indolore: il ne créera nulle situation juridique qui ne pourrait exister en dehors de son adoption.

III. L'opportunité d'adopter l'article 22*bis,* tel que modifié par le Sénat, sous la présente législature.

Bien qu'elle ne soit pas porteuse d'avancées juridiques significatives, la modification de l'article 22*bis* véhicule un message symbolique important concernant la place attribuée aux enfants et à leurs droits au sein de la société belge, et, de ce fait, cette modification cadre parfaitement avec l'entreprise d'actualisation du titre II de la Constitution.

Cela étant, l'actualisation que réaliserait l'article 22*bis* ne serait que ponctuelle et partielle. À l'heure où est étudiée et envisagée la perspective d'une actualisation générale du titre II de la Constitution, on peut par conséquent s'interroger sur l'opportunité d'adopter dans l'immédiat, sous la présente législature, la modification proposée de l'article 22*bis* de la Constitution. Ne serait-il pas plus indiqué d'attendre, pour ce faire, qu'ait été dégagée une vision plus globale sur l'ensemble des droits et libertés qui mériteraient à l'avenir de figurer dans le titre II de la Constitution? Pareil atermoiement ne serait pas juridiquement dommageable, eu égard au fait que l'article 22*bis,* tel que modifié par le Sénat, n'a pas pour but, ni pour effet, de combler une carence grave dont serait affecté le patrimoine des droits et libertés des enfants placés sous la juridiction de la Belgique; eût-ce été le cas, l'adoption de l'article 22*bis* aurait alors été urgente. D'un autre côté cependant, un atermoiement dans l'adoption de l'article 22*bis* se révélerait *ex post facto* regrettable, si d'aventure le processus d'actualisation de l'ensemble du titre II de la Constitution venait à ne pas aboutir, sous la prochaine législature, pour une raison ou pour une autre. Le travail législatif d'ores et déjà produit par le Sénat à propos de l'article 22*bis* sera en effet rendu caduc si d'aventure la modification proposée n'était pas adoptée sous la présente législature.

Il n'appartient cependant pas aux experts de s'avancer plus avant dans un choix qui, à leur estime, relève de la pure opportunité.

---

(1) Voy. S. Van Drooghenbroeck, «L'effectivité des droits sociaux fondamentaux de l'enfant: le contentieux de l'aide sociale aux étrangers en séjour illégal comme paradigme», *Les enfants et l'aide sociale, Actes de la journée d'études du 18 septembre 2003, éd. Jeunesse et droit, 2004, pp. 98 à 103. Adde, TT. Liège, 24 août 2004, C.D.S., 2005, pp. 129 et suiv.; TT. Bruxelles, 9 décembre 2004, C.D.S., 2005, pp. 135 et suiv.; TT. Liège, 10 septembre 2004, consultable sur www.sdj.be; TT. Huy, 19 janvier 2005, C.D.S., 2005, pp. 141 et suiv.; TT. Bruxelles, 25 octobre 2004, C.D.S., 2005, pp. 163 et suiv. Plus ambigü, voy. TT. Anvers, 5 juin 2005, pp. 177 et suiv. Franchement dubitatif, voy. TT. Bruxelles, 9 février 2005, C.D.S., 2005, pp. 178 et suiv.*

Le droit à l'assistance d'un avocat

Cour européenne des droits de l'Homme – 27 novembre 2008 - Affaire Salduz c./ Turquie (Requête nº 36391/02)

Droit à l'assistance d'un avocat (article 6 § 3 c) CEDH - droit à un procès équitable) – Violation – Le requérant n'a pu se faire assister d'un avocat pendant sa garde à vue – Droit à un procès équitable (article 6 § 1) – Non-communication au requérant, devant la Cour de cassation, des conclusions écrites du procureur général

Satisfaction équitable : 2 000 euros (EUR) pour dommage moral. Elle accorde 1 000 EUR pour frais et dépens.

Si l'article 6 de la CEDH a pour finalité principale, au pénal, d'assurer un procès équitable devant un «*tribunal*» compétent pour décider du «*bien-fondé de l'accusation*», il n'en résulte pas qu'il se désintéresse des phases qui se déroulent avant la procédure de jugement. Ainsi, l'article 6 – spécialement son paragraphe 3 – peut jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si, et dans la mesure où, son inobservation initiale risque de compromettre gravement l'équité du procès.

Le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. La Convention a pour but de «*protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs*» et que la nomination d'un conseil n'assure pas à elle seule l'effectivité de l'assistance qu'il peut procurer à l'accusé. L'article 6 exige normalement que le prévenu puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades des interrogatoires de police. Un accusé se trouve souvent dans une situation particulièrement vulnérable à ce stade de la procédure. Dans la plupart des cas, cette vulnérabilité particulière ne peut être compensée de manière adéquate que par l'assistance d'un avocat, dont la tâche consiste notamment à faire en sorte que soit respecté le droit de tout accusé de ne pas s'incriminer lui-même. Ce droit présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions au mépris de la volonté de l'accusé. Un prompt accès à un avocat fait partie des garanties procédurales auxquelles la Cour prête une attention particulière lorsqu'elle examine la question de savoir si une procédure a ou non anéanti la substance même du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation.

1. Principaux faits

Le requérant, Yusuf **Salduz**, est un ressortissant turc né le 2 février 1984 et résidant à Ýzmir (**Turquie**).

Le requérant se plaint de s'être vu dénier l'accès à un avocat pendant sa garde à vue et de ne pas avoir reçu communication des conclusions du procureur général près la Cour de cassation.

Le 29 mai 2001, l'intéressé fut arrêté car il était soupçonné d'avoir participé à une manifestation non autorisée de soutien au chef emprisonné du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan, organisation illégale). On lui reprochait également d'avoir accroché une banderole illégale sur un pont.

Le 30 mai 2001, les policiers recueillirent une déposition du requérant en l'absence d'un avocat, dans laquelle l'intéressé se reconnaissait coupable d'avoir participé à la manifestation et admettait avoir écrit l'inscription figurant sur la banderole. Le requérant rétracta par la suite les déclarations qu'il avait faites devant la police, affirmant qu'elles lui avaient été extorquées sous la contrainte. Le juge d'instruction ordonna le placement de l'intéressé en détention provisoire, lequel eut alors la possibilité de bénéficier d'un avocat.

Devant la cour de sûreté de l'État d'Ýzmir, le requérant dément également le contenu de sa déposition faite devant la police, alléguant que celle-ci lui avait été extorquée sous la contrainte.

Le 5 décembre 2001, la cour de sûreté de l'État reconnut le requérant coupable d'avoir prêté aide et assistance au PKK et le condamna à quatre ans et six mois d'emprisonnement, peine qui fut ramenée à deux ans et demi d'emprisonnement compte tenu de ce que le requérant était âgé de moins de 18 ans à l'époque des faits.

Pour rendre sa décision, la cour de sûreté de l'État se fonda sur les déclarations que le requérant avait faites devant la police, devant le procureur et devant le juge d'instruction. Elle prit également en considération les dépositions faites par ses coaccusés devant le procureur et deux autres éléments. Elle conclut à l'authenticité des aveux faits par le requérant devant la police.

Le 27 mars 2002, le procureur général près la Cour de cassation soumit ses observations écrites à la haute juridiction. Il y concluait à la confirmation du jugement rendu par la cour de sûreté de l'État d'Ýzmir. Ces conclusions ne furent communiquées ni au requérant ni à son représentant. Le 10 juin 2002, la Cour de cassation débouta le requérant de son recours.

Procédure

1. À l'origine de l'affaire se trouve une requête (nº 36391/02) dirigée contre la République de Turquie et dont un ressortissant turc, M. Yusuf Salduz («*le requérant*»), a saisi la Cour le 8 août 2002 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales («*la Convention*»).

2. Dans sa requête, M. Salduz se plaignait de ce que, poursuivi au pénal, il s'était vu refuser l'assistance d'un avocat pendant sa garde à vue et n'avait pas obtenu, au stade ultime, devant la Cour de cassation, de la procédure, communication des conclusions écrites du procureur général près cette juridiction. Il y voyait une violation des droits de la défense. Il invoquait l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention.

3. La requête a été attribuée à la deuxième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement).

4. Par une décision du 28 mars 2006, la requête a été déclarée partiellement irrecevable par une chambre de la dite section composée de

Jean-Paul Costa, Andras Baka, Rýza Türmen, Karl Jungwiert, Mindia Ugrekhelidze, Antonella Mularoni, Elisabet Fura-Sandström, juges, et de Sally Dollé, greffière de section.

5. Dans son arrêt du 26 avril 2007 («*l'arrêt de la chambre*»), la chambre, composée de Françoise Tulkens, Andras Baka, Ireneu Cabral Barreto, Rýza Türmen, Mindia Ugrekhelidze, Antonella Mularoni et Danute Joèienë, juges, et de Sally Dollé, greffière de section, a considéré, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à raison de la non-communication au requérant, devant la Cour de cassation, des conclusions écrites du procureur général et, par cinq voix contre deux, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 § 3 c) de la Convention à raison du fait que le requérant n'avait pu se faire assister d'un avocat pendant sa garde à vue.

(…)

En fait

I. Les circonstances de l'espèce

6. Le requérant est né le 2 février 1984; il réside à Ýzmir.

A. L'arrestation et le placement en détention du requérant

7. Soupçonné d'avoir participé à une manifestation illégale de soutien au PKK (Parti des Travailleurs du Kurdistan, organisation illégale), le requérant fut arrêté le 29 mai 2001 vers 22 h 15 par des policiers de la section antiterroriste de la direction de la sûreté d'Ýzmir. On lui reprochait également d'avoir accroché une banderole illégale sur un pont à Bornova le 26 avril 2001.

8. Le 30 mai 2001 vers 12 h 30, le requérant fut emmené à l'hôpital universitaire Atatürk, où il fut examiné par un médecin. D'après le rapport médical établi à la suite de cet examen, le corps de l'intéressé ne présentait aucune trace de mauvais traitements.

9. Vers 13 heures le même jour, le requérant fut interrogé dans les locaux de la section antiterroriste en l'absence d'un avocat. D'après un formulaire explicatif des droits des personnes arrêtées signé par lui, les policiers lui notifièrent les charges qui pesaient sur lui et l'informèrent de son droit de garder le silence. Dans sa déclaration, le requérant reconnut qu'il faisait partie de la section des jeunes du HADEP (*Halkýn Demokrasi Partisi* – Parti Démocrate Populaire). Il donna les noms de plusieurs personnes travaillant pour la section de la jeunesse du bureau de district de Bornova. Il déclara qu'il était l'assistant du responsable du service de presse et des publications de la dite section, et qu'il était également responsable du secteur d'Osmangazi. Il expliqua qu'une partie de son travail consistait à attribuer leurs tâches aux autres membres de la section. Il reconnut qu'il avait participé à la manifestation de soutien au chef emprisonné du PKK que le HADEP avait organisée le 29 mai 2001. Il déclara que la manifestation avait rassemblé quelque soixante personnes, qui avaient crié des slogans de soutien à Öcalan et au PKK. Il précisa qu'il avait été arrêté sur les lieux de la manifestation. Il admit également que c'était lui qui avait écrit les mots «*longue vie à notre chef Apo*» qui figuraient sur une banderole qui avait été accrochée à un pont le 26 avril 2001. La police prit des échantillons de son écriture et les envoya au laboratoire de la police criminelle d'Ýzmir pour examen.

10. Le laboratoire remit son rapport le 1er juin 2001. Il y concluait que si certaines caractéristiques de l'écriture du requérant présentaient des analogies avec l'écriture de la banderole, on ne pouvait établir si celle-ci avait réellement été écrite par l'intéressé.

11. Le 1er juin 2001 vers 23 h 45, le requérant fut une nouvelle fois examiné par un médecin, qui déclara que le corps de l'intéressé ne présentait aucune marque de mauvais traitements.

12. Le même jour, le requérant fut traduit devant un procureur, puis devant un juge d'instruction. Devant le procureur, il expliqua qu'il n'était membre d'aucun parti politique mais qu'il avait pris part à certaines activités du HADEP. Il nia avoir confectionné la moindre banderole illégale ou avoir participé à la manifestation du 29 mai 2001. Il déclara qu'il se trouvait dans le quartier de Doðanlar, où il devait rendre visite à un ami, lorsqu'il avait été arrêté par la police. Il fit également devant le juge d'instruction une déclaration dans laquelle il rétractait celle qu'il avait faite devant la police, alléguant que celle-ci lui avait été extorquée sous la contrainte. Il affirma qu'il avait été frappé et insulté pendant sa garde à vue. Il démentit une nouvelle fois avoir participé à la moindre activité illégale et expliqua que, le 29 mai 2001, il s'était rendu dans le quartier de Doðanlar pour y rendre visite à un ami et qu'il ne faisait pas partie du groupe de personnes qui avaient crié des slogans. À l'issue de l'interrogatoire, le juge d'instruction ordonna son placement en détention provisoire eu égard à la nature de l'infraction et à l'état des preuves. Le requérant eut alors la possibilité de faire appel à un avocat.

B. Le procès

13. Le 11 juillet 2001, le procureur près la cour de sûreté de l'État d'Ýzmir déposa devant cette juridiction un acte d'accusation dans lequel il reprochait au requérant d'avoir prêté aide et assistance au PKK, infraction réprimée par l'article 169 du code pénal et par l'article 5 de la loi sur la prévention du terrorisme (loi nº 3713).

14. Le 16 juillet 2001, la cour de sûreté de l'État tint une audience préparatoire. Elle décida que le requérant devait être maintenu en détention provisoire et qu'il devait être invité à préparer ses observations en défense.

15. Le 28 août 2001, la cour de sûreté de l'État tint sa première audience, en présence du requérant et de son avocat. Elle entendit le requérant en personne, qui se défendit d'avoir commis les faits qui lui étaient reprochés. Il démentit également le contenu de sa déposition faite devant la police, alléguant que celle-ci lui avait été extorquée sous la contrainte. Il expliqua qu'alors qu'il se trouvait en garde à vue des policiers lui avaient ordonné de recopier les mots qui figuraient sur une banderole. Il déclara par ailleurs qu'il avait été témoin des événements du 29 mai 2001, mais que, contrairement à ce qu'on lui reprochait, il n'avait pas participé à la manifestation. Il affirma que s'il se trouvait dans le quartier c'était parce qu'il devait y rendre visite à un ami nommé Özcan. Il contesta également avoir accroché une banderole illégale à un pont le 26 mai 2001.

16. Lors de l'audience suivante, qui se tint le 25 octobre 2001, le requérant et son avocat étaient tous deux présents. La cour de sûreté entendit également d'autres accusés, qui tous nièrent avoir participé à la manifestation illégale du 29 mai 2001 et rétractèrent les déclarations qu'ils avaient faites auparavant. Le parquet requit alors la condamnation du requérant sur le fondement de l'article 169 du code pénal, et l'avocat du requérant demanda un délai pour soumettre les observations en défense de son client.

17. Le 5 décembre 2001, le requérant présenta ses observations en défense. Il y niait avoir commis les faits qui lui étaient reprochés et demandait sa libération. La cour de l'État d'Ýzmir se prononça le même jour. Elle acquitta cinq des accusés et reconnut le requérant et trois autres accusés coupables des charges qui pesaient sur eux. Elle condamna le requérant à quatre ans et six mois d'emprisonnement, peine qui fut ramenée à deux ans et demi d'emprisonnement compte tenu de ce que le requérant était mineur à l'époque des faits.

18. Pour rendre sa décision, la cour de sûreté de l'État d'Ýzmir se fonda sur les déclarations que le requérant avait faites devant la police, devant le procureur et devant le juge d'instruction. Elle prit également en considération les dépositions faites par ses coaccusés devant le procureur et aux termes desquelles c'était le requérant qui les avait poussés à participer à la manifestation du 29 mai 2001. Elle releva que les coaccusés du requérant avaient également déclaré que c'était l'intéressé qui s'était occupé de l'organisation de la manifestation. Elle prit note, par ailleurs, de l'expertise graphologique où étaient comparées l'écriture du requérant et celle de l'inscription qui figurait sur la banderole. Elle releva enfin que, d'après le procès-verbal d'arrestation établi par la police, le requérant était au nombre des manifestants. Elle conclut :

«*(...) au vu de ces faits matériels, la cour de sûreté de l'État n'ajoute pas foi au démenti du requérant et conclut à l'authenticité des aveux faits par lui devant la police*».

C. L'appel

19. Le 2 janvier 2002, l'avocat du requérant interjeta appel du jugement de la cour de sûreté de l'État d'Ýzmir pour violation des articles 5 et 6 de la Convention, alléguant que la procédure suivie devant la juridiction de première instance avait été inéquitable, les preuves n'y ayant selon lui pas été examinées correctement.

20. Le 27 mars 2002, le procureur général près la Cour de cassation soumit à la neuvième chambre de la haute juridiction des conclusions écrites dans lesquelles il invitait la chambre à confirmer le jugement de la cour de sûreté de l'État d'Ýzmir. Ces conclusions ne furent communiquées ni au requérant ni à son représentant.

21. Le 10 juin 2002, la neuvième chambre de la Cour de cassation, approuvant la manière dont la cour de sûreté de l'État d'Ýzmir avait apprécié les preuves et motivé sa décision, débouta le requérant de son recours.

II. Le droit et la pratique pertinents

A. Le droit interne

1. La législation en vigueur au moment de l'introduction de la requête

22. Les dispositions pertinentes de l'ancien code de procédure pénale (n° 1412), à savoir les articles 135, 136 et 138, prévoyaient que toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale avait droit à l'assistance d'un avocat dès son placement en garde à vue. L'article 138 disposait clairement que pour les mineurs l'assistance d'un avocat était obligatoire.

23. En vertu de l'article 31 de la loi n° 3842 du 18 novembre 1992, qui modifia les règles de procédure pénale, les dispositions précitées ne devaient pas être appliquées aux personnes accusées d'infractions relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État.

2. Amendements récents

24. Le 15 juillet 2003 fut adoptée la loi n° 4928, qui abrogeait la restriction mise au droit pour un accusé de se faire assister par un avocat dans les procédures suivies devant les cours de sûreté de l'État.

25. Le 1er juillet 2005, un nouveau code de procédure pénale est entré en vigueur. D'après ses dispositions pertinentes en l'espèce (les articles 149 et 150), toute personne détenue a droit à l'assistance d'un avocat dès son placement en garde à vue. La désignation d'un avocat est obligatoire si la personne concernée est mineure ou si elle est accusée d'une infraction punissable d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

26. Enfin, l'article 10 de la loi sur la prévention du terrorisme (loi n° 3713) tel qu'amendé le 29 juin 2006 prévoit que, pour les infractions liées au terrorisme, le droit d'accès à un avocat peut être différé de vingt-quatre heures sur l'ordre d'un procureur. En revanche, l'accusé ne peut être interrogé pendant cette période.

B. Textes de droit international pertinents

1. La procédure dans les affaires mettant en cause des mineurs

a) Conseil de l'Europe

27. La recommandation du Comité des Ministres aux États membres concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs (Rec (2003)20), adoptée le 24 septembre 2003 lors de la 853e réunion des délégués des ministres, comporte le passage suivant :

«*15. Lorsque des mineurs sont placés en garde à vue, il conviendrait de prendre en compte leur statut de mineur, leur âge, leur vulnérabilité et leur niveau de maturité. Ils devraient être informés dans les plus brefs délais, d'une manière qui leur soit pleinement intelligible, des droits et des garanties dont ils bénéficient. Lorsqu'ils sont interrogés par la police, ils devraient en principe être accompagnés d'un de leurs parents/leur tuteur légal ou d'un autre adulte approprié. Ils devraient aussi avoir le droit d'accès à un avocat et à un médecin (...)*»

28. La recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les réactions sociales à la délinquance juvénile (n° R (87)20), adoptée le 17 septembre 1987 lors de la 410e réunion des délégués des ministres, comporte le passage suivant :

«*Recommande aux gouvernements des États membres de revoir si nécessaire leur législation et leur pratique en vue :*

(...)

8. de renforcer la position légale des mineurs tout au long de la procédure y compris au stade policier en reconnaissant entre autres :

(...)

– le droit à l'assistance d'un défenseur, éventuellement commis d'office et rémunéré par l'État».

b) Nations unies

i. Convention relative aux droits de l'enfant

29. L'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose comme suit :

«*Les États parties veillent à ce que : (...)*

d) les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière».

ii. Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant datée du 25 avril 2007 (CRG/C/CG/10)

30. Ce texte, qui concerne l'assistance juridique devant être accordée aux mineurs en garde à vue, comporte les passages suivants :

«*49. L'enfant doit bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense. La Convention exige que l'enfant bénéficie d'une assistance qui, si elle n'est pas forcément juridique, doit être appropriée. Les modalités de fourniture de l'assistance sont laissées à l'appréciation des États parties, mais, en tout état de cause, l'assistance doit être gratuite. (...)*

(...)

52. Le comité recommande aux États parties de fixer et de faire respecter des délais maxima entre la commission de l'infraction et l'achèvement de l'enquête policière, la décision du procureur (ou tout autre organe compétent) d'inculper l'enfant et le prononcé du jugement par le tribunal ou tout autre organe judiciaire compétent. Ces délais doivent être sensiblement plus courts que pour les adultes. Toutefois, si les décisions doivent être adoptées avec diligence, elles doivent résulter d'un processus durant lequel les droits fondamentaux de l'enfant et les garanties légales en sa faveur sont pleinement respectés. Une assistance juridique ou toute autre assistance appropriée doit aussi être fournie, non seulement à l'audience de jugement devant un tribunal ou tout autre organe judiciaire, mais à tous les stades du processus, à commencer par l'interrogatoire de l'enfant par la police».

iii. Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Turquie, 09/07/2001 (CRC/C/15/Add.152.)

31. Ce texte comporte le passage suivant :

«*66. Le comité recommande à l'État partie de poursuivre l'examen de sa législation et de ses pratiques concernant le système de justice pour mineurs afin d'en garantir l'entière conformité avec les dispositions de la Convention, en particulier les articles 37, 40 et 39, et avec les autres normes internationales qui traitent de cette question, dont l'Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), en vue de relever l'âge minimum légal de la responsabilité pénale, d'étendre la protection garantie par les tribunaux pour mineurs à tous les enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et d'assurer l'application effective de cette loi en créant des tribunaux pour mineurs dans chaque province. En particulier, il rappelle à l'État partie que les jeunes délinquants doivent être jugés sans retard, pour éviter qu'ils ne soient détenus sans pouvoir communiquer avec l'extérieur, et que la détention provisoire doit être seulement une mesure de dernier ressort, doit être la plus brève possible et ne doit pas excéder le délai prescrit par la loi. Chaque fois que cela est possible, des mesures de remplacement doivent être prises pour éviter la détention provisoire avant jugement*».

2. Le droit d'accès à un avocat pendant la garde à vue

a) Conseil de l'Europe

i. Règles adoptées par le Comité des Ministres

32. L'article 93 des Règles minimales pour le traitement des détenus (résolution (73)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe) est ainsi libellé : «*Un prévenu doit, dès son incarcération, pouvoir choisir son avocat (...), et (...) recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à son avocat ou recevoir de lui des instructions confidentielles. Sur sa demande, toutes facilités doivent lui être accordées à cette fin. (...) Les entretiens entre le prévenu et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue mais non à portée de l'ouïe, directe ou indirecte, d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement*».

33. Par ailleurs, la recommandation du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes (Rec (2006(2), adoptée le 11 janvier 2006 lors de la 952e réunion des délégués des ministres, dispose en ses parties pertinentes :

«*Conseils juridiques*

23.1 Tout détenu a le droit de solliciter des conseils juridiques et les autorités pénitentiaires doivent raisonnablement l'aider à avoir accès à de tels conseils.

23.2 Tout détenu a le droit de consulter à ses frais un avocat de son choix sur n'importe quel point de droit.

(...)

23.5 Une autorité judiciaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser des dérogations à ce principe de confidentialité dans le but d'éviter la perpétration d'un délit grave ou une atteinte majeure à la sécurité et à la sûreté de la prison».

ii. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

34. À la suite de sa visite en Turquie en juillet 2000, le CPT publia un rapport, daté du 8 novembre 2001 (CPT/Inf(2001)25), dans lequel il s'exprimait comme suit :

«*61. Nonobstant les nombreux changements apportés à la législation au cours des dernières années, certaines faiblesses demeurent en ce qui concerne les garanties formelles contre les mauvais traitements. La carence la plus importante tient peut-être au fait que les personnes détenues au motif qu'on les soupçonne d'avoir commis des infractions collectives relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État n'ont toujours pas le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat pendant les quatre premiers jours de leur garde à vue. De surcroît, après avoir dit le contraire antérieurement, les autorités turques ont précisé dans leur réponse au rapport consécutif à la visite de février/mars 1999 que les détenus de cette catégorie se voient dénier pendant les quatre premiers jours de leur garde à vue la possibilité d'informer un proche de leur situation. Pareille détention au secret ne peut que faciliter l'infliction de mauvais traitements.*

Aussi le CPT se voit-il dans l'obligation de rappeler, une fois de plus, sa recommandation aux termes de laquelle toute personne privée de sa liberté par un organe chargé de l'application de la loi, y compris les personnes soupçonnées d'infractions relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État, devrait bénéficier dès son placement en garde à vue du droit à l'assistance d'un avocat. Le CPT reconnaît que, pour protéger les intérêts légitimes de l'enquête de police, il peut, dans des cas exceptionnels, s'avérer nécessaire de différer, pour une certaine période, l'accès d'une personne détenue à un avocat de son choix; en pareil cas, toutefois, l'accès à un autre avocat indépendant devrait être prévu.

La mise en œuvre de la dite recommandation exigera des mesures législatives. Dans l'intervalle, toutefois, les autorités turques devraient prendre immédiatement les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions légales existantes. En effet, les informations recueillies lors de la visite ad hoc effectuée en 2000 indiquent clairement que même après les quatre premiers jours de la garde à vue l'accès à un avocat pour les personnes soupçonnées d'infractions relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État est en pratique l'exception plutôt que la règle. Le CPT recommande que les fonctionnaires responsables de la réalisation des vérifications et inspections au titre de la procédure de surveillance du respect de la législation mentionnée ci-dessus se voient donner pour instruction de faire particulièrement attention au point de savoir si les personnes soupçonnées d'infractions collectives relevant de la juridiction des cours de sûreté de l'État sont informées de leur droit à obtenir l'assistance d'un avocat après les quatre premiers jours de leur garde à vue et si elles

sont placées dans une situation leur permettant effectivement d'exercer ce droit».

35. Le CPT a effectué une nouvelle visite en Turquie en septembre 2001. Dans son rapport, daté du 24 avril 2002 (DPT/Inf(2002)8), il s'est exprimé ainsi :

«*12. Les amendements apportés à l'article 16 de la loi sur l'organisation des cours de sûreté de l'État et les procédures de jugement devant elles ont également introduit une amélioration relativement à l'accès à un avocat pour les personnes détenues en rapport avec des infractions collectives relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État. Pour ces personnes, le droit à obtenir l'assistance d'un avocat devient effectif après que le procureur a délivré un ordre écrit de prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures; en d'autres termes, les personnes en question ne se voient refuser l'accès à un avocat que pendant deux jours, contre quatre sous l'empire de l'ancienne législation.*

Tout en saluant ce pas en avant, le CPT regrette que les autorités turques n'aient pas saisi l'occasion pour garantir aux personnes détenues en rapport avec des infractions collectives relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État un droit à obtenir l'assistance d'un avocat dès le placement en garde à vue (et ainsi aligner les droits en la matière des personnes concernées sur ceux dont bénéficient les suspects de droit commun). Le CPT ne doute pas que les autorités turques mettent en œuvre dans un proche avenir la recommandation de longue date du comité en vertu de laquelle toute personne privée de sa liberté par un organe chargé d'assurer le respect de la loi, y compris les personnes soupçonnées d'infractions relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État, devrait bénéficier dès son placement en garde à vue du droit d'accès à un avocat.

(...)

46. Référence a été faite ci-dessus à des développements législatifs récents de nature positive concernant le droit pour les personnes gardées à vue d'obtenir l'assistance d'un avocat et d'avertir un proche de leur situation (paragraphes 12 à 14 ci-dessus). Ces amendements législatifs ont, par ailleurs, amélioré un cadre législatif et réglementaire déjà impressionnant mis en place pour combattre la torture et les mauvais traitements. Cela étant, le CPT demeure très préoccupé par le fait que les personnes détenues en rapport avec des infractions collectives relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État se voient toujours refuser l'accès à un avocat pendant les deux premiers jours de leur garde à vue; il a précisé sa position sur ce point au paragraphe 12 ci-dessus.

De surcroît, le contenu actuel du droit d'accès à un avocat pour les personnes soupçonnées d'infractions relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État demeure moins développé qu'il ne l'est dans le cas des personnes soupçonnées d'infractions pénales de droit commun. En particulier, autant que le CPT puisse en juger, les personnes relevant de la première catégorie ne peuvent demander à ce que leur avocat soit présent lorsqu'elles effectuent une déclaration devant la police, et la procédure autorisant la désignation d'un avocat par l'association du barreau ne leur est pas applicable. De même, la disposition rendant obligatoire la désignation d'un avocat pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans ne s'applique toujours pas aux mineurs détenus en rapport avec des infractions relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État. À cet égard, le CPT réitère la recommandation qu'il avait déjà faite dans le rapport consécutif à sa visite d'octobre 1997 et selon laquelle les dispositions pertinentes des articles 135, 136 et 138 du code de procédure pénale devraient être rendues applicables aux personnes soupçonnées d'infractions relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État».

b) Nations unies

i. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

36. L'article 14 § 3 b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit «*à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix*».

ii. Le Comité des Nations unies contre la torture

37. Dans ses conclusions et recommandations relatives à la Turquie en date du 27 mai 2003 (CAT/C/CR/30/5), le Comité s'est exprimé comme suit :

«*5. Le Comité se déclare préoccupé par :*

(...)

c) Les allégations selon lesquelles les personnes gardées à vue se voient refuser la possibilité de bénéficier rapidement et comme il convient de l'assistance d'un avocat et d'un médecin et leurs proches ne sont pas informés promptement de leur détention;

(...)

7. Le Comité recommande à l'État partie :

a) de veiller à ce que les détenus, y compris ceux privés de leur liberté à la suite d'infractions relevant de la compétence des tribunaux de sûreté de l'État, bénéficient dans la pratique des garanties contre les mauvais traitements et la torture, notamment en assurant le respect de leur droit à l'assistance d'un médecin et d'un avocat et de communiquer avec leur famille;

(...)»

38. Dans son Observation générale n° 2 datée du 24 janvier 2008 (CAT/C/GC/2), le Comité s'est exprimé ainsi :

«*13. Certaines garanties fondamentales des droits de l'Homme s'appliquent à toutes les personnes privées de liberté. Plusieurs sont précisées dans la Convention et le Comité demande systématiquement aux États parties de s'y reporter. Les recommandations du Comité au sujet des mesures efficaces visent à préciser sa position actuelle et ne sont pas exhaustives. Ces garanties comprennent, notamment (...) de bénéficier promptement d'une assistance juridique (...) indépendante (...)*»

c) Union européenne

39. L'article 48 de la Charte des droits fondamentaux énonce que «*le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé*». L'article 52 § 3 du même texte précise que le sens et la portée du droit garanti à l'article 48 sont les mêmes que ceux que leur confère la Convention européenne des droits de l'Homme.

En droit

I. Sur la violation alléguée de l'article 6 de la Convention

A. L'accès à un avocat pendant la garde à vue

40. Le requérant voit une violation de ses droits de la défense dans le fait qu'il s'est vu dénier l'accès à un avocat pendant sa garde à vue. Il invoque l'article 6 § 3 c) de la Convention, aux termes duquel :

«*3. Tout accusé a droit notamment à :*

(...)

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir

être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent».

1. L'arrêt de la chambre

41. Dans son arrêt du 26 avril 2007, la chambre a conclu à la non-violation de l'article 6 § 3 c) de la Convention. Elle a relevé à cet égard que le requérant avait été représenté par un avocat tant en première instance qu'en appel et que la déposition faite par lui devant la police pendant sa garde à vue ne constituait pas la seule base de sa condamnation. Elle a considéré que le requérant avait eu l'occasion de contester la thèse de l'accusation dans des conditions qui ne le plaçaient pas dans une situation de net désavantage par rapport à elle. La chambre a par ailleurs noté qu'avant de trancher la cause, la cour de sûreté de l'État s'était penchée sur les circonstances qui avaient entouré l'arrestation du requérant ainsi que sur l'expertise graphologique relative à l'inscription figurant sur la banderole, et qu'elle avait également pris note des dépositions faites par les témoins. Elle a conclu, dans ces conditions, que l'équité du procès n'avait pas eu à pâtir du fait que le requérant n'avait pas eu accès à un avocat pendant sa garde à vue.

2. Thèses des parties

a) Le requérant

42. Le requérant conteste les motifs sur lesquels la chambre s'est fondée pour conclure à la non-violation de l'article 6 § 3 c) de la Convention. Il considère que le droit pour une personne placée en garde à vue de se faire assister par un avocat est un droit fondamental. Il rappelle à la Cour que l'ensemble des preuves utilisées contre lui avaient été recueillies au stade de l'enquête préliminaire, pendant laquelle il s'était vu refuser l'assistance d'un avocat. Il ajoute que les tribunaux internes l'ont condamné en l'absence de tout élément prouvant qu'il était coupable. Il affirme par ailleurs qu'il a été maltraité pendant sa garde à vue et qu'il a signé sa déclaration à la police sous la contrainte. Il fait observer que cette déclaration a été utilisée par la cour de sûreté de l'État d'Ýzmir, alors qu'il l'avait clairement rétractée devant le procureur, devant le juge d'instruction, puis au procès. Il souligne en outre qu'il était mineur à l'époque des faits et qu'il n'avait pas de casier judiciaire. Il considère que, compte tenu de la gravité des charges portées contre lui, l'impossibilité de faire appel à un avocat a emporté violation de son droit à un procès équitable. Il soutient enfin que le Gouvernement est resté en défaut de fournir la moindre justification valable sur ce point.

b) Le Gouvernement

43. Le Gouvernement invite la Grande Chambre à confirmer la conclusion de la chambre, selon laquelle il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 3 c) de la Convention. Il fait valoir d'abord que la législation a été modifiée en 2005. Il considère ensuite que la restriction imposée à l'accès du requérant à un avocat n'a pas enfreint le droit à un procès équitable garanti à l'intéressé par l'article 6 de la Convention. Se référant à la jurisprudence de la Cour (en particulier, *Imbrioscia c. Suisse*, 24 novembre 1993, série A n° 275, *John Murray c. Royaume-Uni*, 8 février 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-I, *Averill c. Royaume-Uni*, n° 36408/97, CEDH 2000-VI, *Magee c. Royaume-Uni*, n° 28135/95, CEDH 2000-VI, et *Brennan c. Royaume-Uni*, n° 39846/98, CEDH 2001-X), il soutient que pour déterminer si un procès a ou non revêtu un caractère équitable il faut prendre en considération l'intégralité de la procédure. Dès lors, dans la mesure où le requérant a été représenté par un avocat pendant la procédure devant la cour de sûreté de l'État d'Ýzmir et devant la Cour de cassation, son droit à un procès équitable n'aurait pas été violé. Le Gouvernement renvoie par ailleurs à plusieurs affaires turques (*Saraç c. Turquie* (déc.), n° 35841/97, 2 septembre 2004, *Yurtsever c. Turquie* (déc.), n° 42086/02, 31 août 2006, *Uçma et Uçma c. Turquie* (déc.), n° 15071/03, 3 octobre 2006, *Ahmet Yavuz c. Turquie* (déc.), n° 38827/02, 21 novembre 2006, et *Yýldýz et Sönmez c. Turquie* (déc.), n°s 3543/03 et 3557/03, 5 décembre 2006), dans lesquelles la Cour a déclaré des griefs analogues irrecevables pour défaut manifeste de fondement au motif que, dans la mesure où les déclarations faites devant la police n'étaient pas les seules preuves fondant les condamnations litigieuses, l'impossibilité de faire appel à un avocat pendant la garde à vue n'avait pas emporté violation de l'article 6 de la Convention.

44. Se tournant vers les faits de l'espèce, le Gouvernement déclare que lorsque le requérant fut placé en garde à vue on lui rappela son droit de garder le silence, et que pendant la procédure pénale qui s'ensuivit son avocat eut l'occasion de combattre les allégations du parquet. Il souligne par ailleurs que la déposition du requérant devant la police n'est pas le seul élément ayant fondé sa condamnation.

3. L'appréciation de la Cour

a) Les principes généraux applicables en l'espèce

45. La Cour rappelle que si l'article 6 a pour finalité principale, au pénal, d'assurer un procès équitable devant un «*tribunal*» compétent pour décider du «*bien-fondé de l'accusation*», il n'en résulte pas qu'il se désintéresse des phases qui se déroulent avant la procédure de jugement. Ainsi, l'article 6 – spécialement son paragraphe 3 – peut jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si, et dans la mesure où, son inobservation initiale risque de compromettre gravement l'équité du procès (*Imbrioscia*, précité, § 36). Ainsi qu'il est établi dans la jurisprudence de la Cour, le droit énoncé au paragraphe 3 c) de l'article 6 constitue un élément parmi d'autres de la notion de procès équitable en matière pénale contenue au paragraphe 1 (*Imbrioscia*, précité, § 37, et *Brennan*, précité, § 45).

46. La Cour réaffirme par ailleurs que, quoique non absolu, le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable (*Poitrimol c. France*, 23 novembre 1993, § 34, série A n° 277-A, et *Demebukov c. Bulgarie*, n° 68020/01, § 50, 28 février 2008). Cela étant, l'article 6 § 3 c) ne précise pas les conditions d'exercice du droit qu'il consacre. Il laisse ainsi aux États contractants le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de le garantir, la tâche de la Cour consistant à rechercher si la voie qu'ils ont empruntée cadre avec les exigences d'un procès équitable. À cet égard, il ne faut pas oublier que la Convention a pour but de «*protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs*» et que la nomination d'un conseil n'assure pas à elle seule l'effectivité de l'assistance qu'il peut procurer à l'accusé (*Imbrioscia*, précité, § 38).

47. Une législation nationale peut attacher à l'attitude d'un prévenu à la phase initiale des interrogatoires de police des conséquences déterminantes pour les perspectives de la défense lors de toute procédure pénale ultérieure. En pareil cas, l'article 6 exige normalement que le prévenu puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades des interrogatoires de police. Ce droit, que la Convention n'énonce pas expressément, peut toutefois être soumis à des restrictions pour des raisons valables. Il s'agit donc, dans chaque cas, de savoir si la restriction litigieuse est justifiée et, dans l'affirmative, si, considérée à la lumière de la procédure dans son ensemble, elle a ou non privé l'accusé d'un procès équitable, car même une restriction justifiée peut avoir pareil effet dans certaines circonstances (voir *John Murray*, précité, § 63, *Brennan*, précité, § 45, et *Magee*, précité, § 44).

48. Les principes décrits au paragraphe 52 ci-dessus cadrent également avec les normes internationales généralement reconnues en matière de droits de l'Homme (paragraphes 37-42 ci-dessus) qui se trouvent au cœur de la notion de procès équitable et dont la raison d'être tient notamment à la nécessité de protéger l'accusé contre toute coercition abusive de la part des autorités. Ils contribuent à la prévention des erreurs judiciaires et à la réalisation des buts poursuivis par l'article 6, notamment l'égalité des armes entre les autorités d'enquête ou de poursuite et l'accusé.

49. La Cour souligne l'importance du stade de l'enquête pour la préparation du procès, dans la mesure où les preuves obtenues durant cette phase déterminent le cadre dans lequel l'infraction imputée sera examinée au procès (*Can c. Autriche*, nº 9300/81, rapport de la Commission du 12 juillet 1984, § 50, série A nº 96). Parallèlement, un accusé se trouve souvent dans une situation particulièrement vulnérable à ce stade de la procédure, effet qui se trouve amplifié par le fait que la législation en matière de procédure pénale tend à devenir de plus en plus complexe, notamment en ce qui concerne les règles régissant la collecte et l'utilisation des preuves. Dans la plupart des cas, cette vulnérabilité particulière ne peut être compensée de manière adéquate que par l'assistance d'un avocat, dont la tâche consiste notamment à faire en sorte que soit respecté le droit de tout accusé de ne pas s'incriminer lui-même. Ce droit présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions au mépris de la volonté de l'accusé (*Jalloh c. Allemagne* [GC], nº 54810/00, § 100, CEDH 2006-..., et *Kolu c. Turquie*, nº 35811/97, § 51, 2 août 2005). Un prompt accès à un avocat fait partie des garanties procédurales auxquelles la Cour prête une attention particulière lorsqu'elle examine la question de savoir si une procédure a ou non anéanti la substance même du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination (voir, *mutatis mutandis*, *Jalloh*, précité, § 101). La Cour prend également note à cet égard des nombreuses recommandations du CPT (paragraphes 39-40 ci-dessus) soulignant que le droit de tout détenu à l'obtention de conseils juridiques constitue une garantie fondamentale contre les mauvais traitements. Toute exception à la jouissance de ce droit doit être clairement circonscrite et son application strictement limitée dans le temps. Ces principes revêtent une importance particulière dans le cas des infractions graves, car c'est face aux peines les plus lourdes que le droit à un procès équitable doit être assuré au plus haut degré possible par les sociétés démocratiques.

50. Dans ces conditions, la Cour estime que, pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 demeure suffisamment «*concret et effectif*» (paragraphe 51 ci-dessus), il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même lorsque des raisons impérieuses peuvent exceptionnellement justifier le refus de l'accès à un avocat, pareille restriction – quelle que soit sa justification – ne doit pas indûment préjudicier aux droits découlant pour l'accusé de l'article 6 (voir, *mutatis mutandis*, *Magee*, précité, § 44). Il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation.

b) Application en l'espèce des principes énoncés ci-dessus

51. En l'espèce, le droit du requérant à bénéficier de l'assistance d'un avocat a été restreint pendant sa garde à vue, en application de l'article 31 de la loi nº 3842, au motif qu'il se trouvait accusé d'une infraction qui relevait de la compétence des cours de sûreté de l'État. En conséquence, il n'était pas assisté d'un avocat lorsqu'il a effectué ses déclarations devant la police, devant le procureur et devant le juge d'instruction. Pour justifier le refus au requérant de l'accès à un avocat, le Gouvernement s'est borné à dire qu'il s'agissait de l'application sur une base systématique des dispositions légales pertinentes. En soi, cela suffit déjà à faire conclure à un manquement aux exigences de l'article 6 à cet égard, telles qu'elles ont été décrites au paragraphe 52 ci-dessus.

52. La Cour observe par ailleurs que le requérant a bénéficié de l'assistance d'un avocat après son placement en détention provisoire. Dans la suite de la procédure, il a également pu citer des témoins à décharge et combattre les arguments de l'accusation. La Cour relève également que le requérant a démenti à plusieurs reprises le contenu de sa déclaration à la police, tant au procès en première instance qu'en appel. Toutefois, ainsi qu'il ressort du dossier, l'enquête avait en grande partie été effectuée avant que le requérant ne comparaisse devant le juge d'instruction le 1er juin 2001. De surcroît, non seulement la cour de sûreté de l'État d'Ýzmir s'est abstenue, avant d'examiner le fond de l'affaire, de prendre position sur l'opportunité d'admettre comme preuves les déclarations faites par le requérant pendant sa garde à vue, mais elle a fait de la déposition livrée à la police par l'intéressé la preuve essentielle justifiant sa condamnation, nonobstant la contestation par le requérant de son exactitude (paragraphe 23 ci-dessus). La Cour observe à cet égard que, pour condamner le requérant, la cour de sureté de l'État d'Ýzmir a en réalité utilisé les preuves produites devant elle pour confirmer la déclaration faite par le requérant devant la police. Parmi ces preuves figuraient l'expertise datée du 1er juin 2001 et les dépositions faites par les coaccusés du requérant devant la police et devant le procureur. À cet égard, toutefois, la Cour est frappée par le fait que l'expertise mentionnée dans le jugement de première instance était favorable au requérant, puisque aussi bien elle concluait à l'impossibilité d'établir si l'écriture de l'inscription figurant sur la banderole était identique à celle du requérant (paragraphe 15 ci-dessus). Il est également significatif que tous les coaccusés du requérant qui avaient témoigné contre lui devant la police et devant le procureur rétractèrent leurs déclarations lors du procès et nièrent avoir participé à la manifestation.

53. Il est donc clair en l'espèce que le requérant a été personnellement touché par les restrictions mises à la possibilité pour lui d'avoir accès à un avocat, puisque aussi bien sa déclaration à la police a servi à fonder sa condamnation. Ni l'assistance fournie ultérieurement par un avocat ni la nature contradictoire de la suite de la procédure n'ont pu porter remède au défaut survenu pendant la garde à vue. Il n'appartient toutefois pas à la Cour de spéculer sur l'impact qu'aurait eu sur l'aboutissement de la procédure la possibilité pour le requérant de se faire assister par un avocat pendant sa garde à vue.

54. La Cour rappelle par ailleurs que ni la lettre ni l'esprit de l'article 6 de la Convention n'empêchent une personne de renoncer de son plein gré, que ce soit de manière expresse ou tacite, aux garanties d'un procès équitable (*Kwiatkowska c. Italie* (déc.), nº 52868/99, 30 novembre 2000). Toutefois, pour être effective aux fins de la Convention, la renonciation au droit de prendre part au procès doit se trouver établie de manière non équivoque et être entourée d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (voir *Sejdovic c. Italie* [GC], nº 56581/00, § 86, CEDH 2006-..., *Kolu*, précité, § 53, et *Colozza c. Italie*, 12 février 1985, § 28, série A nº 89). Ainsi, en l'espèce, la Cour ne peut se fonder sur la mention figurant dans le formulaire exposant les droits du requérant selon laquelle l'intéressé avait été informé de son droit de garder le silence (paragraphe 14 ci-dessus).

55. La Cour relève enfin que l'un des éléments caractéristiques de la présente espèce était l'âge du requérant. Renvoyant au nombre important d'instruments juridiques internationaux traitant de l'assistance juridique devant être octroyée aux mineurs en garde à vue (paragraphes 32-36 ci-dessus), la Cour souligne l'importance fondamentale de la possibilité pour tout mineur placé en garde à vue d'avoir accès à un avocat pendant cette détention.

56. Or, en l'espèce, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, la restriction imposée au droit d'accès à un avocat relevait d'une politique systématique et était appliquée à toute personne, indépendamment de son âge, placée en garde à vue en rapport avec une infraction relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État.

57. En résumé, même si le requérant a eu l'occasion de contester les preuves à charge à son procès en première instance puis en appel, l'impossibilité pour lui de se faire assister par un avocat alors qu'il se trouvait en garde à vue a irrémédiablement nui à ses droits de la défense.

c) Conclusion

58. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 6 § 3 c) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1.

B. La non-communication des conclusions écrites du procureur général près la Cour de cassation

59. Le requérant se plaint de ce que, lors de la procédure devant la Cour de cassation, les conclusions écrites du procureur général près cette juridiction ne lui aient pas été communiquées. Il invoque à cet égard l'article 6 § 1 de la Convention, dont la partie pertinente en l'espèce est ainsi libellée :

«*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)*»

1. L'arrêt de la chambre

60. Dans son arrêt du 26 avril 2007, la chambre a estimé, à la lumière de sa jurisprudence bien établie en la matière, que la non-communication au requérant, devant la Cour de cassation, des conclusions écrites du procureur général avait enfreint le droit de l'intéressé à une procédure contradictoire. Elle a donc conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

2. Thèses des parties

61. Les parties n'ont formulé aucune observation à cet égard.

3. L'appréciation de la Cour

62. Pour les motifs indiqués par la chambre, la Cour considère que le droit du requérant à une procédure contradictoire a été enfreint. Il ya donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

II. Sur l'application nde l'article 41 de la Convention

63. L'article 41 de la Convention est ainsi libellé :

«*Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable*».

A. Dommage

1. Argumentation des parties

64. Le requérant demande 5 000 euros (EUR) pour dommage matériel et 10 000 EUR pour dommage moral.

65. Le Gouvernement estime que ces montants sont excessifs et inacceptables.

2. L'arrêt de la chambre

66. La chambre n'a pas accordé d'indemnité pour dommage matériel au requérant, considérant qu'il n'avait pas étayé sa demande. Elle a estimé, par ailleurs, que le constat d'une violation représentait en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral pouvant avoir été subi par l'intéressé.

3. L'appréciation de la Cour

67. La Cour réaffirme que la forme la plus appropriée de redressement pour une violation de l'article 6 § 1 consiste à faire en sorte que le requérant se retrouve autant que possible dans la situation qui aurait été la sienne si cette disposition n'avait pas été méconnue (voir *Teteriny c. Russie*, nº 11931/03, § 56, 30 juin 2005, *Jelièiæ c. Bosnie Herzégovine*, nº 41183/02, § 53, CEDH 2006-..., et *Mehmet et Suna Yiðit c. Turquie*, nº 52658/99, § 47, 17 juillet 2007). La Cour juge que ce principe trouve à s'appliquer en l'espèce. Elle estime en conséquence que la forme la plus appropriée de redressement serait, pourvu que le requérant le demande, un nouveau procès, conforme aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Gençel c. Turquie*, nº 53431/99, § 27, 23 octobre 2003).

68. Quant au reste, la Cour, statuant en équité, alloue au requérant 2 000 EUR pour dommage moral.

B. Frais et dépens

1. Thèses des parties

69. Le requérant sollicite 3 500 EUR pour les frais et dépens engagés par lui dans la procédure interne et dans celle suivie devant la chambre, sans toutefois soumettre le moindre document à l'appui de sa demande. Il convient de relever que l'intéressé n'a pas modifié la demande qu'il avait présentée initialement devant la chambre, mais a soumis une demande d'assistance judiciaire pour les frais exposés devant la Grande Chambre.

70. Le Gouvernement conteste le bien-fondé de la demande, estimant que celle-ci n'a pas été étayée.

2. L'arrêt de la chambre

71. La chambre a alloué au requérant 1 000 EUR pour frais et dépens.

3. L'appréciation de la Cour

72. La Cour observe que le requérant a eu le bénéfice de l'assistance judiciaire pour les frais et dépens exposés dans le cadre de la procédure suivie devant la Grande Chambre. En conséquence, elle ne doit prendre en considération que ceux engagés devant les juridictions internes et devant la chambre.

73. D'après sa jurisprudence bien établie, l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux. En outre, les frais ne sont recouvrables que dans la mesure où ils se rapportent à la violation constatée (voir, parmi d'autres, *Beyeler c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], nº 33202/96, § 27, 28 mai 2002, et *Sahin c. Allemagne* [GC], nº 30943/96, § 105, CEDH 2003-VIII).

74. À la lumière de ce qui précède, la Cour accorde au requérant la somme que la chambre lui avait déjà allouée, à savoir 1 000 EUR.

C. Intérêts moratoires

75. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 3 c) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1 à raison du fait que le requérant n'a pu se faire assister d'un avocat pendant sa garde à vue;

2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à raison de la non-communication au requérant, devant la Cour de cassation, des conclusions écrites du procureur général;

3. *Dit*

a) que l'État défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois, les montants suivants, à convertir en nouvelles livres turques au taux applicable à la date du règlement :

i. 2 000 EUR (deux mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur cette somme, pour dommage moral;

ii. 1 000 EUR (mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par les requérants sur cette somme, pour frais et dépens;

b) qu'à compter de l'expiration dudit délai de trois mois et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage;

4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Siég. : Nicolas Bratza, président, *Christos Rozakis, Josep Casadevall, Rýza Türmen, Rait Maruste, Vladimiro Zagrebelsky, Stanislav Pavlovschi, Alvina Gyulumyan, Ljiljana Mijoviæ, Dean Spielmann, Renate Jaeger, David Thór Björgvinsson, Ján Šikuta, Ineta Ziemele, Mark Villiger, Luis López Guerra, Mirjana Lazarova Trajkovska*, juges,

Jurisconsulte : *Vincent Berger*

Plaid. (ont comparu) : Ont comparu : – pour le Gouvernement : *M. Özmen*, coagent, *M^me^ N. Çetin, M^me^ A. Özdemir, M^me^ Ý. Kocayiðit M. C. Aydin*, conseillers; – pour le requérant : *M. U. Kilinç*, conseiller, *M^me^ T. Aslan*, conseillère.

OPINION CONCORDANTE DU JUGE BRATZA

(Traduction)

La question centrale en l'espèce concerne l'utilisation comme preuve contre le requérant d'aveux faits par lui lors d'un interrogatoire de police, à un moment où il ne pouvait faire appel à un avocat. La Grande Chambre a jugé que la restriction ainsi mise à l'accès à un avocat avait irrémédiablement nui aux droits de la défense et que ni l'assistance juridique fournie ultérieurement au requérant par un avocat ni la nature contradictoire de la suite de la procédure n'avaient pu porter remède aux vices ayant entaché la garde à vue de l'intéressé. La Grande Chambre a ainsi conclu que les droits garantis au requérant par l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1 avaient été violés à raison de l'impossibilité dans laquelle le requérant s'était trouvé de se faire assister par un avocat pendant sa garde à vue. Je souscris entièrement à cette conclusion.

Au paragraphe 55 de l'arrêt, la Cour énonce un principe général en vertu duquel, pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 demeure suffisamment «*concret et effectif*», il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti «*dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police*». Ce principe cadre avec la jurisprudence antérieure et il suffisait incontestablement pour permettre à la Cour de conclure à la violation de l'article 6 au vu des faits de la présente espèce. Cela étant, je partage les doutes exprimés par le juge Zagrebelsky quant à la question de savoir si, en apparaissant situer au premier interrogatoire le moment à partir duquel l'accès à un avocat doit être consenti, la déclaration de principe va suffisamment loin. Comme le juge Zagrebelsky, je considère que la Cour aurait dû saisir l'occasion pour dire clairement que l'équité d'une procédure pénale requiert d'une manière générale, aux fins de l'article 6, que le suspect jouisse de la possibilité de se faire assister par un avocat dès le moment de son placement en garde à vue ou en détention provisoire. Il serait regrettable que l'arrêt donne l'impression qu'aucune question ne peut se poser sur le terrain de l'article 6 dès lors que le suspect a pu se faire assister par un avocat dès le début de ses interrogatoires ou que l'article 6 ne peut jouer que si le refus de l'accès à un avocat a nui à l'équité de l'interrogatoire du suspect. Le refus à un suspect de la possibilité de se faire assister par un avocat dès le début de sa détention peut violer l'article 6 de la Convention s'il y a préjudice pour les droits de la défense, que ce préjudice résulte ou non de l'interrogatoire du suspect.

OPINION CONCORDANTE DES JUGES ROZAKIS, SPIELMANN, ZIEMELE ET LAZAROVA TRAJKOVSKA

(Traduction)

1. Nous souscrivons à tous égards aux conclusions de la Cour quant à la violation de l'article 6 § 3 c) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1.

2. Compte tenu de son importance, nous aurions toutefois préféré que le raisonnement développé au paragraphe 72 de l'arrêt soit inclus également dans le dispositif, et ce pour des motifs qui ont déjà, en partie, été expliqués dans l'opinion concordante commune aux juges Spielmann et Malinverni relative à l'affaire *Vladimir Romanov c. Russie*, (n° 41461/02, arrêt du 24 juillet 2008) et dans l'opinion concordante du juge Spielmann relative à l'affaire *Poloufakine et Tchernychev c. Russie* (n° 30997/02, arrêt du 25 septembre 2008), et qui sont répétés ci-dessous.

3. Premièrement, il est constant que si le raisonnement développé dans un arrêt permet aux États contractants de distinguer les motifs pour lesquels la Cour a conclu à la violation ou à la non-violation de la Convention et revêt de ce fait une importance décisive pour l'interprétation de la Convention, c'est le dispositif qui possède un caractère contraignant pour les parties aux fins de l'article 46 § 1 de la Convention.

4. Or ce qui est dit au paragraphe 72 de l'arrêt nous paraît de la plus haute importance. Il y est réaffirmé que lorsqu'une personne a été condamnée en violation des garanties procédurales consacrées par l'article 6, elle doit autant que possible être remise dans la situation qui aurait été la sienne si l'exigence en cause n'avait pas été méconnue (principe de la *restitutio in integrum*).

5. Le principe de la *restitutio in integrum* trouve son origine dans l'arrêt *Usine de Chorzów* (fond) rendu par la Cour permanente de justice internationale (CPJI) le 13 septembre 1928. La CPJI s'y était exprimée comme suit :

«*Le principe essentiel (...) est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis*». (série A n° 17, p. 47)

6. Ce principe, en vertu duquel la *restitutio in integrum* est considérée comme le premier moyen à utiliser pour la réparation d'une violation du droit international, a constamment été réaffirmé par la jurisprudence et la pratique internationales et il a été rappelé à l'article 35 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (adopté par la Commission du droit international en 2001).

L'article 35 de ce Projet d'articles est ainsi libellé :

«*L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situa-*

tion qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution :

a) n'est pas matériellement impossible;

b) n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation».

Il n'y a aucun motif de ne pas appliquer ce principe aux réparations pour faits internationalement illicites dans le domaine des droits de l'Homme. (voir Loukis G. Loucaides, «*Reparation for Violations of Human Rights under the European Convention and* restitutio in integrum», [2008] *European Human Rights Law Review*, pp. 182-192).

Dans son arrêt *Papamichalopoulos et autres c. Grèce* (article 50) du 31 octobre 1995 (série A nº 330-B), la Cour s'est exprimée ainsi :

«*34. La Cour rappelle que par l'article 53 de la Convention, les Hautes Parties contractantes se sont engagées à se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties; de plus, l'article 54 prévoit que l'arrêt de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. Il s'ensuit qu'un arrêt constatant une violation entraîne pour l'État défendeur l'obligation juridique au regard de la Convention de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci.*

Les États contractants parties à une affaire sont en principe libres de choisir les moyens dont ils useront pour se conformer à un arrêt constatant une violation. Ce pouvoir d'appréciation quant aux modalités d'exécution d'un arrêt traduit la liberté de choix dont est assortie l'obligation primordiale imposée par la Convention aux États contractants: assurer le respect des droits et libertés garantis (article 1). Si la nature de la violation permet une restitutio in integrum, il incombe à l'État défendeur de la réaliser, la Cour n'ayant ni la compétence ni la possibilité pratique de l'accomplir elle-même. Si, en revanche, le droit national ne permet pas ou ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la violation, l'article 50 habilite la Cour à accorder, s'il y a lieu, à la partie lésée la satisfaction qui lui semble appropriée».

7. En l'espèce, et compte tenu de ce que l'impossibilité à laquelle le requérant s'est trouvé confronté de se faire assister par un avocat pendant sa garde à vue a irrémédiablement nui à ses droits de la défense (paragraphe 62 de l'arrêt), le meilleur moyen d'atteindre l'objectif de réparation recherché consisterait à rouvrir la procédure et à permettre la tenue d'un nouveau procès, dans le cadre duquel l'ensemble des garanties d'équité seraient observées, à condition évidemment que le requérant le demande et que le droit interne de l'État défendeur permette cette solution.

8. La raison pour laquelle nous souhaitons souligner ce point est qu'il échet de ne pas oublier que les indemnités dont la Cour ordonne l'octroi aux victimes de violations de la Convention revêtent, suivant les termes et l'esprit de l'article 41, une nature subsidiaire. Celle-ci cadre avec le caractère subsidiaire attribué aux indemnisations en droit international. L'article 36 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État est ainsi libellé :

«*1. L'État responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution. (...)*»

Aussi convient-il que la Cour cherche à restaurer le *status quo ante* pour la victime chaque fois que cela est possible. Cela étant, la Cour doit également tenir compte de ce que «*l'effacement de l'ensemble des conséquences du fait illicite peut (...) exiger le recours à une pluralité ou à l'ensemble des formes de réparation disponibles, en fonction du type et de l'étendue du préjudice causé*» (voir J. Crawford, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility. Introduction, Text and Commentaries*, Cambridge University Press, 2002, p. 211, (2)) et compte tenu des recours accessibles au plan interne (article 41).

9. Certes, les États ne sont pas obligés, au titre de la Convention, d'introduire dans leurs systèmes juridiques internes des procédures permettant le réexamen de décisions de leurs Cours suprêmes revêtues de l'autorité de la chose jugée. Ils sont toutefois fortement encouragés à le faire, notamment en matière pénale.

10. En Turquie, l'article 311 § 1 f) du code de procédure pénale prévoit que la réouverture de la procédure interne jugée inéquitable par la Cour européenne des droits de l'Homme peut être sollicitée dans le délai d'un an à compter de la décision définitive de la Cour.

Il y a toutefois une restriction temporelle à l'applicabilité de cette disposition. Le paragraphe 2 de l'article 311 précise en effet que celle-ci ne s'applique pas aux requêtes déposées devant la Cour européenne des droits de l'Homme avant le 4 février 2003, ni aux affaires ayant fait l'objet d'un jugement définitif avant le 4 février 2003. Nous considérons que dans les cas où, comme en l'espèce, l'État défendeur s'est doté d'une telle procédure, la Cour se doit non pas de suggérer de manière timide qu'une réouverture de la procédure constituerait la forme la plus appropriée de redressement, comme elle le fait au paragraphe 72 de l'arrêt, mais d'exhorter les autorités à recourir à cette procédure, quelqu'insatisfaisante qu'elle puisse apparaître, ou à adapter les procédures existantes, pourvu, bien évidemment, que le requérant le souhaite. Cela n'est toutefois juridiquement possible que si une telle exhortation figure dans le dispositif de l'arrêt.

11. De surcroît, la Cour a déjà incorporé semblable exhortation dans le dispositif de certains de ses arrêts. Par exemple, dans l'affaire *Claes et autres c. Belgique* (nos 46825/99, 47132/99, 47502/99, 49010/99, 49104/99, 49195/99 et 49716/99, 2 juin 2005), elle a déclaré au point 5 a) du dispositif de son arrêt «*qu'à défaut de faire droit à une demande de ces requérants d'être rejugés ou de rouvrir la procédure, l'État défendeur doit verser, dans les trois mois à compter du jour où le requérant signalera ne pas vouloir présenter une telle demande ou qu'il apparaîtra qu'il n'en a pas l'intention ou à compter du jour où une telle demande serait rejetée*» certaines sommes pour dommage moral et pour frais et dépens. De même, dans l'affaire *Lungoci c. Roumanie* (nº 62710/00, 26 janvier 2006), la Cour a dit au point 3 a) du dispositif de son arrêt que «*l'État défendeur assure, dans les six mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif, conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, et si la requérante le désire, la réouverture de la procédure, et qu'il doit simultanément lui verser, 5 000 (cinq mille) euros pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, à convertir en lei roumains au taux applicable à la date du règlement*».

12. En vertu de l'article 46 § 2 de la Convention, la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour relève du Comité des Ministres. Cela ne signifie toutefois pas que la Cour ne doive jouer aucun rôle à cet égard et qu'elle ne doive pas prendre des mesures propres à faciliter la tâche du Comité des Ministres. En réalité, rien dans l'article 41 ni dans aucune autre disposition de la Convention n'empêche la Cour d'évaluer la question de la réparation suivant les principes définis ci-dessus. Dès lors que la Cour est compétente pour interpréter et appliquer la Convention, elle est également compétente pour apprécier «*la forme et le quantum de la réparation à accorder*» (voir J. Crawford, p. 201). Ainsi que la CPJI l'a expliqué dans son arrêt *Usine de Chorzów* : «*la réparation est le complément indispensable d'un manquement à l'application [d'une convention internationale]*» (p. 29).

13. Il est essentiel à cet effet que la Cour ne se contente pas de donner dans ses arrêts une description aussi précise que possible de la nature de la violation de la Convention constatée par elle mais qu'elle indique également dans son dispositif, si les circonstances de la cause le requièrent, les mesures qu'elle juge les plus appropriées pour redresser la violation.

OPINION CONCORDANTE DU JUGE ZAGREBELSKY, À LAQUELLE SE RALLIENT LES JUGES CASADEVALL ET TÜRMEN

À mon vote favorable au dispositif de l'arrêt, je veux ajouter quelques mots pour expliquer le sens du raisonnement de la Cour, tel que je l'entends.

La Cour a conclu à la violation «*de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1 de la Convention à raison du fait que le requérant n'a[vait] pu se faire assister d'un avocat pendant sa garde à vue*» (point 1 du dispositif). Elle a ainsi répondu au grief du requérant qui voyait *«une violation de ses droits de la défense dans le fait qu'il s'[était] vu dénier l'accès à un avocat pendant sa garde à vue».* Ce grief, énoncé par le requérant sous l'angle de l'article 6 § 3 c), a été justement précisé par la Cour, qui l'a relié à l'article 6 § 1.

Le sens de l'arrêt de la Cour me paraît bien clair. Si besoin était, ce que la Cour dit au paragraphe 53 en renvoyant au paragraphe 37 ne fait que l'éclaircir. Les normes internationales généralement reconnues, que la Cour accepte et qui encadrent sa jurisprudence, disposent qu' «*un prévenu doit, dès son incarcération, pouvoir choisir son avocat (...) et (...) recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à son avocat ou recevoir de lui des instructions confidentielles (...)*».

C'est donc bien dès le début de la garde à vue ou du placement en détention provisoire que l'accusé doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat. Et cela indépendamment des interrogatoires.

L'importance des interrogatoires est évidente dans le cadre de la procédure pénale, de sorte que, comme l'arrêt le souligne, l'impossibilité de se faire assister d'un avocat pendant les interrogatoires s'analyse, sauf exceptions, en une grave défaillance par rapport aux exigences du procès équitable. Mais l'équité de la procédure, quand il s'agit d'un accusé qui est détenu, requiert également que l'accusé puisse obtenir (et le défenseur exercer) toute la vaste gamme d'activités qui sont propres au conseil : la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse, le contrôle des conditions de détention, etc.

Le principe de droit qu'il faut tirer de l'arrêt est donc que l'accusé en état de détention a droit, normalement et sauf limitations exceptionnelles, à ce que, dès le commencement de sa garde à vue ou de sa détention provisoire, un défenseur puisse le visiter pour discuter de tout ce qui touche à sa défense et à ses besoins légitimes. La non-reconnaissance de cette possibilité, indépendamment de ce qui a trait aux interrogatoires et à leur utilisation par le juge, s'analyse, sauf exceptions, en une violation de l'article 6 de la Convention. J'ajoute que, naturellement, le fait que le défenseur puisse voir l'accusé tout au long de sa détention dans les postes de police ou en prison permet, mieux qu'aucune autre mesure, d'éviter que la prohibition des traitements visés à l'article 3 de la Convention ne soit enfreinte.

Les considérations qui précèdent n'auraient pas été nécessaires si le raisonnement de la Cour n'avait contenu des passages susceptibles de donner à croire au lecteur que la Cour exige l'assistance d'un défenseur seulement à partir et à l'occasion des interrogatoires (voire des interrogatoires donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal aux fins de leur utilisation par le juge). En effet, à partir du paragraphe 55 le texte adopté par la Cour se concentre sur le seul aspect de l'interrogatoire que le requérant a subi et dont le contenu a été utilisé contre lui.

Une telle lecture de l'arrêt me paraîtrait excessivement réductrice. L'importance de la décision de la Cour pour la protection des droits de l'accusé assujetti à une mesure privative de liberté en serait gravement affaiblie. À tort, selon moi, car l'argumentation liée au fait de l'interrogatoire du requérant et de son utilisation par les juges s'explique facilement par le souci de la Cour de prendre en considération les données spécifiques de l'affaire dont elle se trouvait saisie.

Du civil au pénal

Anvers (12ème ch.) – 15 février 2006

Non-présentation d'enfant – Utilisation de pièces de la procédure civile – Rapport d'expert – Procès verbal d'audition du mineur

Aucune disposition légale n'empêche une partie d'utiliser devant la juridiction pénale des pièces émanant d'un expert que le juge civil a désigné pour donner un avis quant au règlement de la garde des enfants. Par contre, le juge répressif ne peut tenir compte des déclarations faites au juge civil par un mineur, en raison de l'intérêt de ce dernier et du fait que les parties ne peuvent obtenir de copie de ses déclarations.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2008-09, p. 710, note de B. De Smet

Trad. : J. Jacqmain

Délai de notification

Civ. Anvers (5ème ch.) – 14 février 2008

Malades mentaux – Mise en observation – Procédure d'urgence – Délai de notification de la requête – Échéance du délai un samedi, dimanche ou jour férié – Fin de la mesure

Aux termes de l'art. 9 de la loi du 26 juin 1990, le procureur du Roi notifie sa décision de mise en observation au juge de paix compétent, dans les 24 heures qui la suivent. Ce délai est inconciliable avec les règles relatives aux délais qui figurent aux art. 48 et s. du Code judiciaire. Les conditions concernant les heures d'ouverture du greffe sont irrelevantes puisque c'est la notification de la décision au juge de paix que le législateur a imposée, et non son dépôt au greffe. La violation du délai entraîne la fin de la mesure de mise en observation.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2008-09, p. 623, note de M. N. Veys

Trad. J. Jacqmain

Note : Voyez encore J.P. Zelzate, 13 septembre 2007, J.D.J., 2008, n° 279, p. 39.

FICHE - JDJ

Les droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme (1ère partie)

par Laurence Maufroid,
juriste spécialisée en droit de l'Homme

Partie I : Introduction

À l'occasion de cette fiche, nous aborderons la **notion des droits de l'homme** en général. Ensuite, nous vous donnerons un **bref aperçu de mécanismes de protection des droits de l'homme. Enfin, nous terminerons par une courte présentation de la Cour et de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales**.

Il nous est apparu nécessaire de nous attarder un moment sur ces notions introductives avant de vous exposer, **dans la fiche JDJ du mois prochain**, le contenu de la Convention européenne des droits de l'homme, l'introduction d'une requête devant la Cour, le déroulement de la procédure, l'accès des enfants à la Cour et sa jurisprudence qui les concernent.

En publiant ces deux fiches JDJ consacrées aux «*droits de l'homme*», nous voulons entendons insister sur la nécessité pour les travailleurs sociaux (en particulier oeuvrant dans les services travaillant avec des jeunes) de maîtriser la notion de «*droits humains*». En effet, les ***«droits de l'homme»*** sont des «*droits minimaux*» attachés à la seule qualité d'être humain. Ils constituent des droits **universels**; dès lors, ils sont également **applicables aux enfants**.

Partie II : Les droits de l'homme et les enfants (1)

Tout jeune, en tant qu'enfant, a **des droits** que les adultes n'ont pas. Mais l'enfant en tant qu'être humain bénéficie **également** des droits qui doivent en principe appartenir à toute «*personne*». Il s'agit des **droits de l'homme.**

Les droits et les obligations des personnes - enfants ou adultes - sont inscrits dans des textes. **En Belgique**, ces textes sont principalement la Constitution, les lois de l'État belge, les décrets des Communautés et les ordonnances des Régions (2).

Mais les droits de l'enfant, comme les droits de l'homme, ne concernent pas seulement les personnes vivant en Belgique ! Ils intéressent les enfants de tous les pays. Dès lors, on retrouvera également leurs droits dans des **textes Internationaux**.

Certains ont une portée mondiale, d'autres européenne.

Certains d'entre eux sont consacrés **spécifiquement à l'enfant,** comme **la Convention internationale relative aux droits de l'enfant** (3).

D'autres visent **tous les êtres humains** (**hommes, femmes, enfants**), comme **la Convention européenne des droits de l'homme.** L'article 1 de la Convention souligne que les États «*reconnaissent*» et «*s'engagent à reconnaitre*» **à toute personne** les droits et libertés définis dans la Convention. Ainsi, **les droits de l'homme appartiennent pleinement aux enfants.** Les droits qui sont inscrits dans la Convention sont valables en Belgique pour tous les individus et ce, sans discrimination.

Partie III : La notion des «*droits de l'homme*» (4)

A. Le concept

Il s'agit d'un concept selon lequel **tout être humain** possède des **droits universels**, **quel que soit** le pays où on se trouve, le droit positif en vigueur, la culture et la nationalité de la personne. Ces droits sont également **inaliénables** par le fait que personne ne peut les perdre, temporairement ou définitivement, volontairement ou non. Nous pouvons les qualifier de **«*droits minimaux*» dus à la seule qualité d'être humain ou de «*droits naturels*». L'homme, en tant que tel et indépendamment de sa condition sociale, a des droits «*inhérents à sa personne, inaliénables et sacrés*» et donc opposables en toutes circonstances à la société et au pouvoir**. Ce concept est incompatible avec les systèmes et les régimes fondés sur **la supériorité** d'une race, d'un peuple ou d'un quelconque groupe social.

Ce qui caractérise les «*droits de l'homme*», c'est l'idée de les inscrire explicitement dans le droit (oral ou écrit), de leur reconnaître une application universelle et une force supérieure à toute autre norme.

B. L'historique

Cette notion de «*droits de l'homme*» est **très ancienne.**

Des droits naturels ou intrinsèques à l'homme sont déjà **explicitement mentionnés dans des textes religieux.** Toutefois, il est important de souligner que même si l'on retrouve dans certains ouvrages des références au divin, **les droits de l'homme se distinguent bien d'une règle religieuse par leur caractère universel.**

Pendant le XVIIème siècle, en Occident, la découverte des peuples indigènes de l'Amérique par les Européens et les premières pratiques de déportation d'Africains vers le **«*Nouveau Monde*» sont à l'origine de l'activisme pour les droits humains** de Bartolomé de Las Casas et certains secteurs de l'Église catholique.

Les droits de l'homme sont un produit de la **modernité**. Leur apparition est liée à un **contexte intellectuel et philosophique** dominant en Europe au XVIIième au XVIIIième siècles, caractérisé par le progrès, la raison et le développement des sciences.

---

(1) *Cette partie a été fortement inspirée de la brochure «*Droit des Jeunes, droit de l'Enfant*» éditée par la Communauté Française.*

(2) *Citons par exemple : Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait; Décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse.*

(3) *Le 20 novembre 1989, l'assemblée générale de l'ONU a voté, à New York, le texte de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. L'État belge l'a ratifiée en décembre 1991. Trois grands principes orientent ce texte :*«Les enfants doivent être spécialement protégés et ceci, sans aucune discrimination. C'est dans la famille et sous la responsabilité des parents que les enfants trouvent la meilleure protection de leurs droits et de leur développement. L'intérêt de l'enfant doit inspirer les lois, les règlements et les mesures qui le concernent».

(4) *Cette section a été fortement inspirée d'articles se trouvant sur le site : http://fr.wikipedia.org*

FICHE - JDJ

Les droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme (1ère partie)

Pour que le concept ait pu émerger, il a fallu que les notions de **liberté, d'égalité, d'individu, de sujet de droit s'imposent** comme des notions centrales tant dans le domaine politique que juridique.

La première déclaration des droits de l'homme de l'époque moderne est celle de l'État de Virginie en 1776 (appelée en anglais le Bill of Rights américain). Elle a été largement copiée par **l'Assemblée française pour la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789**, ainsi qu'elle aura inspiré largement **la Déclaration universelle des droits de l'homme votée par l'ONU en 1948**.

La Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 et ce, à la suite des atrocités de la seconde guerre mondiale. La Déclaration n'est qu'une résolution. Dès lors, elle est dépourvue de caractère obligatoire. Toutefois, elle est généralement reconnue comme étant **le fondement du droit international relatif aux droits de l'homme**. En effet, **elle a inspiré de nombreux traités internationaux légalement contraignants**. À titre illustratif, nous pouvons souligner qu'en son article 1, elle proclame que «***tous les humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un respect de fraternité***».

C. Les différentes générations des droits de l'homme

Les «*droits de l'homme*» sont classés en différentes générations. Chacune correspond à une «*catégorie*» de droits et à une apparition différente dans le temps.

- Première génération : les droits civils et politiques

Ce sont des droits que l'individu peut opposer à l'État, qui ne peut agir en un sens contraire pour limiter ou supprimer ces droits ou libertés; on les nomme ainsi les **«*libertés résistance*»**. Ces droits se sont développés à la fin du XVIIIième siècle et ont été reconnus **lors des révolutions américaines (1787) et française (1789). Ces droits trouvent leur inspiration dans le libéralisme.**

Nous pouvons notamment citer :

- Les libertés individuelles, qui consistent pour chaque individu «*à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui*». On peut compter parmi ces dernières :
  - la liberté physique, dont en premier lieu le droit à la vie, puis l'interdiction de l'esclavage, l'interdiction de la torture et des peines inhumaines ou dégradantes et l'interdiction de la détention arbitraire (*Habeas corpus*) appelée aussi sûreté (Montesquieu);
  - les libertés familiales (liberté du mariage, filiation, et aujourd'hui vie privée);
  - la propriété privée (assimilée par la Déclaration de 1789 à un droit naturel et imprescriptible de l'homme, articles 2 et 17);
  - la liberté contractuelle;
  - le droit au travail;
- Les libertés politiques, c'est-à-dire :
  - le droit de vote;
  - le droit de résistance à l'oppression;
  - le droit de réunion pacifique.

- Deuxième génération : les droits sociaux

Les droits de la deuxième génération sont des **droits qui nécessitent l'intervention de l'État pour être mis en œuvre**. L'individu, contrairement aux droits de la première génération, est ici en mesure d'exiger de l'État une **certaine action**. On les nomme ainsi les **droits-créances** ou les **droits sociaux**. **Cette notion est apparue à la suite des luttes sociales**, et elle est aujourd'hui considérée comme part entière de l'État de droit. Ces droits sont ainsi **inspirés du socialisme au sens large. Nous pouvons notamment citer : le droit au travail, le droit à la couverture sociale, le droit à l'éducation, le droit de grève, le droit de se syndicaliser, etc.**

-Troisième génération : les droits de solidarité

Les droits solidarités, qui tiendraient à une **solidarité nationale**, ont émergé dans les doctrines dans **les années 1980.** Ils s'articulent autour du **principe fondamental de l'égalité ou de la non discrimination. Nous pouvons notamment citer : le droit à un environnement sain, le droit au développement, le droit à la paix, les considérations de bioéthique, etc.**

D. La critique du principe d'universalité des droits de l'homme

Les droits de l'homme sont généralement **reconnus dans les pays occidentaux par la loi, par des normes de valeur constitutionnelle ou par des conventions internationales afin que leur respect soit assuré, si besoin est même contre l'État**. L'existence, la validité et le contenu des droits de l'homme sont des sujets permanents de **débat en philosophie et en sciences politiques**.

Le principe d'universalité des droits de l'homme est parfois contesté par certains pays. Ces derniers y voient une **arme idéologique de destruction culturelle et religieuse et d'asservissement économique utilisé par les pays occidentaux**. Selon ces derniers, la légitimité des droits de l'homme repose sur des valeurs morales sur la raison; or, celles-ci diffèrent d'une culture à une autre. **Ainsi, l'universalisme des droits de l'homme, tel que défini en occident, est souvent mis en opposition au relativisme culturel.**

Partie IV : Aperçu de mécanismes de protection des droits de l'homme

L'obligation de protéger exige que l'État protège les personnes et les groupes contre les violations des droits de l'homme.

FICHE - JDJ

Les droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme (1ère partie)

L'obligation de satisfaire signifie que l'État doit prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits de l'homme fondamentaux.

«***En ratifiant les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme****, les gouvernements s'engagent à* ***mettre en place des mesures et une législation nationales compatibles avec les obligations et les devoirs inhérents à ces traités****. Le système juridique national fournit donc la* ***protection juridique principale des droits de l'homme*** *garantis par le droit international. Lorsque les procédures juridiques nationales ne remédient pas aux violations des droits de l'homme, il existe des mécanismes et des procédures pour traiter des plaintes individuelles et les plaintes de groupe* ***aux niveaux régional et international*** *et veiller à ce que les normes internationales des droits de l'homme soient effectivement respectées, mises en œuvre et appliquées au niveau local*». (5)

Dans le cadre de l'ONU :

Depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme votée par l'ONU en 1948, plusieurs conventions visant la protection des droits de l'homme ont été conclues sous son égide.

Les principales **conventions Internationales sont les suivantes** :

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965); le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966); le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966); la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984); la Convention relative aux droits de l'enfant (1989); la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006), etc.

À côté de ces garanties, des **mécanismes extra-conventionnels** se sont développés. Dans le cadre de l'ONU, nous pouvons **notamment** citer : **le Conseil des droits de l'homme** et **les procédures thématiques.**

Le **Conseil des droits de l'homme** des Nations unies est depuis 2006 l'organe intergouvernemental principal des Nations unies sur toutes les questions relatives aux droits de l'homme. Il remplace la Commission des droits de l'homme dont la réputation était ternie, essentiellement parce que *«des États ont cherché à se faire élire à la Commission non pas pour défendre les droits de l'homme mais pour se soustraire aux critiques, ou pour critiquer les autres».* Le nouveau Conseil est composé de 47 états qui ont la responsabilité de **renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme autour du globe**. Le secrétariat du Conseil est assuré par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. Il siège à Genève et vise à aborder des situations de violations de droits de l'homme et d'émettre des recommandations à leur encontre.

Il est responsable de la mise en œuvre du mécanisme d'**examen périodique universel** (EPU) qui permettra d'évaluer les situations de droits de l'homme dans chacun des 192 Etats membres de l'ONU. D'autres dispositifs incluent un nouveau Comité consultatif qui sert de *«groupe de réflexion»* au Conseil, lui fournissant expertise et conseil sur des questions thématiques des droits de l'homme, ainsi que le mécanisme révisé de procédé de plaintes , qui permet à des individus et à des organismes de porter à connaissance du Conseil des plaintes de violations de droits de l'homme. Le Conseil de droits de l'homme continue également à travailler étroitement avec les procédures spéciales de l'ONU, établies par l'ancienne Commission des droits de l'homme et assumées par le Conseil.

«***Les procédures thématiques*** *consistent à confier à un groupe de travail composé d'experts indépendants, ou à un* ***rapporteur spécial****, le soin* ***d'enquêter et de faire un rapport sur un certain type de violation des droits de l'homme, d'une gravité particulière*** *: la détention arbitraire, la torture, le racisme, les disparitions forcées, etc. Les experts peuvent effectuer des* ***visites*** *sur place et* ***recueillir des informations*** *auprès des organisations non-gouvernementales, nationales ou internationales. Ces dernières peuvent utiliser ces rapports comme* ***moyen de pression*** *sur les gouvernements. Les procédures thématiques ont l'avantage de s'appliquer aussi aux pays qui n'ont pas ratifié les conventions relatives aux droits de l'homme»* (6).

Dans le cadre du Conseil de l'Europe :

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) constitue l'un des progrès les plus spectaculaires. Celle-ci fait l'objet de la suite de cet exposé.

La Charte sociale européenne (1961 et révisée en 1996) complète la CEDH puisqu'elle garantit des droits économiques et sociaux. Cependant, sa portée est nettement plus limitée étant donné que les États peuvent choisir de n'être liés que par certains articles et qu'elle ne comporte pas de système de garanties juridictionnelles.

De nombreuses autres conventions, portant sur des questions plus spécifiques, ont également été conclues au niveau du Conseil de l'Europe. Nous pouvons notamment citer :

La Convention sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (1981), la Convention pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1989), la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (1996),…

Dans le cadre de l'Union européenne :

«Conçue au départ dans une perspective économique, l'Europe communautaire n'était nullement destinée à assurer la protection des droits de l'homme, mais seulement les libertés de circulation et d'établissement liées à l'exercice d'une activité économique. Progressivement, toutefois, la protection des droits de l'homme a acquis une place crois-

(5) *Voir le site : www.un.org*

(6) *D. Lochak,* Les droits de l'Homme, *Repères, La Découverte, Paris, 2005, n°333, p. 68.*

FICHE - JDJ

Les droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme (1ère partie)

sante parmi les préoccupations de l'Union européenne. En 1970, la Cour de justice des Communautés européennes a déclaré que «le respect des droits fondamentaux faisait partie intégrante des principes généraux du droit dont elle assure le respect». *Ainsi, c'est dans ce contexte qu'a été proclamée, le 7 décembre 2000,* ***la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne****. Cette dernière ne dispose pas de force juridique contraignante. Toutefois, elle est devenue un texte de référence indéniable pour la Cour de justice des Communautés européennes»* [7].

Dans le cadre du continent américain :

Nous pouvons notamment citer :

- la Convention américaine des droits de l'homme adoptée en 1969 et entrée en vigueur en 1978;
- la Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme;
- le Protocole de San Salvador (1999) qui complète la Convention en garantissant des droits économiques, sociaux et culturels.

Dans le cadre du continent africain :

Nous pouvons notamment citer :

- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 sous l'égide de l'Organisation de l'Unité africaine;
- un Protocole adopté en 1998 crée une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui peut être saisie par des individus ou des organisations non-gouvernementales.

Dans le cadre du monde arabo-islamique :

Nous pouvons notamment citer la Charte arabe des droits de l'homme adoptée en 1994.

Partie V : La Convention européenne des droits de l'homme [8]

1. La Convention et la Cour

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, usuellement appelée Convention européenne des droits de l'homme, a été adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950 et est entrée en vigueur en 1953. Il s'agit d'un traité international, ouvert à la signature des seuls États membres du Conseil de l'Europe.

Ce texte juridique international a pour but de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en permettant un contrôle judiciaire du respect de ces droits individuels. Il se réfère à la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948.

Pour permettre ce contrôle du respect effectif des droits de l'homme, la Convention a institué **la Cour européenne des droits de l'homme (mise en place en 1959) et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.**

La Cour est une **juridiction internationale** siégeant à **Strasbourg**. Elle est composée d'un nombre de **juges égal à celui des États membres du Conseil de l'Europe** ayant ratifié la Convention. Ils sont aujourd'hui au nombre de **45** Les juges siègent à la Cour à **titre individuel et ne représentent aucun État**. La Cour, dans le traitement des requêtes, est assistée par un **greffe** composé essentiellement de juristes provenant de tous les États membres. Ceux-ci, entièrement indépendants de leur pays d'origine, ne représentent ni les requérants ni les États.

La Cour applique la Convention. Saisie d'une plainte (requête) introduite par des individus ou par des États, elle vérifie que les droits et les garanties prévus par la Convention sont bien respectés par les États. Lorsqu'elle constate **une violation par un État membre d'un ou de plusieurs de ces droits et garanties, la Cour rend un arrêt qui a force obligatoire : le pays concerné est tenu de l'exécuter.**

2. Protocoles

Treize protocoles à la Convention ont été ouverts à la signature. Le texte de la Convention a été amendé plusieurs fois.

Le protocole n° 11 institue un changement fondamental dans le mécanisme de la Convention : il crée une Cour unique siégeant à temps plein, à laquelle les particuliers peuvent s'adresser directement [9].

Les autres protocoles (n° 1, 4, 6, 7, 12 et 13) ont ajouté des droits substantiels à ceux déjà protégés par la Convention. Le Protocole n°1 vise la propriété, l'éducation et les élections, le n°4 vise l'emprisonnement civil, le déplacement et l'expulsion, le n°7 vise l'expulsion, les appels criminels, la compensation, la double incrimination et l'égalité entre époux, le n°13 demande l'abolition tot ale de la peine de mort, en temps de paix comme en temps de guerre, etc.

---

(7) *D. Lochak,* Les droits de l'Homme, *Repères, La Découverte, Paris, 2005, n°333, p. 53.*

(8) *Cette partie a été fortement inspirée d'articles situés sur le site suivant : http://www.echr.coe.int*

(9) *Jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole 11, le 1 novembre 1998, la victime devait saisir d'abord la Commission européenne des Droits de l'Homme qui se prononçait sur la recevabilité de la requête et si elle l'estimait recevable, devait tenter de parvenir à un règlement amiable entre le requérant et l'État auteur de la violation. La Cour Européenne des Droits de l'Homme n'était saisie que dans un second temps, après ce premier filtre. Désormais, la victime saisit directement la Cour (par l'intermédiaire d'un Comité de trois juges).*

Par le Protocole n°11, la reconnaissance du droit de recours individuel devient obligatoire. Initialement, ce droit était une option que les États contractants étaient libres de choisir ou non. Ce droit vaut pour les personnes physiques et morales, les groupes de particuliers et les ONG

Ici et ailleurs

Nomination

Liliane Baudart est nommée Directrice générale de la Direction générale de l'aide à la jeunesse. Le fait qu'une nomination intervienne enfin à la tête de cette administration sinistrée est une excellente chose en soi. Il était temps depuis le départ à la pension de Mme Bernard-Lachaert il y a près de deux ans. Ensuite, le fait que cette candidate en particulier ait été désignée ne peut que nous réjouir. Il fallait une forte personnalité, capable d'impulser des dynamiques à cette administration qui comporte le plus grand nombre de fonctionnaires au sein de la Communauté française, capable de résister aux Cabinets en préservant l'espace de responsabilité et d'autonomie de l'administration.

Le défi est vaste, mais il est plus que probable que le parcours de Liliane Baudart l'ait bien préparée à le relever : elle aura notamment travaillé dans une AMO Bruxelloise, dans différents Cabinets ministériels tant à la Communauté (aide à la jeunesse) qu'au fédéral (Justice), aura été Conseillère adjointe à l'aide à la jeunesse à Bruxelles avant de devenir Conseillère à Namur. Elle assume actuellement la coordination de l'Observatoire de l'enfance, la jeunesse et l'aide à la jeunesse (où elle fait l'intérim depuis le départ de Benoit Parmentier). Nous lui souhaitons en tous cas courage et bonne chance.

Élections…

Les experts membres du Comité des droits de l'enfant sont élus pour une durée de 4 ans en respectant une répartition géographique et un équilibre hommes/femmes. Idéalement, il doit aussi comprendre des compétences variées, une expérience de travail avec la société civile, une sensibilité à la différence culturelle et une excellente connaissance d'une des langues de travail du Comité (Français, Anglais, Espagnol). Le 16 décembre dernier ont eu lieu les élections aux Nations unies pour renouveler ce Comité à partir de la session du mois de juin 2009. Il s'agit du plus grand renouvellement que le Comité ait connu depuis que sa composition est passée de 10 à 18 membres en 2003 : sur les 9 mandats à pourvoir (les mandats ne se terminent pas au même moment), seuls 3 membres sortants ont à nouveau été présentés par leurs Gouvernements (même si les experts au Comité siègent à titre personnel et sont indépendants, ils sont présentés par leurs gouvernements).

…au Comité…

Ces trois membres sortants ont été réélus au premier tour ; il s'agit de Mme Yanghee Lee (République de Corée), qui assure brillamment la présidence du Comité depuis 2007, Mr. Awich Pollar (Uganda) dont la personnalité est nettement plus controversée et de Mr. Zermatten (Suisse), par ailleurs très actif dans le domaine des droits de l'enfant en Suisse puisqu'il est l'infatigable animateur de l'Institut des droits de l'enfant situé à Sion (voir www.childsrights.org). Les six autres mandats ont été attribués à : Mr. Sanphasit Koompraphant (Thailande), Mme. Marta Mauras Perez (Chili), Mme. Hadeel Al-Asmar (Syrie), Mr. Peter Guran (Slovaquie), Mme. Susana Villarán de la Puente (Pérou) et Mr. Kamla Devi Varmah (Ile Maurice).

…des droits de l'enfant :…

Même si en grande partie, il s'agit un travail de l'ombre, peu médiatisé, le travail du Comité est fondamental pour faire progresser le respect des droits de l'enfant dans le monde. Saluons dès lors le travail réalisé par les membres sortants qui ne se sont plus présentés pour un nouveau terme : Mme Al-Thani (Quatar), Mme. Aluoch (Kenya), Mr. Parfitt (Canada), Mr. Siddiqui (Bangladesh), Mme. Smith (Norvège) et Mme. Vuckovic-Sahovic (Serbie et Monténégro). Par ailleurs, les candidats dont le mandate se termine en février 2011 sont : Mme. Aidoo (Ghana), Mr. Citarella (Italie), Mr. Filali (Algérie), Mme. Herczog (Hongrie), Mme. Khattab (Egypte), Mr. Kotrane (Tunisie), Mr. Krappmann (Allemagne), Mme. Ortiz (Paraguay) et Mr. Puras (Lituanie).

…le rôle des ONG

Même si les ONG n'élisent pas ou ne désignent pas directement les membres, elles jouent un rôle important pour attirer l'attention des gouvernements sur l'expertise des candidats, leur impartialité et indépendance et leur capacité de consacrer suffisamment de temps au travail du Comité. C'est très vraisemblablement ce comité dans cette nouvelle composition qui aura a analyser les rapports officiel et alternatif de la Belgique, probablement courant 2010.

GPS…

Une société britannique a présenté son bracelet GPS qui surveillera les mouvements des enfants. Ce bracelet, d'une autonomie de trois jours, est très difficile à enlever et pourra localiser l'enfant à trois mètres près grâce à un système de balise par satellite. Pour cela, il suffit d'envoyer un SMS et on obtient une carte Google d'une grande précision. Les parents peuvent également établir un périmètre de sécurité et sont alertés dès que l'enfant en sort. Ils sont également prévenus dès que l'enfant cesse de porter le bracelet.

… pour surveiller …

Intrusion démesurée dans la vie privée des enfants, il va rassurer les parents à bon compte et surtout, leur permettra de démissionner encore plus de leurs responsabilités puisque la technique remplacera le dialogue et la confiance. Il est en outre de très mauvais goût puisqu'il s'apparente aux bracelets imposés aux détenus sous surveillance électronique.

… nos enfants …

En Belgique, on n'en est pas encore là (quoique !) bien que le Conseil des ministres ait approuvé l'introduction généralisée du document d'identité électronique pour enfants belges de moins de 12 ans, la Kids ID qui permet, par les données et la photographie, une identification rapide de l'enfant lors de ses déplacements en Belgique ou à l'étranger. Les noms des parents sont aussi repris sur la carte.

…et carte d'identité…

Elle ne sera pas obligatoire en Belgique (un enfant ne doit légalement disposer d'un document d'identité qu'à partir de 12 ans et ne l'avoir sur lui qu'à partir de 15 ans), mais bien pour voyager en Europe.

…électronique !

Si l'enfant se perd ou est victime d'un accident ou d'un délit, les parents ou les proches peuvent être contactés rapidement via un n° d'urgence du service "Allô parents" repris sur le document. Comme la carte d'identité des adultes, la Kids ID peut servir à s'identifier en ligne et connaître d'autres applications. On parie qu'il ne faudra pas très longtemps pour coupler la Kids ID avec le bracelet électronique ?

Rectificatif

Madame Nicole Maréchal, qui a été Ministre de l'aide à la jeunesse en Communauté française (1999-2004) nous a fait parvenir la réaction suivante : «*J'ai lu avec intérêt, comme souvent, votre revue de septembre. Plus particulièrement, j'ai commencé par lire votre Edito. L'exercice de l'édito implique positionnement, ironie, raccourcis ... Tout cela n'est que normal et ne me dérange en rien. Au contraire, c'est souvent même amusant et donne un éclairage intéressant aux actions politiques ainsi évoquées. Par contre, je n'ai aucun souvenir d'avoir déclaré un jour* «qu'il n'y aurait pas une place fermée sous mon règne» *Même sous une forme différente. Même au début de mon mandat*».

Vérification faite, c'est exact, notre mémoire nous a effectivement trahis. Rendons à César ce qui lui appartient et prenons acte de cette rectification.

Before & After…

Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (www.diversite.be) vient de publier l'étude «*Before & After*». Cette étude analyse le statut socio-économique des personnes régularisées sur la base de la loi du 22 décembre 1999 et compare la situation de ces personnes avant, pendant et après la procédure de régularisation. Cette étude, réalisée par le Centrum voor Sociaal Beleid Hermann Deleeck de l'Université d'Anvers et le Groupe d'Études sur l'Ethnicité, le Racisme, les Migrations et l'Exclusion de l'Université Libre de Bruxelles a pour but d'éclairer les pouvoirs publics sur la nature et l'ampleur des flux migratoires et constitue un premier instrument de travail pour l'élaboration d'une politique de régularisation légitime.

…une étude…

La recherche porte sur les personnes qui ont introduit une demande de régularisation au courant du mois de janvier 2000 dans certaines villes ou régions du pays, exclusivement sur la base du critère I (longue procédure d'asile) ou du critère IV (attaches durables et raisons humanitaires) et qui ont reçu un avis positif de la Commission des régularisations.

…sur les personnes…

La recherche est basée sur a) une analyse limitée des données de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sur un échantillon de 577 personnes régularisée et b) des entretiens approfondis réalisés avec 116 personnes figurant dans cet échantillon. Les chercheurs se sont penchés sur la position socio-économique des personnes régularisées (emploi et dépendance d'allocations sociales), sur leur niveau de vie et leurs conditions de vie, sur leur intégration sociale (ainsi que celle de leurs enfants), sur l'acquisition de la nationalité et le regroupement familial, sur leur bien-être subjectif, etc.

…régularisées…

«*Before & After*» offre un nouvel aperçu des tendances et des trajets de ces personnes. Les effets d'une régularisation dépendent largement des contacts sociaux que les régularisés ont eu avant leur régularisation : droit de travailler dans le cadre d'une procédure d'asile ou autre, prise en charge dans le cadre de procédures d'accueil des primo-arrivants (cours d'orientation, cours de langues, etc.), accompagnement assuré par des organes officiels ou officieux et, plus généralement, toute forme de lien avec notre société.

…après 2000

Ces éléments sont de nature à influencer positivement les chances de succès du processus. Cette étude démontre que, dans la grande majorité des cas, les personnes régularisées avaient bien établi en Belgique le centre de leurs intérêts affectifs, sociaux et économiques (ancrage durable ?). Ceci confirme la pertinence de ce critère général pour apprécier le bien fondé des demandes de régularisation. Mais il s'agit d'un «*critère-cadre*» qui laisse une large part à l'interprétation. C'est pourquoi la définition de critères dans une circulaire ne suffira pas à rencontrer mécaniquement la grande diversité des cas à traiter. Encore faut-il transparence et équité.

MENA en France

Entre 4 000 et 6 000 mineurs étrangers isolés (en Belgique, on parlera de MENA) sur le territoire français, dont 36,2 % de moins de 16 ans. Ils sont 10 à 15 % de plus en 2008 avec une, moyenne d'âge descendue à 15 ans.

Parmi eux, des centaines de jeunes Afghans quittent leur pays pour se rendre en Angleterre ou en Scandinavie. Parfois âgés de 12 ou, 13 ans, ils traversent l'Europe, chargés par leurs parents de trouver un emploi qui permettra la survie de la famille.

Travail des enfants :

La loi du 16 mars 1971 (loi sur le travail) prévoit qu'il est interdit de faire ou de laisser travailler des enfants âgés de moins de 15 ans. Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées pour permettre la participation d'enfants comme acteurs, chanteurs ou musiciens, par exemple, à des manifestations à caractère culturel, scientifique, éducatif ou artistique, tels notamment des pièces de théâtre, du ballet, du cirque, des concours de danse ou de chant, des défilés de mode, etc. Un Parlementaire s'est inquiété du nombre d'infractions constatées en 2006 et en 2007 et de dérogations individuelles accordées ces mêmes années.

…dérogations et sanctions

Il apparaît que 15 infractions ont été constatées à l'occasion de contrôles effectués en 2006 (les chiffres de 2007 ne sont pas encore disponibles) parmi lesquelles, 5 ont été transmises aux autorités judiciaires et les 10 autres on fait l'objet d'un avertissement. Le nombre total de dérogations individuelles accordées en 2006 a été de 444 (2 pour des activités scientifiques; 97 pour des activités artistiques, 259 pour des prises de vue ou de son radio, TV ou cinéma sans but publicitaire et 76 avec but publicitaire et 10 pour des défilés de mode). Pendant les 6 premiers mois de 2007, il y aura eu 200 dérogations. (Question no 16 de M. Guy D'haeseleer du 10 janvier 2008 (N.) au ministre de l'Emploi, 990 QRVA 52 009; DO 2007200801058).

La compétence des individus, des familles, de leurs réseaux : réelles perspectives et/ou miroir aux alouettes ?

Le 26 mars 2009 à Liège (Jemeppe-sur-Meuse)

Journée d'étude organisée par le Journal du droit des Jeunes et Yci-Même.
Dans le champ de l'aide psycho-médico-sociale, l'individu et sa sphère privée (famille et réseau relationnel) semblent devenus le centre de tous les intérêts et de toutes les interventions. Voilà l'individu responsable de sa situation, de son insertion, de son changement.
Et les concepts de compétences, de résilience, de responsabilisation fleurissent comme des évidences : «*se changer pour que ça change !*».
Tout en percevant les perspectives humanistes et mobilisatrices sous-jacentes à ces concepts, nombre d'intervenants éducatifs et psycho-médico-sociaux se questionnent. Certains vont même jusqu'à poser l'hypothèse que cet accent mis essentiellement sur l'individu, sur la construction de pratiques éducatives, sociales et thérapeutiques en se fondant sur cette prémisse, pourrait, in fine, plus encore enfermer les «*usagers, bénéficiaires, patients,…*» dans la problématique qu'ils rencontrent.
Dans un contexte où la précarité et la détresse sociale et psychologique émergent en toile de fond de toute action éducative et sociale, il importe de chercher l'implicite qui se glisse dans nos pratiques et de resituer celles-ci dans un contexte plus large, afin que les intervenants puissent collectivement se situer et peut-être repenser leurs actions.
Cette première journée de réflexion participe à ce mouvement de mise à distance, de mise en question de ces «*évidences*». Dans un premier temps, quatre professionnels venus d'horizons différents proposeront leurs réflexions à ce niveau. Chacun, de son point de vue, ouvrira le débat.
Dans un second temps, dans différents ateliers, il s'agira :
- d'élaborer/concevoir des formes d'interventions alternatives à partir des réflexions et expériences de terrain apportées par les participants;
- de percevoir, à partir de champs différents, comment la réflexion sur l'individualisation des problématiques et des prises en charge peut conduire à des conceptions alternatives d'intervention.

Matinée
Didier Vrancken, président de l'Institut de sciences humaines et sociales, Université de Liège. *«Travailler le social dans une société du travail sur soi»*.
Maryse Bresson, Professeur de sociologie, université de Versailles Saint-Quentin des Yvelines, Laboratoire Printemps, Paris. *«La psychologisation de l'intervention sociale, mythes et réalités»*.
Guy Hardy, ex-directeur d'un centre d'intervention auprès de familles en difficulté, assistant social, formateur en approche systémique. «*De la contrainte d'aide à la double contrainte*».
José Recht, ex-éducateur et directeur d'un service d'Aide en Milieu Ouvert (AMO), Maître-assistant à la Haute École de la Province de Liège (HEPL), *«Le symptôme sociologique dans un projet de prévention. Comment le faire parler ?»*.
Après-midi : Ateliers «*Santé mentale*», «*Pauvreté*», *«Aide à la Jeunesse»*, «*Justice*», «*Travail communautaire*».
Thème transversal : *«Travailler les compétences d'un individu, de sa famille, de son réseau, ne conduit-il pas in fine à l'isoler plus encore face à sa problématique ? Existe-t-il d'autres pistes de travail ?»*
Francine Kinet, ex-directrice d'un Centre Régional d'Intégration de personnes étrangères, Maître-assistante à la Haute École de la Province de Liège (HEPL), *« Synthèse et perspective»*.
Lieu : Haute École de la Province de Liège, Campus 2000, Rue du Bosson, 4101 Jemeppe
Programme détaillé sur demande.
Prix repas compris : 50 euros.
Rens. et inscriptions : Journal du droit des Jeunes, rue Charles Steenebruggen 12, 4020 Liège, tél :04/342.61.01, fax : 04/342.99.87, e-mail : jdj@skynet.be

Avec l'aide de la Province de Liège, ADSHS-ULg (Association des diplômés en Sciences Humaines et Sociales de l'Université de Liège) et de la Haute École de la Province de Liège

La collaboration entre les conseillers/directeurs de l'aide à la jeunesse et les avocats des jeunes

Le vendredi 30 janvier 2009 à Liège

La Direction générale de l'aide à la jeunesse organise une journée de travail en collaboration avec l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. Elle s'adresse aux conseillers/directeurs de l'aide à la jeunesse, aux délégués en chef des SAJ et des SPJ ainsi qu'aux avocats de jeunes. Il s'agit d'aborder les questions de collaboration dans le cadre du décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 (enfants et jeunes en situation de difficulté ou de danger). L'objectif est d'aboutir à concrétiser et à programmer la mise en œuvre de pistes de collaboration et, par exemple, de formaliser celles-ci par la suite dans un document de façon harmonisée au niveau de l'ensemble de la Communauté française

9h30 Introduction de la journée par Pierre Hannecart, directeur de l'aide à la jeunesse et président de l'Union des Conseillers et Directeurs

10h00 «*Les attentes des professionnels de l'aide à la jeunesse par rapport à l'avocat du jeune*», par Martine Nothomb, conseillère de l'aide à la jeunesse à Arlon et Michèle Dresse, directrice de l'aide à la jeunesse à Charleroi

10h30 «*Le mandat de l'avocat du mineur : porte-parole, défenseur, tuteur ou gadget de bon aloi ? Eléments de réflexion*», par Amaury de Terwangne, avocat au barreau de Bruxelles

11h30 Débat avec les participants animé par David Lallemand, journaliste à la RTBF et animateur de l'émission «*Quand les jeunes s'en mêlent…*».

13h45 «*La collaboration avec les avocats : cadre légal et réglementaire*», par Michel Noël, juriste, directeur du service législation à la DGAJ

14h15 «*Pour un accès effectif de l'avocat du jeune au dossier de son client*», par Florence Jadoul et Virginie Luise, avocats au Barreau de Charleroi

14h45 Débat avec les participants.

16h00 Conclusions par Denis Duculot, directeur-adjoint au SPJ de Liège

Lieu : Cinéma «*Sauvenière*», Place Xavier Neujean à Liège.
Inscription : veronique.tyri@cfwb.be
La participation au colloque est agréée dans le cadre de la formation permanente par l'O.B.F.G. (6 points).